L'auteur de cette Nouvelle, tache de produire, toutes les defauts, d'un premier Ministre Capables, de le detruire, et de le faire echoir, du plus haut degrez de la fortune, s'il n'evite pas, d'incider dans les accidents ici Nommée.

1 quand des têtes tumultueuses, commencent, a considerer, des choses supposés, comme veritables, et réelles, sans considerer, le nom, ni le caractere, d'un Ministre et cela provient veritablement, quand ce Ministre perd l'affection du peuple, ou qu'il se rend odieux, a des parties opposes même, ne conservant, que la veneration, d'une menuë cabale, de ses creatures, ou de ceux qui dependent absolument de lui.

2 quand il est ouvertement convaincu, d'etre presomptueux, ou ignorant, dans les affaires de sa negotiation, contractant des alliances innaturelles, et que ses expeditions, soyent ruineuses a L'etat: principalement, quand c'est connu a tout le Monde qu'il n'a'r aucune experience, du veritable interest, de chaque prince de L'europe, comme etant si mal instruit, dans la science Geographique, qu'il ne sache même, si Mexico, et Peru soyent deux Roÿaumes differentes.

3 quand il est convaincu de n'etre pas sufficament instruit dans les affaires domestiques, ne sachant rien, si non, le secret d'un administration nouvellement decouvert, qui tende a la destruction du païs, et merite un chatiment Exemplaire.

Ex Biblioth. Regia Berolinensi

mss. gall. fol. 157

4 Quand il a't engagée son Prince, dans des certaines difficultes; par les quelles, il ne sauroit parvenir, a une Paix salutaire, ou honorable, ni entamer une geurre tolerable, au bien public ni supportable a ses allier.

5 quand par son Ménagement, il engage les princes, ou principeaux Ministres de l'europe, a ses mettre contre lui, et qu'il est l'obstacle, qu'ils ne peuvent venir a une confoederation, ni même a fixer aucun terme, dans le tems qu'il garde, un autre ministre, en forme de creatures odieux, a tous ceux avec lesquels il doit agir, et qui n'a même jamais agit, comme on le devoit pretendre, consideré, sa fidélité, vigeur, ou l'habilité dans son office, mais souvant par un juste ressentiment, a cause de sa conduite, il est traité avec indignation, et mépris, et cela provient de sa propre phylautie, dans les executions de toutes ses desseins, qui n'ont jamais pu importer, aucun bien, ni a son Prince, ni au public, et un tel est absolument incapable d'agir en sage, ou honet Ministre: l'histoire nous fourni force d'Exemples, de princes, qui ont embrassez, les opinions particulieres, de leurs Ministres, qui ont depuis trouvé, que leurs affaires marchoient le petit train, quand ces obstacles, ont été detournés, ou mises hors du chemin.

6 quand il est forcé, d'avoir recours a des sophismes, prævarications, et autres malversations, etant contraint, de courir, de stratageme, en stratageme, et etant echû d'une exception, a l'autre, il doit denier le lendemain, ce qu'il a't opiniatrement soutenu aujourd'hui.

Q quand la Noblesse est convaincu en particulier, qu'il a tachez, ou effectivement derogé à leurs anciens privileges, et les communs sont amusez par des expeditions seulement temporaires, et de jeu de cas, quand les langues des Marchands, ouvriers, et Manufacturiers en general, sont delies, et parlent ouvertement et librement contre lui, quand la Noblesse provinciale se croit opprimée par des vexations, et impots extraordinaires, sans aucune raison, ni produisant aucun effect: quand dans les promotions particulieres Eclesiastiques (si lui ni tachant, ou effectivement ni employant que ses creatures;) le Clergé commence a s'en inquieter: quand les officiers de la Marine, publie ouvertement, leurs mecontentements, et pareillement, les commandeurs de la Milice, ne cessent point de murmurer, et de se complaindre: en un mot, quand la voix du peuple Criaille universellement contre lui: que même ses creatures, qui travaillent avec lui publiquement, ont honte et dedain, de soutenir sa partie, dans une compagnie, Caffé, ou autre Assemblée publie, ou on parle libre, et ouvertement.

Q quand l'accroissement de ses affaires, devient si grand, et odieux, que nul advocat ou ecrivain de reputations, s'y laisse presque plus employer, ou s'il s'y employent perdent leurs reputations dans le public.

Q quand il tombe dans un tel desastre, a cause de ses precedentes defauts, et erreurs, qu'il est contraint de prendre son refuge, a couvrir son mechant état, a quelqu'uns en particulier, en donnant des grandes assurances a des autres, pour les engager publiquement

sans son service, donnant un antypathie contre ses intrigues, a chacun, qui a seulement la moindre connoissance, de la litterature, ou un peu de lumiere naturelle, pour decerner le mal qu'il intente. 10 quand même lui et sa cabale, seroyent assez hardye, de s'opposer a l'intention generale de toute la nation, en produisant, des advocadts, pour un tel ministre, sans être intentioné, de maintenir les afaires de l'état en general, mais seulement, de les amuser avec des apologies, et depuis imputant la mauvaisse consequance a leurs conseils, dans des accidents infortunée, et non obstant que tout le monde aye prevû, ou même predit, que cela arriverai hormi lui, et ses creatures. voyant a la fin que tous ses affaires sont bouleversé, il a recours a cette excuse frivole, que la malignité, et prævalence de ses ennemis domestiques, en sont la cause même n'a t'il point de honte, d'y ajouter, les autres, et premiers potentats de l'europe, ont plus grand egard, a de journaliste, et ecrivains de nouvelle quele sien, a toutes les remonstrances vigoureuses, et negotiations, de son patron, en argumentent d'une telle maniere, il declament la sincerité de leur foy, et la gravité de leur auctorité. et en plaidant la cause du gouvernement militaire, ils empressent la resolutions, a la Chambre Royale, ou autre cour arbitraire, ayant recours a des presents ou corruptions, comme chose necessaire au gouvernement.

11 quand aprés avoir vû tout ceci, il est contraint, de renoncer, et de lacher prise, a toutes ses principes precedentes, il est poussé, a des mesures, totalement criminelles, et des quelles, même, il a auparavant accusé, des autres ministres

12 ayant etendu toutes ses practiques imaginables, par diverses methodes, pour suprimer, la liberté de parler, ou d'ecrire (: quoyqu'il n'y aye personne qui l'ait excersé avec plus de liberté que lui :) il est contraint, a denier un tel dessein, qu'il trouve, ou trop impracticable, ou trop etrange, principalement quand, quelque chef d'avocadt, a'l entrepris de s'y opposer.

13 quand visiblement, quoiqu'indirectement, il tache, de se procurer un acte d'indemnité, pour sa personne, preuve ouverte qu'il n'ose se confier sur son innocence, et la justice de sa cause, non obstant ses ostentations en se loüant et ventent par tout.

14 quand un tumultueux menue peuple, a chaque evident du ministre, criaille, avec impetuosite contre lui, parceque, de gens rafiné et d'esprit, se mettent en devoir de le tourner en Ridicule, en exposant sa personne, ou ses expeditions, sans aucune juste Raison. cette calomnie ou ces mepris, ne durera guerre, quand il a le coeur libre, et une conscience sans reproche. et c'est la plus grande insulte, dans l'ignorance du peuple, en general, de supposer qu'ils ses laisseront mener comme une troupe des brutes, dans de ressentiments sauvage, contre quiconque soit, sans voir ni sentir aucune juste raison, qui les y determine

15 quand il est en persone, si sensible, de tout ceci, et que cela le touche de si prés (: quoiqu'il tache de le deguiser :) que non seulement, les pieces, qui sont ouvertement ecrit contre sa procedure, mais que chaque coup de satyre, dans un livre nouveau, ou dans une pasquinade, ou autre vaudeville, le perce la mouëlle de ses os, d'une telle maniere, qu'il n'est pas en étût, de prendre aucune raison, ni mesure, pour le suprimer ou s'en venger.

16 Finalement, quand après avoir employé toutes
ses expeditions, il se trouve incapable, pour lui re-
parer son credit perdu, et ne voyant plus de
support, dans ses mauvaises mesures, il cherche sa
resource, sous le Throne Royal, et tache de fermer
les bouches, de ses adversaires, en couvrant sa cause
avec, la cause de son Roy. nul honnêt Ministre,
n'a jamais cherché, une telle occasion, pour se garan-
tir par une si perverse methode, même cet une
methode, que nul prudent, quoique malversant
Ministre, n'a jamais voulu mettre en usage, (si non dans la dernière extremité)
alement, quand hors de pouvoir, il a condamné
publiquement, de tels artifices, et même fait toutes ses
efforts, pour les effacer entierement, entre son Prince,
et le peuple, la necessité de cette distinction, a
été plusieurs fois expliqué, et approuvé. La liberté
du peuple, et l'honneur du prince en dependent com-
munement, l'etablissement d'une doctrine contraire,
doit effectivement, imposer silence, a tous les
Ministres (le plus) pervers et transporter leurs malignes
mesures, a leurs princes mêmes. mais quand nous
les voyons faire un tel attentat, nous pouvons
regarder cela, comme la derniere respiration,
d'un Ministre Agonissant.

Je n'ai voulu marquer ici, sinon, que les raisons, que
je viens d'alleguer, sont, non seulement, grandes, et plausibles
mais, des veritables prognostiques, parce qu'il est presque
impossible, qu'un Ministre, qui a effectivement, ou presque
tous ces Symptomes, puisse subsister longtems, en
pouvoir: il se peut que sa chûte, ne suive pas immediatement,
je le croi pourtant inevitable. et un peuple qui aura
en quelque tems a faire, ou a traiter, et vivre avec un
tel Ministre, doit être decouragé, en voyant de marques

si ouvertes, en entreprenant quelque chose, en sa faveur. parceque, il y a des certains variations, dans un gouvernement, qui le peuvent rendre ~~[illegible]~~ prudent, et qui sont même necessaires, dans le millieurs princes, en differant, pour quelque tems, la disgrace d'un tel Ministre. Sejanus a Rome, Le Duc de Lerma en Espagne le Cardinal Wolsey, en Angleterre, en sont des ~~[illegible]~~ Exemples, ils etoyent monté, sur le plus haut dêgrés, de la faveur, de leurs princes, selon toutes les apparences, du moins aucun Ministre peu se venter, de puis d'etre allez si loin, pourtant ils sont tombé, et tombe tout d'un coup d'une chute terrible. La cause de Wolsey et principalement l'object de mon propos et je confesse d'avoir tiré, mes plus pricipales remarques, de la condition de ce Ministre, il a continué, plusieurs année, dans son pouvoir, etant generalement haï du peuple, mais il s'enfoncoit tout d'un coup dans la plus profonde disgrace, dans le tems, qu'il paroissoit être, dans son plus grand Lustre. je ne croi point de faire une chose inutile, d'alleguer ici un Manuscrit en vers, que j'ai trouvé, dans une archive, et que je croi être fait contre ce Ministre, n'entrouvant point, d'autre grand, et mechand d'angleterre, le nom duquel, commence par un W.

Traduction en prose des vers panegyriques au card.

Wolsey

Salut! Ministre d'un grande paradoxe! merité vous ceci, par vôtre propre genie, ou le cas fortuit s'en est t'il mellé, courtisant accompli par manieres grossieres, favoris du prince, sans être aimé, non eloquent, mais grand parleur, faisant le premier saut de sa fortune par corruption, de sa ruine, et detresse, parvenu au pouvoir du prison a la cour, une creature d'une heure, haïs d'un chacun et soutenu de même

Decrié dans les rues, applaudit dans les conferences, en donnant riche, en étât de supler credit nouveau, dans tous les besoings, par des mensonges. des traites francoises. L'epée dans le foureau, et de compagnes sans combattre, tes mesures d'ajourd'hui, etoyant des crimes, sous une autre Regence, ce que les loix condamnoyent comme traihison, pour lors fait toutes votre gloire: si tu est en repos qui ose se plaindre, ou même être si hardie, de parler de rebellion, même les debtes publiques sont transformé en lucre, le changement, qui semble de te forcer sous le theatre, pour eviter, la Rage du peuple, La canaille te decrie, te jette avec de la boüe, et te glorifie en même tems et change, ton sanctuaire, dans un throne dit moi Grand W.— devons nous adorer, ton etoille, ou ton Genie, jamais on n'a vû le pareille

1551 Romae

Ya

5

Julius PP^a III^s

Dilecto filio Nobili viro Octavio Farnesio Parmae et Placentiae Duci Salutem et
apostolicam bn. Cum tu noster et S. R. E. Confalonerius et Cap^s gentis
atque feudatarius sis et tanquam talis obedientiam nobis pr^e praestiteris, tui
officii est nullius principis stipendia sine nostra expressa licentia capere
nullumque alienum praesidium in ista Civitate Parmae cuius directum dominium
ad nos et ~~hanc~~ ad hanc S^tam Sedem pertinet recipere. Itaque quidem
officii nostri et per dilectum filium Petrum Camacianum Camerarium
secretum nostrum, te paterne admonuimus: Cui cum illud responsum
non dederis, quod tua obedientia dignum erat, et nos a te expectabamus,
cogimur iterato te admonere, ac et Senerius tecum agere.
Itaque praecipimus tibi ~~tibi~~ sub poena rebellionis ac laesae M^tis nostrae
confiscationis omnium bonorum tuorum amissionisque omnium pri-
vilegiorum et feudorum, quae ab eadem Sede habes, et praesertim
Civitatum Parmae et Placentiae eo ipso quo contrafeceris per te
incurrenda ne ad alicuius Principis stipendia aut Gentia transeas
neve alicuius et Principis praesidium in ista Civitate Parmae ad-
mittas aut recipias, nec aliquam pactionem aut promissionem facias,
quae ipsam Parmam concernat, et si quid fecisti aut fieri mandasti
revoces et irrites V. tanquam contra nostram voluntatem, consensum
ac iussionem et iuramentum per te eidem Sedi praestitum facta nullius
roboris et irrita esse dignoscantur. Datum Ro: apud S. Petrum
sub annulo Piscatoris die 27 Febr: 1551 pont: nostri anno 2°.

y 6

Y

Exemplum protestationis facta anno 1551
die 30 Maii Romae coram papa privatim
per Oratorem Regis Galliae
~~coram~~ Rmis Cardinalibus Ferrariensi et Tornonensi
Gallis praesentibus.

Vre sainctete tressainct pere et le tressacre college de messieurs les Rmes
Cardinaulx ne trouveront, sil leur plaist, estrange si contre ce qui est
accoustume plus ordinairement jay supplye et requis de la part du Roy
treschrestien estre receu en ce lieu pour vous exposer ma charge,
puis que de ce faire a este l'occasion ce que en ce mesme lieu a este
traicte concernant l'honneur et reputation du Roy mon souverain seigneur.
Il vous souvient tressainct pere et a vous messieurs de ce que au consistoire
tenu le 9e du moys ~~dapuril~~ dapuril fut par vre Ste icy proposee
par forme de plainctes touchant la pretendue assemblee jadis dung
concile national de toute la franche contre lauctorite du sainct siege
apostolique au mespris du quel ~~[illegible]~~ [illegible] indict a trente a la grande
perturbation de lordre accoustumee estre observe en leglise universelle
De quoy advertie par moy la Mte treschrestienne non sans cause ma
expressement commanda de vous exposer quil trouve fort estrange et
ne peult sa grandeur sen ressentir que contre la preuve que de ces premiers
ans il a toutiours faict de sa religion. Et depuis quil a pleu a dieu
lorner de la couronne avec ce nom de treschrestien quil a quant et quant
receu si exactement conserve accreu et augmente de toutes ses forces
avec tant de recommendables demonstrations a l'imitation de ses predecesseurs
il ayt este par vre Ste trouve digne destre en ce lieu
tache dentreprinse faicte sur la religion. Et ne sattendoit pas que
vous tressainct pere constitue chef de leglise pour estre pere a tous
estats deffenseur de la foy des princes et juge sans affection pour
changer ceste si digne office pour vous rendre accusateur sans aulcune
precedente admonition ny salutaire advertissement. Et craindroit grandement
par cest acte si extraordinaire, ce lieu luy estre devenu fort suspect
si tant il ne se fyoit en l'innocence de ses bienfaictz a vre Ste tressainct
pere et au St jugement de ce sacre college. Et ayant seulement
este ouy ce luy sera entiere justification et occasion par les merites
de ses sainctes ordonnances de adiouster lieu dimmortalite a sa
tant heureusement commancee reputation. Et ne meritent tressainct
pere tant de bienfaictz si souvent et a si grande bassesse receuz de
ses predecesseurs Roys et par la St siege si cogneuz quil ostent
toute occasion destre rememores le tiltre treschrestien par tant dordonnances
de ce sacre senat repete loppinion que le Roy mon souverain seigneur a
prins de son advenement a la couronne si rendre digne de ce sainct
tiltre. Le secours que au commencement de son regne si diligemment
il offroit faire a sainctete memoire la pape paule en ses grandz affaires

A.A

On a augmenté de plus de la main
les Entretiens Historiques sur
le Christianisme de l'Empe-
reur Philippe. Voy. la
copie du chap. X. de la
seconde partie

Chap. X

Du mespris que Philippe fit des sacrifices quand on celebra les Jeux seculaires.

J'auois dit; Quand Philippe celebra les Jeux seculaires, il pratiqua ce qu'il y auoit de politique, comme les combats des Gladiateurs; et rejeta ce qu'il y auoit d'idolatrique, comme les sacrifices des aujmaux. Car Capitolin dit: Ludi Saeculares Romae acti, nullis immolatis sacrificijs

Vous respondés, Je n'ay jamais pu trouuer ce passage dans Capitolin; ainsi vous me permetres de n'y rien dire, jusqu'a ce que je l'aye rencontré, mais quand Capitolin l'auroit dit, j'aurois plusieurs Jesuoins pour le dementir qui posent formellement que les sacrifices furent faits, sur les voies des Pontifes

Pour trouuer une chose en quelque part il faut qu'elle y soit; Pour trouuer les Cinq fameuses Propositions dans Jansenius, il faut qu'elles y soint, or est il qu'elles n'y sont, on ne scauroit donc les y trouuer; Ainsi pour trouuer ce Passage dans Capitolin, il faudroit qu'il y fust, or est il qu'il n'y est pas, Il ne faut donc pas estre surpris, si vous n'aues pu l'y trouuer; Mais pourquoy, vous rescrierés vous, aués vous dit qu'il y est doit? Vous faites tant l'homme sincere, pourquoy ne l'estes vous pas en ceste occasion? sur-tout en escriuant a vos Amis? Oüy, Monsieur, La sincerité est mon inclination fauorite, et l'interest de nostre Philippe ny de tous les autres Potentats de la Terre, ne m'obligeroit jamais a la violenter; et ie vous en donne presentement une preuue bien assurée.

Vr La Repl. de Mr. de Tiebure a Mr Arnaud ch. 18.

Monsieur Arnaud ayant allegué comme de Luther ces paroles. Gardons nous des bonnes oeuures et ne nous arrestons qu'a la Foy. On les chercha dans tous les Luthers de Paris, mais on ne les y

trouua point; Aprés quoy il aduoüa in-
genüement qu'il les auoit lües, non
pas dans Lucher mais dans Bellarmin;
Tout de mesme, puis que vous n'aués
pas trouué dans Capitolin les paroles
dont il s'agit entre vous et moy; Je vous
aduoüe que je ne les ay pas lües dans
Capitolin, mais dans Caluisius qui les
luy a tribüe quoy qu'elles n'y soient point
du tout, Ainsi ie me suis trop confié
et Caluisius m'a pris pour dupe; Vous n'au-
rés pas de la peine a me pardonner ceste
beuüe, elle n'est pas importante, come
celle de ce fameux Scauant de nostre
Ange; Vous aués de la generosité pour
tout le monde et de l'affection pour moy;
Je vous assure, que c'est la premiere
fois que ie me suis confié aux Copistes
sans consulter les originaux; Je vous pro-
mets de n'y retourner plus, ce qui, com-
me vous scaués, est la principale partie
de la Repentance

Je vous sollicite aussi pour Caluisius,
Vous luy pardonnerés facilement, si vous
considerés qu'il a esté un illustre disciple
de nostre Scaliger, qu'il a pris soin d'os

ter cette allegation infidelle dans une autre Edition de sa Chronologie et que sa faute, enfin, n'est pas du nombre de celles qui crient; Il a seulement pris un Auteur pour l'autre; Il a cité Capitolin et il devoit citer Orosius; Celui-cy dit nettement, Philippum Capitolium ascendisse et sacrificia immolasse more maiorum, nullus Autor ostendit. Si vous monstrés ma Lettre, a quelqu'un qui n'entende pas le Latin, vous luy dirés s'il vous plaist que cela signifie, Il ne paraist pas par les Auteurs que Philippe soit monté au Capitole et qu'il y ait fait de sacrifices quand il celebra les Jeux seculaires.

Cela fait que mon sentiment n'est pas moins solidement appuyé, car Orosius vaut bien Capitolin, j'estime mesme bien plus celui-la que celui-cy quand ce ne seroit qu'il a esté le Disciple de S. Augustin et de S. Jerome, lesquels, comme tout le monde sçait furent les deux Testes de leur siecle les plus esclairées; Il est vray que dans le commencement de son Histoire, Il se compare luy-mesme a un Chien, qui n'est pas

un animal fort noble; Mais c'est pour exprimer la defference qu'il avoit pour S. Augustin: Quoy qu'il demeure trop sur ceste comparaison; et que son humilité en ceste occasion soit importune; S. Augustin estoit ravy des belles qualités de cet Orosius; Il luy rend ce tesmoignage que c'est un jeune homme tout plein de pieté, qu'il a de la vivacité d'esprit, qu'il ne luy manque rien de tout ce qui est necessaire pour escrire eloquement, qu'il s'applique a l'estude de la belle Literature et qu'il est un vaisseau tres utile dans la maison du Seigneur et Pierre Messie qui dans le siecle dernier adjousta la noblesse de l'erudition a celle de sa naissance; ne balance point d'opposer l'autorité de cet historien a celle de tous ceux qui nient le Christianisme de l'Empereur Philippe

In Libro de Ratione Animae ad Hieronym.

En son Histoire des Empereurs

Cependant Monsieur le Clerc se moque de ceste autorité d'Orosius et luy oppose celle de Victor; car apres avoir raisonné sur ce qu'Orosius assure que Philippe ne fit point de sacrifices dans les Jeux seculaires, Il adjousta, Je m'en vay com

Vide Dissertationes Sacras Clerici. ab reliber Napoli Editas

D'ue-
ro re
pugna
re au-
torita
te con
uinca

uaincre tous ceux qui sont de son aduis et faire voir par une autorité considerable que cela ne s'accorde pas avec ce qui se passa dans les jeux de Philippe; Sextus Aurelius Victor & mais qu'est ce que dit ce Victor? Il dit dans la vie de cet Empereur, Quum Pontificum lege hostiae mactarentur, suis utero maris foeminarum genitalia apparuere, id Haruspices vitia potiora portendere interpretati sunt. Monsieur Le Clerc n'a pas plustost r'aporté ces paroles; qu'elles lui donnent lieu de triompher de ceste façon; Un Christien auroit il immolé des Victimes? Auroit il consulté des Haruspices? Faut il pas estre du nombre des gens de l'autre Monde pour croire cela? Et nous, Monsieur, nous pensiés, sans doubte, a ces paroles de Victor, quand nous m'escriviés que si Capitolin auoit dit que Philippe ne fit point de sacrifices dans les jeux seculaires, nous auiés des Tesmoins pour le dementir

Mais Victor n'est pas en estat de dementir les autres, puis qu'il a luy-mesme souuent menti; Il ne tient qu'a moy de

faire icy, selon ma coustume, un long
catalogue de ses mensonges; J'en allegu-
ray, seulement quelques uns. c'en sera
assés pour decrediter ce Tesmoin dont
on se sert principalement, pour convain-
cre, ceux qui soustiennent le christia-
nisme de l'Empereur Philippe, Il dit que
Trajan establit les Postes, qu'Adrien abser-
va les ceremonies des Religions estran-
geres, que le premier Antonin, n'eut point
de guerres a soustenir, que Julien pre-
mier composa l'Edit perpetuel; et que Ju-
lie n'estoit que la Bellemere de Carcal-
la. Mais que fais ie? j'affoiblis l'au-
torité de Victor pour affermir celle d'Oro-
sius; Cela n'est point necessaire. Ces deux
Historiens ne se contredisent nullement
sur ce sujet; Victor dit, qu'au tems
des Jeux seculaires on immola un pour-
ceau et que cet animal ayant quelque
chose de monstrueux, les Haruspices
dirent que cela presageoit qu'il arri-
veroit dans Rome une grande corrup-
tion de moeurs. Orosius ne nie pas cela
ni nous aussi. car il s'est pu faire qu'en
quelques endroits escartés de ceste ville, que-
ques Payens, immolerent des animaux

consulterent des Harusques et pratiquerent les autres ceremonies du Paganisme sans que l'Empereur Philippe en sçut rien ou du moins, sans qu'il l'eut ordonné dans le tems que l'on celebroit les jeux seculaires. Mais Victor ne dit pas que Philippe consultat luy-mesme les Harusques, ny qu'il immolat ce pourceau, ny qu'il assistat religieusement a son immolation ny enfin qu'il montat au Capitole pour y faire de sacrifices. C'est la proprement ce que nie Orosius et nous avec luy. Victor donc, comme le pretend Monsieur le Clerc, ne nous convainc pas ny comme nous l'avés pensé, il ne dement point Orosius, et il faut reconnoistre avec luy qu'il ne paraist point par les Auteurs que Philippe soit monté au Capitole pour y sacrifier.

Monsieur Spanheim qui est un des plus illustres ornemens et de la cour d'un grand Prince et de la Republique Spanheim de Praest. Numis. Savants de nostre siecle, soustient encore que Philippe fet de sacrifices dans les jeux seculaires, et que si cela ne paraist pas par les Auteurs, il paraist par les Medailles. Il en raporte une sur-tout, ou l'on voit d'un

costé la figure de Philippe et de l'autre sept Personnes devant un autel qui sacrifient avec ces mots saeculum novum ; j'adiouste, que dans le cabinet de monsieur Tesc il y en a une de Philipe qui porte aussi une Personne devant un autel qui sacrifie et Tristan en rapporte d'autres ou l'on void plusieurs dont on se servoit quand on faisoit de sacrifices.

J'aduoüe que pour leuer ceste difficulté, il faut faire quelque effort et refflechir un peu ; mais aprés cela il faut aduoüer aussi que ceste difficulté ne paraist plus, et que toutes ces medailles sacrifiantes, s'il est permis de s'expliquer de la sorte, ne prouuent pas que l'Empereur Philippe ait effectiuement fait de sacrifices lors qu'il celebra les jeux seculaires.

Refflechissons donc un peu on fait souuent des preparatifs ou des anticipations pour des choses que l'on croit deuoir arriuer, lesquelles pourtant n'arriuent pas, mais neantmoins ces preparatifs anticipés ne laissent pas de subsister et de rester entre les mains de bien

de Mondes, qui ne seruent qu'a mar
quer le dessein qu'on auoit formé ou
l'imagination que l'on auoit eüe. Ainsi
l'on a fait quelques fois des Harangues
anticipées, l'on en trouua une dans le
cabinet de Polus, qu'il auoit faite
pour remercier les Cardinaux de ce
qu'ils l'auoient esleu Pape; Cependant ce
Cardinal ne fust jamais Pape. On a fait
des Epigrammes anticipées. Vida fit cel
le cy lors que Philippe II enuoya son In
uincible contre l'Angleterre
Tu quae Romanas voluisti spernere leges
Hispano discis subdere colla jugo
Cependant ceste inuincible fust entiere
ment vaincue. On a fait des Carosses an
ticipés; Auant la bataille d'Agincourt
les François en firent un pour y me
tre le Roy d'Angleterre qu'ils croyoint de
prendre, mais bien loin de cela, ils fu
rent eux mesmes entierement deffaits
dans ceste bataille. On a fait de Bateaux
anticipés, l'an 1524 D'Auriol Aduocat
a Toulouse, croyant sur la foy des As
trologues que les pluyes formeroint un se
cond deluge, en fit faire un pour s'y
sauuer auec toute sa famille, cependant
il ne plut presque point cette année; On

vide en la vie du C. de l'Esdiz

a fait de Cierges anticipés l'an 1602 le Duc de Savoye en fit faire plusieurs quintaux a Nisse pour chanter Messe dans Geneve qu'il croyoit de prendre mais ceste ville ne fust point prise. On a fait de Livres anticipés; on en vendit autrefois un sur le Pont neuf intitulé, La conversion de monsieur du Moulin a la Religion Catholique; mais ce Ministre n'escu iusqu'au dernier soupir dans la profession de la Religion Reformee. On a fait de tableaux anticipés Il me souvient d'en avoir veu un ou estoit representee une potance a laquelle on pendoit le Cardinal Mazarin. ce Cardinal pourtant ne fust point pendu; quoy que le Parlement eut resolu de le faire pendre. On a fait des Inscriptions anticipees; Diocletien en fit mettre une dans une ville d'Espagne qui portoit Christianorum nomine deleto. cependant il y avoit un si grand nombre de Chrestiens et en Espagne et ailleurs qu'ils se rendirent maistres de l'Empire pendant mesme la vie de ce luy qui s'imaginoit de l'avoir exterminee

par toute la Terre;

Enfin, pour aprocher de nostre sujet et pour exprimer avec plus de justesse ce que j'ay dans la pensée, je dis que l'on a fait aussi de Medailles anticipées. Ainsi lors que Caligula entreprit l'expedition d'Angleterre on frappa une Medaille, ou sa teste paraissoit couronnée de Laurier, parce que l'on croyoit qu'il vaincroit les Anglois, mais il ne fit autre chose que r'amasser de coquilles sur le rivage de la mer et les aporter a Rome. Lors que Valerien alla contre les Perses on frappa une Medaille qui portoit la figure de la victoire tenant de la main droite un bouclier et de la gauche une palme pendant qu'un captif gemissoit a ses pieds avec ces mots Victoria Parthica cependant il fust luy mesme vaincu par les Parthes qui l'escorcherent tout vif. Lors que Decius alla contre les Getes on frappa une Medaille ou il paraissoit a cheval precedé de la Victoire avec ces mots Victoria Ger-

manicæ, mais Decius ne vainquit
jamais les Alemans. C'est pourquoy
Mediobarba croit que ceste Medaille
fust frappee in auspicium victoriæ, c'est
a dire, dans l'esperance de ceste victoi-
re. Lors que Marius fust esleu Empe-
reur on frappa une Medaille ou l'on
voyoit aussi une victoire marchant
a grands pas vers l'Occident avec
ces mots Victoria Augusti, pour
signifier, dit Tristan, celle que ce
Marius devoit remporter dans ceste
la, mais cela n'arriva pas, car il
ne regna que trois jours. Lors que
Florianus commança a regner on fra-
ppa une Medaille ou il paraissoit
couronné de rayons avec ces mots Pa-
cator Orbis, mais comment auroit
il pacifié l'Univers?, Il ne regna que
deux mois. Voila pourquoy Tristan
apelle ceste Medaille, Une Medaille
insolante. et lors que nostre Philipe
alla contre Decius on frappa une medail-
le ou la victoire tenoit un bouclier
dans lequel on lisoit Victoria Au-
gustorum, cependant Philipe fust
vaincu luy-mesme par Decius qui luy

fendit la teste jusqu'aux dens

Il en est de mesme de ces Medailles de Philippe ou l'on void des autels et des autres marques de sacrifices. C'estoint de Medailles preparatoires ou anticipees; car, lors que Philippe fit publier que l'on aloit celebrer les jeux seculaires, les Magistrats firent fraper par avance en plusieurs villes de l'Empire, de ces sortes de Medailles, pour les distribuer ensuite aux Peuples pendant les trois jours que duroint ces jeux seculaires, ou entr'autres choses on jetoit une infinité de pieces d'argent dans la foule de la populace; Ces Magistrats Payens ne firent point de difficulté de mettre la figure de Philippe sur ces Medailles anticipees, parce qu'ils croyoint que cet Empereur ne manqueroit pas luy-mesme de faire de sacrifices dans ces jeux seculaires, comme ses Predecesseurs y en avoint toujours faits. Mais Philipe qui estoit deja Chrestien ne fit point de ces sacrifices; Cependant ces

Medailles sacrifiantes auoint deja este frappees quelques jours auparauant, et comme l'on en auoit frappé un trés grand nombre, il ne se faut pas estonner, si l'on void aujourduy de ces Medailles antrepees, dans les liures des Medaillistes ou dans les cabinets des curieux; si ceste Reflexion ne satisfait pas et si l'on croit que ces Medailles ne sont point du nombre des antrepees, mais qu'elles furent frappees, pendant que l'on celebroit les jeux seculaires; ou quelque temps apres; Je dis que ces marques de sacrifice qui paraissent sur ces Medailles, peuuent bien prouuer que l'on a fait des sacrifices dans les jeux seculaires de Philippe, mais elles ne prouuent pas que Philippe les ait faits. Mais pourquoy donc a-t-on graué l'image de cet Empereur? La response est aisée; c'a este pour marquer le temps auquel ces medailles estoint frappees, et sous quel Empereur on les auoit distribuees au Peuple; de sorte que ceste image

n'est au fond qu'une espece de date
de la Medaille et non pas une mar
que expresse que Philipe ait fait
ou commande ou regardé les sacri-
fices qui y sont representés. Il n'y a
donc rien qui nous empesche de pro-
noncer qu'il ne paraist point ni par
les Auteurs ni par les Medailles que
Philippe ait fait lui-mesme des
sacrifices quand il celebra les jeux
seculaires, et par consequent on ne
doit plus se moquer d'Orosius en ceste
occasion ni traiter ceux qui le suivent de gens de l'autre monde puis
qu'ils ne croyent les choses qu'apres
y avoir reflechi serieusement

Orosius dit encore une chose
que personne peut estre n'avoit
dite avant lui; mais je crois qu'il
l'avance non pas comme un Fait
historique mais seulement comme une
pensée vraysemblable. Quoy qu'il
en soit, je suis sur qu'elle ne se
ra pas a nostre goust. Il dit que Phi
lippe ne fit point de sacrifices dans
les jeux seculaires, parce qu'il les cele

bra a l'honneur de Jesus Christ et
l'edification de l'Eglise. Si cela est bien
loin que la celebration des jeux secu
laires soit une preuve que Philipe
n'estoit pas Chrestien, cet Empereur fit
voir en ceste occasion solennelle qu'
il estoit Chrestien effectivement, et vous
estes aussi bien loin de vostre conte
lors que vous allegiés la celebration
de ces jeux pour une preuve de son
Paganisme

Revenons a Capitolin. Quoy
qu'il ne dise pas effectivement que
l'on ne fit point de sacrifices dans les
jeux de Philippe, il le dit d'une au
tre maniere; assavoir, tacitement,
en ne disant rien de ces sacrifices. com
me l'Auteur de l'Epistre aux Hebreux
a ne disant rien du sacrifice de la Messe
du asses que les premiers Chrestiens ne le
pratiquoient pas. Quoy, Monsieur, cet
Historien qui parle plus amplement que
les autres de Philippe, r'aporte dans la
vie de Gordien, que ce Philipe fit cele
brer les jeux seculaires et en mesme
temps il dit qu'il fit distribuer des presans
combatre des gladiateurs, tuer des bestes

dans l'Amphitheatre & cependant il
ne dit pas un mot des sacrifices qui en
estoit la plus grande ceremonie. Ce si-
lence ne nous surprend il point? et ne
nous persuade-t-il pas? que Philippe
ne fit point de sacrifices dans les
jeux seculaires, car si effectivement
il s'en eut fait, Capitolin n'auroit
pas manqué d'en parler, comme il
parle des autres magnificences qui
n'estoient pas mesmes si considerables
que les sacrifices. Dites moy je vous
en conjure, si quelque Historien dans
la Relation du Massacre de la Bar-
thelemy, ne parloit point de la mort
de l'Admiral qui est un de ses plus
fameux evenemens, ne diroit on
pas qu'il auroit perdu la memoire?
Si quelque Geographe dans la description
de Geneve ne parloit point de son lac
qui est un de ses plus pompeux em-
bellissemens, ne passeroit il pas pour
un homme de l'autre Monde? et si
quelque Panegyriste dans l'eloge du
Pastorat de cette ville ne parloit point
de monsieur Pictet, qui est un de ses
plus celebres Ministres, ne se rendroit

il pas coupable d'une espouuantable ne-
gligence.) Or est il que Capitolin auoit
de la memoire, de l'esprit et sur tout
de l'exactitude, comme il en assure (aus-
tantin sur la fin de la vie de Gordien
qui contient celle de Philippe, Jay este
exact, dit il, pour satisfaire le desir
que vous auez de scauoir tout ce qui me
rite d'estre leu. Disons donc que si Capi-
tolin n'a point parlé des sacrifices de
Philippe en parlant de ses jeux seculaires
ce qu'effectiuement cet Empereur n'y en
fit point

Quae omnia constantine, sum praesecutus ne quid cogitatione deesset quod dignum scientia videretur

C'est ce qu'un autre Historien Payen
insinue assez clairement. Il est cer-
tain que Zozyme scauoit fort bien
que l'on auoit celebré les jeux se-
culaires sous le Regne de Philippe,
cependant au premier liure de son His-
toire ou il parle fort amplement de
cet Empereur, il ne fait aucune men-
tion de ces jeux, et au commance-
ment de son deuxieme liure, il insi-
nue encore que depuis Seuere iusques
a Diocletien on ne les auoit point cele-
brés, quoy que l'on eut veu celebrer entre
ces deux Empereurs, ceux de nostre Philippe

Pour ce qui est cette dissimulation de Zozime.
elle vient, sans doubte, de ce qu'on sait
que Philippe, Philippe n'avoit pas cele
bré ces jeux seculaires more majo
rum, a la maniere accoustumée, et
qu'il avoit negligé d'y faire des sa
crifices, ce qui l'oblige a couter pour
rien ces jeux de Philippe puis qu'il
y avoit ni esprit la plus importante
de ses solennités, il dissimule donc ces
jeux seculaires, il ne daigne point
en parler, et il les considere comme
une chose qui deshonoroit la Religion
Payenne; c'est par la mesme raison que
il ne parle point, non plus, de ceux d'Ho
norius ou l'on ne fit point de sacrifices.
De la je conclus qu'il faut assurement
que ce Philippe n'ait pas esté Payen au
tems qu'on celebra ces jeux seculaires.
Car s'il l'eut esté, il n'auroit pas man
qué de faire des sacrifices qui es
toit la solennité la plus esclatante et
la plus essentielle du Paganisme, et si
n'a pas esté Payen, il s'ensuit qu'il a es
té Chrestien; ce qui est mon sentiment
que vous ne ne scauriés d'estacher
de mon esprit, quand il n'y auroit que
le silence de Capitolin, le Temoignage
d'Orosius, et la dissimulation de [illegible]
[illegible]

Nicolas Poinctz refuse au procès d'entre le Roy et le Duc de Bretaigne
et moult d'autres du Mardy de cinq jours du Seigneur de Chasteaubriant
et des autres Chiefz — 1471.

Chapitre premier

Premièrement que ledit Roy soit tenu par faisant tout ce que ses predecesseurs ont accoustumé de faire
le Mardy de Juin prochainement venant

Item qu'il attendra un prochain Parlement auquel la cause pourra estre jugée ou mise à
l'essoine de la Chambre

Item qu'il ne pourra ou appellera un tel juge par vraye fidelité de la cour

Item qu'il ne pourra mettre aucun tel soit dedans ou dehors ce Royaume

Item qu'il ne pourra rompre pour fondre ou aider de Monnoye la Monnoye ou autre chose
à aucune puissance du Royaume ou estrangere

Item qu'il ne pourra mettre ou faire mettre en la Chambre ou en la Cour d'Eglise jeune ou
Vieille femme ou fille ou d'autre Femme par force contre son gré et volonté de
quelque estat ou condition qu'elle soit du Royaume et mettre hors du Royaume
ou Royaume

Item qu'il ne pourra appeller ou faire citer ou traicter d'autre droit
que Civil pour un droit appeller à la cour prochain ou appel ordinaire de la Cour
souveraine pour un droit de droit que il pourra avoir prochain ou appel jusques
Ainsi selon celui estat estant par devant vous prochain ou prochain depuis de la Chambre
ne la dernière Cour souveraine ou Cour de Parlement de la cour
vacante au temps advenir de Royaume comme par le passé mort de dernier
Non obstant droit coustumes etc de ce Royaume au contraire

Item ordinairement dans par Parlement ordinaire ordonné ou ordonné par le Roy pourroit
sur ce par devant pour pourveir ou pourvoir ou voudra maintenir ou pour
ledit ordonné qui pourra tout ce que est droit de la cour ou ordonné
ou ordonné ou disposé par ledit prochain ou advenir ou ledit diminuer ou mettre hors de
Et si aucun jugé ou demande ledit ou appel ou Chapitre de la Chambre droit pour
Parlement de la cour mis ou par jugé ordinaire ou ordonné ou pour
par tout soit dit

Item si aucun du peuple du Royaume ledit jugé ou ordonné ordonné
Roy ou autre ou pour ou pour appel ou ou ordonné ou ordonné
ou appel ou ou aucun du peuple ordonné ou ordonné ou ordonné
et ou ou ou ou ordonné ou ordonné

[illegible] ... [illegible] ... [illegible] ... [illegible] ...

Chapitre xij

Item que nulle personne ne soit admis a aucun benefice curé ou autre qui ait charge d'ames se il ne soit premierement examiné par le prelat ou son commis en la presence de gens notables et de ceux qui seront illec appellez pour ce faire

Item que nulle personne ne soit admis a aucun benefice ne office de prelature de dignité ou de personnat ou autre benefice ayant charge d'ames se il ne soit docteur ou licencié en theologie ou docteur en droit canon ou licencié en icelui ou bachelier formé en theologie qui ait estudié par l'espace de cinq ans, et soit tenu les ayant ainsi estudié estre et demeurer continuellement en l'université ou il aura estudié par l'espace de deux ans pour le moins sans en partir sinon pour aller en pelerinage ou pour visiter ses parens ou pour autre cause raisonnable dont il ait congé de son superieur et ne soit aucun desdits benefices conféré a aucun qui ne soit prestre ou qui dans un an ne se fasse promouvoir a la prestrise

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

Chapitre xiij

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

Chapitre xiiij

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

Chapitre xv

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

Chapitre xvj

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

Chapitre xvij

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

Chapitre xviij

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

Chapitre xix

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

Chapitre xx

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

Chapitre xxj

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

Chapitre xxij

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

Chapitre xxiij

Item que nul ne soit pourveu d'aucun benefice ayant charge d'ames s'il n'a atteint l'age de vingt cinq ans

L'Archeveche à Soubhy Eveches		Paroisses en tout
de Lion	4	2520.
Rouven	6	3307.
Tours	11	3081.
Sens	3	1645.
Rheims	9	3340.
Bourges	11	3194.
Bourdeaux	9	3491.
Auche	10	3346.
Paris	3	1546
Vienne	5	1592.
Ambrun	5	396.
Toulouse	7	2360
Narbonne	10	3553.
Aix	5	1204.
Arles	4	591.
15	102	35166

Paroisses.

adioustés les Eveschés de Lorraine ... 3

10. 5

& les 15. archeEveschés 15

1. 20

Il y aura Environs six Vingt Dioceses.

Il y a bien quelques Eveschés compris en ce nombre qui sont hors du Royaume: mais au lieu de ceux là, on peut adjouster les 4. Dioceses du Contat d'Avignon enclavés dans la France &c. & l'Evesché de Bellay &c.

Il est à noter qu'il y a vingt à 20. Dioceses ou Eveches, ou l'autheur n'a pas mis le nombre des Paroisses qui peut facilement monter à quelque Centaine.

En France il y a quinze Archeveschés
Dans voicy, les Eveschés Souffragans
& le nombre des Paroisses de chacun
d'iceux.
Selon la relation du Sr D'avity en Sa
Desscription du Royaume de France
Tom: Dernier: Feuille 124. & suivans.

1. L'Archeveché de Lion, primatie
des Gaules a ..... 750. Paroisses
Et pour Souffragans les Eveschés
de Autun qui a ..... 600.
Chascon ..... 270.
Chalon sur Saone ..... 240.
Langres. 660
En tout 2520

2. L'archeveché de Rouen primatie
de Normandie a ..... 1338 .....
Et pour Souffragans les Evesqs
de Bayeux qui a ..... 211.
Evreux 353
Lisieux ..... 511.
Avranches ..... 362.
Sées ..... 213.
Constances 319
En tout 3307.

3. L'arche Evesché de Tours a .1035.. Paroisses

& pour souffragants les Evesq.

de Angers qui a ..... 100.

Mans ..... 670.

ces 9. sont en Bretagne

Cornvaille, Quimpercorentin 200.

Leon 80

St. Malo ..... 166.

Dol 80

Nantes ..... 255.

Vannes ..... 120.

Treguier 70

St. Brieuc 102

Rennes 203

En tout ... 3081..

4. L'arche Evesché de Sens a .674.

& pour souffragants

les Evesques

d'Auxeres qui a ..... 201.

Nevers 270

Troyes ..... 500.

En tout. 1645.

L'arche Evesq. de Sens se qualifie Primat de Gaules & de Germanie

5 L'arche Evesché de Rheims

5. L'arche Evesché de Reims a ... 1200. Paroisses
& pour Souffragants les Evesq.
de Soissons qui a ..... 380.
Chaalon sur Marne 420
Laon ..... 300.
Senlis ..... 60.
Bauvais ..... 370.
Amiens ..... 498.
Noyon ..... 112.
Boulogne .....
Arras.
En tout ... 3340

6. L'arche Evesché de Bourges
Primatie de l'Aquitaine a. 800
& pour Souffragants
les Evesq. de
Clermont en Auvergne qui a .. 306.
Limoges ..... 687.
Rodez ..... 219.
Mende ..... 209.
Albij ..... 309.
Castres 412
Le Puy ..... 428.
Cahors ..... 422.
Vabres .....
Tulles .....
St. flour ..... 202.
En tout. 3194 3194

3194.

7. L'arche Evesché de Bourdeaux.

7. l'archeEvesché de Bourdeaux pretendant aussi Droict de Primatie en Aquitaine. a 918
& pour Souffragants les Evesques de.

Poitiers qui a ..... 700.
Angoulesme ..... 411.
agen 629
Xenites ..... 300.
Periqueux 300
Condom .....
Maillerais ..... 233.
Luçon .....
Sarlat .....

En tout. 3491

8. l'Arche Evesché d'Auche a 768
& pour Souffragants les Evesques de

Aqs qui a ..... 259.
Aire ..... 960.
Cominges .....
Coserans ..... 125.
Tarbe ..... 291.
Basas ..... 504.
Bayonne ..... 439.
Leitoure .....
Oleron .....
Lescar .....

En tout. 3346

9 L'arche Evesché de Paris

Paroisse

9. L'arche Evesché de Paris, Erigé soubs
Gregoire XV. a ..... 439 Paroisses
& pour Souffragants les Evesq.
d'Orleans 282
Meaulx 216
Chartres ..... 609.
En tout. 1546

10. L'arche Evesche de Vienne
Se disant Primat des
Primats. a ..... 800.
& pour Souffragants les
Evesques de
Grenoble qui a ..... 312.
Valence & Die ..... 325.
Viviers ..... 155.
Geneve
S. Jean de Morienn } hors du Royaume
En tout ... 1592 ...

11. L'arche Evesché d'Ambrun
En Dauphiné a .... 211.
Et pour Souffragants
Les Evesq. de
Digne qui a .... 185.
Grasse .....
Vence .....
Glandeve .....
Senes .....
Nice hors du Royaume
En tout. .. 396 ...

12. L'arche Evesché de Toulouse

12 l'Archeevesché de Toulouse

a . . . . . 1152 Paroisses

& pour Souffragants les Evesq.

de Pamiers qui a . . .

Mirepoix 90

Mantauban . . . . . 414.

La Vaux 69

Rieux . . . . . 500.

Lombes 100

S. Papoul . . . . . 35.

Entout. 2360

13. l'Archeevesché de Narbonne

Primatie a . . . . . 972.

Et pour Souffragant les

Evesq. de.

Carcassonne . . . . . 320.

St. Pons de Tommieres . . . . 206.

Alet . . . . . 170.

Besieres . . . . . 360.

Lodeve 48

Agde . . . . . 77.

Montpelier . . . . . 491.

Nismes . . . . . 509.

Usés . . . . . 400.

Elme hors du Royaume

Entout. . 3553

14. l'archeevesché d'Aix a . . . 800

& pour Souffragant les Evesq.

d'Apt . . . . . .

Ries . . . . . .

Frejus . . . . . .

Gap 204

Cisteron . . . . . 200.

Entout . . . . 1204.

15 l'Archeveché d'arles a . . . 311 Paroisses
& pour Soufragans les
Eveschés de
Marseille qui a . . . . . 280.
Toulon . . . . . .
S. Paul des 3. Chasteaux . . . . .
Orenge . . . . . .
Enfans . . . 591 . . .

Outre ces 15. Archeveschés il y a encor
celuy d'avignon qui est au Pape.
& a ces 3. Soufragans.
l'Evesq de Carpentras, de Vaison & de Cavaillon.

Les Eveschés de Metz Toul & Verdun
sont a present à la france bien qu'ils
soyent situés soubs l'archevesché de
treves.
& celuy de Metz a . 623. paroisses.

L'Eveschè de Bellay est à la france
mais soubs l'archeEvesq de Besançon

L'arche Evesché de Lion	a Soubluz Evesches	Paroisses en tout
	4	2520.
Rouven	6	3307.
Tours	11	3081
Sens	3	1645.
Reims	9	3340.
Bourges	11	3797.
Bourdeaux	9	3491.
Auche	10	3346.
Paris	3	1546.
Vienne	5	1502
Ambrun	5	396.
Toulouse	7	2360.
Narbonne	10	3553
Aix	5	1209.
Arles	4	591.
15.	102	35166

Les 3.3. Eveches de Lorraine 3

Les 15. archev. 15

120

35164.

Paroisses

Environs Six Vingts Dioceses.

Il y a bien quelques Eveches compris dans ce nombre, qui sont hors du Royaume: mais au lieu de ceux la, ont peut adjouster les 4. Dioceses du Contat d'Avignon enclavés dans la France, & l'Evesché de Bellay &c.

Il est à noter qu'il y a mis quelques à 20. Dioceses ou Eveschés, ou l'Auteur n'a pas mis le nombre des paroisses qui peut faire nent monter à quelques centaines

[illegible] clam
praescriptio ex vitioso titulo
inferri non potest.

Immemorialis possessio
nihil operatur, ubi
expressa concessio
in medio

propter justam et inculpabilem
ignorantiam praescriptiones re-
scindiret werden, weil justa
ignorantia inter legitimas causas
restitutionis in integrum zu
zahlen wird

l. 2 ff. de in integr. restit.
die restitutiones in integrum
aber auch contra lapsum temporis
ex justa causa statt haben, und
dadurch auch die usucapiones
und praescriptiones saltem
ex causa generali: si qua
justa causa mihi causa fuerit,
rescindiret werden mögen.
l. 1 ff. fin. l. 26. ff. fin. ff. ex quib. caus. maj.
außer zweifel aber, pro justa ignorantia
zu halten, wenn durch feindliche Gewalt die

A Monsieur
Monsieur de Woldeck
Colonel et Commandeur
et Messieurs le Capitaines,
de Stahlmann, de Lepel du
Regiment de son Excellence
Monsieur le Kamin general
et Gouverneur de la ville Berlin

Grand.

Berlin

Archiva und do
cumenta spoliert
und entführt worden,
und die [illegible] tores
nicht gewiß [illegible] Cocceij com.
[illegible] Lyn. 2 cons. 197. n. 9. 10.

Marggraff Albrecht mit dem Zunamen der
Bäer, welcher A. 1124 vom Kayser Heinrich
V. nach Abgang des Marggraffen Conrad die
Marggrafschaft Soltwedel, A. 1142 des Wen-
dischen Königs Pribislaus aus seinem testa-
ment und A. 1152 vom Kayser Friderich I.,
da er sein ~~Wendisch Königreich~~ ererbtes Reich
dem Kayser zu Lehnauftrag ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
auf dem Reichstage zu Merseburg ~~mit~~ der
Marggrafschaft Brandenburg mit der
Chur-Wiedermeden ~~[illegible]~~ Garcaeus
57 Hundering Th. 2 Buchst. C (4) Koeler dist.
de Pribislao pag. 11. 12. Joachimi dist.
de S. J. R. Archicamerario. dieser Chur-
fürst hat angefangen seine Herrschaft nur
der Oder auszubreiten.

Hochwohlgeb. Ohrnehrer
Hochgebiet. Herrn Obrister und
Commandeur Capitaines
Gnadigherrn,

+ erhalten

+ Weigerich

+ Erneßing

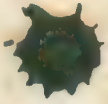

de Levarde ce 24 de juliet

Jay touiour bien resu vos lettres et
vous sais tres bon gre du soin que vous
aves pris a menformer de mes affaires
cet avec bien du chaigrin que ie vois
par vos derniers comme tout va
en confusion et desordre ches moy
Belin men a mande des particularites
que iavoue cet orible comme mes
domestique en vse mal de toutte
maniere pour moy il est bien tan
quil y arjve vn changement car de
cette maniere ie cere dans la derniere
extermite cet mon indisposision qui
ma enpesche que ie nay peu partir
plus tot disy mes asteure que ie
me porte vn peu mieus ie me suis
resolu sil plait a Dieu de partir

mardy disy ie menere ma soeur de nassau
iusque a dits ou ie ne marettere point
et vindere le plus tot quil me cera
posible car il faut quil y a vn autre
ordre des moy en toutte chosse ie
massure quil y en aura bien qui ne
ceron pas trop ravy de Mon retour
puis quil ne pouron plus faire le
Maittre mais il faut que mon tour vin
ausy vne foy et mesieurs les docteurs
ce trouveront trompe lun et lautre
cependant ie vous assure que ie vous
reste bien oblige de ce que durant
mon absence vous aves touiour eu
si grand soin de mes interes il ny a
que vous entre mes domestique
qui saquite fidelement de son servis

et qui me temoigne estre affexsione
assure vous aussy que ie le reconnettere
touiour a vous et au vostres et que
par des effes ie vous faire voir combien
ie suis vostre affexsionne [illegible]

Je n'antandere plus de vos lesttres
et de Cologne ie vous faire savoir le
iour que ie croy destre chés moy enfin
que lon sy prepare vn peu

32

Paris ce 10 8bre 1814
Rue de la Ville-Lévêque N° 37

Le Comte Lévêque lieutenant général des armées du Roi membre de la Chambre des députés pour le département de l'Orne

à Monsieur Le Comte Garnier
Pair de France

Monsieur

La Chambre des députés vient d'adopter un projet de loi relative à l'importation des fers étrangers qui va sous peu de jours pour être transmis pour être soumis à la délibération de la Chambre des Pairs.

Ce projet de loi est dans ses effets et ses conséquences destructif des usines de France et spécialement des hauts fourneaux de l'exploitation des mines et de toute l'industrie manufacturière qui en résulte. Elle expose cinq cents familles de propriétaires ou maîtres de forges à une ruine certaine et met sans travail et sans ~~travail~~ pain cinq cent mille individus de tout âge et de tout sexe.

Elle met sans exploitation et sans valeur plus du quart des forêts de l'état et porte le même coup aux bois des particuliers de telle manière que ces derniers ne pourront plus payer

les impositions dont ces propriétés sont grevées.

La loi est donc egalement contraire à l'interêt des particuliers et à celui de l'etat qu'elle met sans necessité dans la dependance de l'etranger.

Je prononce à la tribune de la chambre des deputés deux opinions à ce sujet que je prends la liberté de vous adresser, vous priant de les prendre en grande consideration, si dans le cours de votre discussion vous desiriez quelques eclaircissements et detail sur cette importante question, je suis à portée de vous les donner. Je me reuniroit auprès de vous au premier ordre que vous me donneriez à cet egard.

J'ai l'honneur d'etre avec respect

Monsieur

Votre très humble et très obeissant serviteur

Le comte Lanneur

Copie.

7. Paris le 16. 7bre 1814. 34

A Son Excellence le Ministre Secrétaire d'Etat des finances.

Monseigneur

Les Srs Moreau, Thomas, Desnoux & J. J. Berard & Cordier, marchands de fers, ont l'honneur de representer à Votre Excellence qu'ils sont en reclamation, pour être exceptés des dispositions de l'ordonnance du Roi du 12 Août dernier et de la Loi à intervenir, pour l'augmentation des droits d'entrée des fers Etrangers.

Que cette exception n'est reclamée par eux que pour 18,000 Quintaux métriques environ de fers, achetés en Suède en 1807. 1810 & 1811; pour les importer en france.

Que le blocus continental avait mis un obstacle insurmontable à l'expédition de leurs fers jusqu'au mois d'Avril dernier; mais qu'en conséquence des encouragements donnés aux importations par l'ordre du Lieutenant Général du Royaume du 17 du même mois, ils ont fait expédier ces fers pour nos Ports.

Que leur première reclamation adressée à Son Excellence le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Interieur, au sujet de leurs fers, a été accompagnée de toutes les factures et documens nécessaires, pour justifier de l'ancienneté de cet achat, devenu dès alors propriété française.

Qu'ils ont par la prouvé que les fers dont il s'agit, arrivant actuellement dans nos Ports, ne pourraient être assujettis à d'autres droits que ceux fixés par la Loi du 30 Avril 1806 sans qu'il fut donné un effet rétroactif à la Loi à intervenir.

Que votre Excellence a permis que ce qui pouvait faire question à cet égard, ait été agité en sa presence à la Commission Centrale de

MM. les Députés des Départements, chargés du rapport de la Loi sur les fers.

Que la Votre Excellence, en déclarant que cette affaire était du ressort de son administration, a reconnu que la demande était juste & qu'après avoir pris l'avis de la Commission, Votre Excellence a daigné promettre de faire droit à la réclamation des Suppliants.

Il ne reste plus aux réclamants qu'à recueillir les effets de la justice et des promesses libérales de votre Excellence.

Et attendu que les neuf dixièmes des fers dont il s'agit sont arrivés depuis quelque tems dans les Ports du Royaume, conformément à l'état cy-joint, les réclamants supplient Votre Excellence de vouloir bien ordonner que lesdits fers leur soient remis, moyennant l'acquit des droits fixés par le Tarif du 30 Avril 1806.

Ils offrent d'ailleurs de justifier, par la production des factures, de leur correspondance & de leurs livres, l'ancienneté des acquisitions de leurs fers et de prouver incontestablement qu'ils en sont les seuls & véritables propriétaires, pour les avoir payés des 1807 1810 & 1811.

pour copie - l'original signé

J. J. Sérard et Cordière. Moreau, Thomas de Suxex.

Ordre des faits et des incidences dans l'affaire des fers de Suède, depuis l'ordonnance du Roi du 12 Août.

Le 20 Août. Pétition des Sieurs Moreau Thomas Desnoux et Berard et Cordier au Ministre de l'Intérieur pour être exceptés des effets de l'ordonnance du 12 Août.

Dans les 1ers Jours de 7bre Le Directeur des manufactures et du Commerce renvoye la pétition aux Douanes, en l'appuyant de l'avis le plus favorable.

Les Douanes répondent qu'elles ne connaissent que l'ordonnance du 12 Août et ne peuvent y déroger.

Quelques jours après, la loi proposée à la Chambre est renvoyée à l'examen d'une Commission Centrale.

Les réclamans font agir auprès du Ministre des finances.

Il instruisent les membres de la Commission Centrale que la loi qu'elle éxaminent doit avoir un effet rétroactif à leur égard.

Plusieurs membres leur donnent le Conseil d'adresser une pétition à la Chambre.

Cette pétition est faite.

Dans la première Séance de la Commission Centrale la pétition est lue en présence du Ministre des finances.

Son Excellence déclare qu'il regarde la réclamation dont il s'agit comme du ressort de son administration.

Dans la seconde Séance Il entend les explications de MM. Moreau & Desnoux, déclare hautement devant eux que leur réclamation est juste. (Cette affaire dit-il est d'administration), mais je n'arreterai rien sans l'avis de la Commission.

MM. Moreau & Desnoux se retirent, le Ministre consulte la commission: elle est unanimement d'avis que les fers achetés en 1810. en Suède par des français doivent être exceptés de l'ordonnance d'entrepôt et des droits à créer, et être admis aux droits éxistans. (Loi du 30 Avril 1806.)

Sur la connaissance de ce fait les réclamans adressent au ministre des finances la pétition dont ci-joint copie: elle est mise sous les yeux de Son Excellence).

Un Député qu'il estime et considère le presse de terminer l'affaire: Il repond qu'il fera justice; mais qu'il y a des formes dont il ne peut s'écarter.

M. Moreau voit le Ministre et reçoit de sa bouche les assurances les plus positives de son intention de rendre justice aux réclamans: depuis huit jours ajoute-t-il j'en

cherche les moyens. Je demande qu'on me les fournisse).

Il paraît que le Ministre aurait préféré que la commission lui demandât de faire droit à la réclamation par mesure administrative.

(Mr. Marcau répond que ce pourrait être par un amendement.

Le Ministre reprend: un amendement!..... soit..... faites le faire et j'y acquiescerai.

L'amendement est fait; le Ministre lui même concourt à sa rédaction; la commission l'adopte. le rapporteur le propose à la chambre, mais il néglige d'en développer les motifs dans son rapport.

Cependant l'intrigue s'empare de toutes les avenues de la chambre, les écrits pleuvent contre l'amendement, des menées sourdes les appuyent.

Néanmoins le Ministre persiste et dans la séance publique du 4. 8bre il déclare que le Roi a consenti l'amendement.

Après qu'il a quitté la salle quelques membres demandent que l'amendement soit étendu à tous les fers achetés par des français avant le 12 Août, pour prévenir toute rétroactivité.

Un grand nombre de députés paraît accueillir cet avis.

Le Ministre en est instruit et le matin du jour où la chambre doit voter sur la loi il promet positivement qu'il consentira à l'extension, si la chambre en émet le Vœu.

La demande de cette extension est renouvellée dans la Chambre, mais la voix de la justice est étouffée et la chambre en rejettant l'amendement, consacre le dangereux exemple de la rétroactivité de la loi.

La propriété des reclamans n'a été mise en entrepôt qu'après sommation extra judiciaire aux Douanes de recevoir les droits éxistans et sous protestation de se pourvoir contre elles, mais ce qui vient de se passer ne paraît pas laisser au Roi le pouvoir de preserver ses sujets de l'effet rétroactif de la loi.

La Sagesse de la Chambre des Pairs peut seul y pourvoir

Les opprimés sont dans l'intention de l'implorer par une pétition.

Il faut savoir comment la justice des Pairs de France pourra s'exercer à leur égard?

Deux moyens paraissent s'offrir

Observations

Le premier que la Commission des Pairs, chargée de l'examen de la Loi et à qui la pétition sera renvoyée, en fasse part au Ministre des finances, lui déclare que la réclamation lui paraît juste mais que l'affaire est du ressort de l'administration et invite en conséquence le Ministre à y faire droit par une décision particulière ou un règlement d'administration publique.

Le second que la Chambre des Pairs, considérant que l'article deux doit entraîner un effet rétroactif, contre des français, rejette cet article ou propose au Ministre de consentir la suppression au nom du Roi.

La suppression de l'article deux de la Loi ne porterait pas atteinte à l'ordonnance du Roi du 12 août. Cette ordonnance subsisterait, mais le Ministre resterait maître de faire des exceptions selon la justice.

En d'autres termes

La Loi ne prescrivant plus de frapper des droits nouveaux les fers entreposés depuis le 12 août, avec violence et malgré les protestations des propriétaires, Le Roi pourrait admettre à l'ancien droit ceux de ces fers qui ont été achetés de bonne foi par des français, avant l'ordonnance du 12 août.

Vers.

Cette piece se trouvoit a la fin 39
d'un volume contenant plusieurs
pamphlets de la premiere moitié
du 17e. Siecle.

Y

Z

Fin de La Table

Dans ce dernier soulleuement,
chose bien digne de nostre aage
St Augustin a veu Pelage
dans vn estrange abaissement.

La pauure grace suffisante
toute pasle, et toute tremblante
chés L'Efficace eut son recours
et luy fit amende honnorable
pour expier lerreur dont elle estoit coupable
de croire qu'on se peut sauuer sans son secou

Sur La suppression des Esleus
A present que St Augustin
est traitté comme vn vieux Lutin
que les vrays et pures catholiques

+

Sont prescripts ainsy que heretiques
certes ie ne mestonne plus
quen vn siecle ou on ne voit goutte
ou la grace est toutte en derouttе
on ait supprimé les Esleus.

Ceux dont le malheur faict le crime
D'esleus deuiennent reprouuués
pour cinq ou six qui sont sauués
on en voit doutte qu'on supporrine.
et ce que lescriture en dit
se rencontre en cet edict,
Ie plains la mauuaise auenture
De ceux, qui se trouuent esleus,
mais lon a suiui lescriture
beaucoup dappelés, peu d'Esleus.

Memoire pour faire voir l'auantage que S.S.E. retireroit en donnant les biens en proprieté aux paysans dans toute l'estenduë de ses estâts, et le bien public et particulier des habitans.

C'est vne verité connuë, que le grand nombre de suiets fait la richesse d'un estât, la force et la gloire d'un prince souuerain, c'est aussi les raisons qui les engagent d'en attirer suffisamment, de toute sorte de professions, dans les arts, et des personnes industrieuses pour establir le commerce, et dans l'estât, et dehors l'estât, comme aussi pour les communiquer aux habitans naturels du pays, pour fournir à tout le monde, sans estre obligez d'auoir recours aux estrangers; mais apres auoir sagement pourueu à ces choses dans les estâts de S.S.E. il est aussi necessaire, et fort auantageux de remplir le pays de bons paysans, de bons laboureurs, et de bons oeconomes champestres qui entendent toute sorte de culture pour toute sorte de semances, et pour tout le trauail qui se fait a la campagne, et pour la nouriture des troupeaux de boeufs et de moutons, et de toute sorte d'autre bestail

Pour reüscir à cet establissement des paysans il faut leuer les difficultez qui s'y opposent: Il y en à deux considerables dans le pays de S.S.E., la premiere c'est les courueés auxquelles les habitans sont assuietis, suiection qui les fait gemir, et soûpirer, et la deusieme c'est que l'on ne leur donne point les biens en proprieté, ce qui rebute les paysans estrangers de se venir establir dans les terres de S.S.E. et il seroit facile d'aporter du remede, sans aucun preiudice n'y à l'estat, ny aux interets de S.S.E. au contraire beaucoup de profit et d'auantage pour tout

A l'egard des courueés on peût aisement les destruire et sans aucun preiudice à l'interest de S.S.E. il est même fort necessaire, c'est vne chose fort aymable que la liberté et apres laquelle chacun soupire la gloire de dieu y est aussi interessée, parce que les paysans qui trauaillent à la courueé n'ont presque point de temps pour trauailler pour l'entretien de leurs familles, ainsi ils sont obligez de trauailler le iour du dimanche malgré qu'ils en ayent pour suuenir à l'entretien de leurs familles, et pour eux mêmes

Outre cela les courueés degoutent extremement les paysans n'estans pas libres pour leurs propres trauaux, ils n'ont aucun courage au

au trauail, quelquefois ils uoyent perir leurs biens pour n'auoir pas le temps de vaquer à leurs affaires, et cela est même en partie la cause que le terroir ne s'aggrandit point considerablement, la plus grande partie se contente de trauailler les fonds qu'ils trouuent labourables sans penser d'en defricher des nouueaux, et les endroits ou il y à du bon terroir et qui seroit d'un fort bon raport restent sans aucun profit et sans aucun auantage

On pouroit absorber la suiection des couruées si les terres que les bassifs tiennent dans le terroir des vilages estoient données à des particuliers en proprieté soubs vne rante ou taille affectée sur les fonds, on randroit les vilages plus peuplez, et plus ramplis d'habitans, ce qui seroit bien plus auantageux au pays, les possessions des bassifs pouroient estre limitées au terroir qui despend des maisons ou ils habitent, et des censes qui en despendent qui sont les heritages naturels des bassiages, ou les bassifs pouroient mettre des Rantiers, et faire cultiuer par leurs domestiques les terres et fonds qui despendent des maisons ou ils sont logez

Pour affermir et establir auantageusement ce que nous uenons de dire, il n'y à qu'à leuer la seconde difficulté que nous auons remarquée en donnant les possessions, fonds, terres, et pasturages en proprieté aux habitans, laboureurs, et aconomes champestres, par ce moyen on ostera des couruées, les bassifs n'ayans plus cette quantité de fonds et de terres, et aussi on uerra vne considerable augmentation dans les finances, à quoy les couruées sont vn obstacle, les fonds donnez en proprieté estans chargez de payer toutes les années vne rante à S.S.E. establie sur chaque fonds, ces terres donc que les bassifs tiennent ayant esté données à des particuliers fourniront vne somme considerable, ce qui se trouue englouti par les couruées

On peut facilement donner les biens en proprieté aux paysans pour eux, et pour leurs enfans apres en possession d'heritages à leur appartenans, en establissant sur les fonds vne rante, ou taille comme il se pratique en france, il n'y à qu'à examiner le raport des terres, leur situation, leur estendue, et suiuant cela des Commissaires intelligens, nommez, et establis de l'authorité de S.S.E. pouront facilement establir vne rante iuste sur les fonds selon leur contenu a proportion par tout le pays de

Grandebourg qui seroit vne augmentation dans les finances
et qui laisseroit suffisamment au possesseur le moyen de
s'entretenir auec sa famille, et le randroit plus content
D'ailleurs il est certain que si les particuliers estoient proprietaires
Ils seroient bien plus affectionez au pays, et à l'estât, et pour le
seruice de leur souuerain, On sait aussi qu'il y à vne grande
quantité de familles errantes qui viendroient s'establir soubs
la domination, et le gouuernement d'un prince si Juste, et si
debonnaire, sur tout dans le temps que les reformez ne souhaitent
que de pouuoir iouyr de la liberté de conscience, Il est reste vne
grande quantité de familles, et en france, et dans le palatinât
qui seroient uenuës s'establir dans les estâts de S.S.E et il en viendroit
encore, s'ils estoient certains d'y pouuoir s'establir de la maniere
que nous le proposons, On pouroit establir beaucoup de nouueaux
vilages en diuers endroits ou le terroir est tres bon, qui cependant
n'est occupé que par des bois de haute fustaye, et donner ces lieux
inutiles à des familles, S.S.E n'en reçoit aucun profit en l'estât
qu'ils sont, et quand on les donneroit en pur don, ce seroit faire ~~tousiours~~
tousiours vn grand bien de ramplir le pays de monde, ce qui ne
seroit pourtant pas sans vn profit considerable, ces habitans
seroient bien tost en estât d'entrer dans le commerce, et ainsi obligez
de payer les rantes naturelles du pays, et les droits du prince
l'on verroit tousiours vne plus grande abondance de grains, et de toute
sorte de denrées, cela se pouroit faire sur tout dans le grand parc
de S.S.E ou il y à du bon terroir, en bien d'endroits et ou il vaudroit
mieux qu'il y eût trente vilages que trente mille bestes fauues
qui rauagent tout le pays cultiué
Ce seroit aussi vn tres grand auantage pour le pays, et vn ~~gra~~
grand plaisir pour nostre tres auguste prince si l'on donnoit
les biens en proprieté, les vilages seroient bien mieux bastis
les particuliers estans assurez que leurs maisons seroient apres
eux la retraite de leurs enfans prandroient beaucoup plus de
soin de se bien loger, et de se bien establir, les terres seroient bien
mieux cultiuées, et de plus de raport, ce qui fairoit l'abondance
dans le pays, et les particuliers tousiours mieux en estât de seruir
S.S.E

S.S.E. dans le temps, et en toute occasion, le pays se rempliroit d'habitans tout y abonderoit, grains, troupeaux, et toute sorte de choses tres utiles pour fournir l'estât, ce qui ne pouroit tousiours qu'estre tres auantageux

Vn establissement de cette maniere produiroit encore vn grand bien pour les particuliers, il arriue souuent des affaires d'où vn paysan ne se peût tirer sans estre secouru par autruy se trouuant sans argent, et n'en trouuant pas à emprunter, parce qu'il n'est pas en estât de randre, il perit miserablement, mais si les fonds qu'il cultiue luy appartenoit en propriete, il pouroit en engager vne partie pour auoir de l'argent pour suuenir à sa necessité sans deroger à l'interest de S.S.E. parce que sa rante estant affectée sur les fonds elle ne se peût iamais perdre quoy que le fonds change de possesseur

Les paysans estans proprietaires des fonds qu'ils cultiuent on verroit defricher, et nettoyer les terres auec plus de promptitude chacun tacheroit d'aggrandir ses possessions, qui seroient en suite mises sur le même pie des autres fonds, et le pays seroit degagé de tant de forets qui l'occupent inutilement, il se rempliroit d'habitans les paysans ayans este secourus par leurs enfans se trouueroient en estât de leur establir des possessions, et les marier pour faire des nouuelles familles pour peupler, et remplir le pays de monde, ce qui seroit tousiours tres auantageux

On verroit aussi que les paysans se trouuans vne nombreuse famille tacheroient de leuer quelques vns de leurs enfans aux arts, leur faisant apprandre des professions selon leurs facultez, éleuant les autres au labeur, et à la culture des fonds, pour le soustien de leurs familles, et entretenir leurs biens en bon estât, ce qui seroit tousiours tres considerable, et pour le commerce, et pour l'estât

Le pays se rempliroit de monde affectioné, et beaucoup attache l'interêt particulier, est plus fort dans le cœur, que le public, vn habitant qui à des biens, et des possessions en son propre ne les abandonne qu'auec contrainte et fort difficilement

Ce sont les possessions ~~qui sont~~ qui ont retenû une tres grande quantité de familles dans la France, qui sans doute n'y seroient pas retenées si elles n'auroient possedé leurs biens en proprieté dans le temps qu'elles ont été contraintes d'embrasser le papisme, pour conserver leurs biens, craignant de les abandonner, et d'etre miserables dans les pays etrangers.

Comme il est vray qu'en donnant les biens en proprieté cela retiendroit le peuple plus attaché, et plus ferme dans le pays, ce seroit aussi le moyen d'en attirer beaucoup d'autre, les arts, l'industrie, les fabriques, et même la culture de la terre se communiqueroient toujours plus universellement les habitans du pays se rendroient plus habiles, pour diverses sorte de culture, comme l'on voit au tabac dont la connoissance c'est etendue par tout le pays, et parce qui arrive du tabac il en seroit sans doute de même de toutes les autres choses des fabriques, et autres travaux

L'on pourroit etablir les Baillifs, Receveurs, et Treforiers des rantes des terres et possessions des villages dependans de leurs bailliages à même temps que l'on donneroit les possessions en proprieté aux quels les Receveurs subalternes de chaque village payeroit cartier par cartier, la rante qu'ils auroient exigée des particuliers, aux quels ils donneroient quittance de chaque cartier, iusqu'à entier payement année par année, ce qui rendroit les payements aisés aux particuliers, et beaucoup plus exacts aux payements

Il seroit aussi bon pour donner toujours plus de facilité aux particuliers de s'etablir de pourvoir aux accidans qui leur peuvent arriver, sur tout parce qu'ils arrive souvent que l'on leur derobe leurs chevaux dans le temps qu'ils paissent la nuit, ce qui leur porte un tres grand preiudice, le remede à cela. Il seroit necessaire que S.A.E. fit un ordre que l'on le publiât par toute l'etendue de ses etats, par lequel il fût defendu de vendre des chevaux, sans un billet de permission ou des baillifs, ou des Sindics des villages avec le seau de

chaque bailliage, et ordonner aux gardes des frontieres de
l'Estat de ne laisser sortir aucun avec des chevaux sans un passeport
afin que les voleurs fussent plus facilement attrapez, et severement
punis, Il est souvent arrivé dans la nouvelle marche que les
voleurs auroient preparé des chariots dans les bois afin d'y atteler
les chevaux qu'ils avoient derobé pour sortir plus facilement
de l'Estat, Ces vols ruinent les paysans

Il faut aussi exercer bonne iustice, regler les tauernes sur-
tout pour le temps du dimanche, afin d'en éviter la profanation
qui arrive par les excés de debauche, par les blasfemes, par les
querelles, et par les batteries qui arrivent souvent et qu'il est
impossible aux balleurs d'arreter, sur cela bons ordres, et
bonne iustice, et ne pardonner point tels scandales qui
interessent la gloire de dieu, et le salut des hommes, apres cela
il est bon d'executer ponctuellement les promesses que l'on fait
au peuple, afin qu'il n'aye aucun sujet de se plaindre du
gouvernement, ainsi tout le monde pourra viure en repos
chacun faisant son deuoir, et sur tout au service de dieu à
quoy il faut toujours premierement pourvoir

Sa Serenité Electorale auroit sans doute un tres
grand plaisir de voir son pays bien peuplé, abondant en
toutes choses, devenir toujours plus fertile, et le
commerce bien établi par toute l'estendue de sa
domination, Il auroit le plaisir de voir que son pays
fourniroit aux autres, de son abondance, et voir attirer
le commerce du pays estranger

On ne doit point faire de difficulté de changer les vieilles
coûtumes dans un estât quand c'est pour le bien public
et surtout lors que cela se peût faire sans porter aucun
preiudice, ny au public, ny au particulier, ce qui se rencontre
dans cette occasion, tout y est au contraire fort auantageux
pour luy, et pour l'autre, il ny a qu'á établir des commissaires

bien intentionnez pour executer les bons desseins de S.S.E.
Il ne seroit pas difficile de venir à bout dans peu de temps
et ces commissaires ne manqueroient pas de travailler
utilement en s'informant des plus anciens laboureurs des
lieux, et des personnes qui ont pratiqué toute leur vie
l'economie champestre qui meritent d'etre consultez dans
cette conjoncture de qui l'on ne manqueroit pas de recevoir
des bonnes connoissances. J'espere que Dieu benira ce projet
pour sa gloire, et pour le contentement de S. S. E.

Ode

de Mr de Voltaire à Mr le Cardinal Quirini, composé à l'occasion d'une prière que le Cardinal avoit faite à Mr de Voltaire, de chanter la Nouvelle Eglise Catholique de Berlin batie par les soins du Cardinal.

Ste quoi: Vous voulez que je chante
Le temple orné par vos bienfaits
Dont aujourd'huy Berlin se vante
Je Vous admire et je me tais
Comment sur le bord de la Spree,
Dans cette infidele Contrée
Pourrai-je élever une Voix
A des Cardinaux consacrée?
Eloigné des bords de Sion
Je gémis, en bon Catholique
Helas, mon Maître est Heretique
Et n'a point de devotion
Je vois avec compassion
Que dans l'infernale sequelle
Ou d'Aristide, ou de Platon
Ou vizavis de Marc Aurele
On sait que ces esprits fameux
Sont punis dans la nuit profonde
Il faut qu'il soit damné comme eux
Parce qu'il soit comme eux au monde
Mais surtout, que je suis faché,
De le voir toujours entiché
De l'énorme et cruel peché
Que l'on nomme la tolerance
Helas! que je fremis quand je pense
Que le Musulman, le Payen
Le Quaker, le Cutherien,
L'Enfant de Geneve et de Rome
Chez lui tout est reçu si bien
Pourvu que l'on soit honnete homme
Pour comble de mechanceté
Il a lui rendre ridicule
Cette sainte inhumanité
Cette haine, dont sans scrupule
S'armoit le devot entêté
Et dont se railloit l'incredule
Que ferai-je grand Cardinal
Moi Chambellan tres inutile
D'un Prince endurci dans le mal
Et prescrit par l'Evangile
Vous dont le front predestiné
A nos yeux doublement eclate
Vous dont le chapeau d'Ecarlate
Des Lauriers du Pinde est orné
Qui marchant sur les pas d'Horace
Et sur ceux de St Augustin
Suivez le raboteux chemin
Du Paradis et du Parnasse
Convertissez ce rare esprit
C'est à vous d'instruire et de plaire
Et la grace de Jesus-Christ
Chez vous brille en plus d'un esprit
Avec les trois graces d'Homere.

Copie de la Lettre du Roi de Prusse, ecrite de Berlin à Mr de Voltaire le 16 de Mars 1753.

Il n'étoit pas necessaire que vous prissiez le pretexte du besoin, que vous dites avoir des Eaux de Plombières pour me demander vôtre congé. Vous pouvez quitter mon service quand vous voudrez. Mais avant de partir, faites Moi remettre le Contrat de vôtre engagement, la Clef, la Croix, et le Volume de Poesie que je vous ai confié. Je souhaiterois que mes Ouvrages eussent été seuls exposés à vos traits, et à ceux de Koenig. Je les sacrifie de bon coeur a ceux qui croyent augmenter leur reputation en diminuant celle des autres. Je n'ai, ni la folie, ni la vanité de certains Auteurs. Les Cabales de Gens de Lettres me paroissent l'opprobre de la Litterature. Je n'en estime pourtant pas moins les honnetes Gens qui les cultivent. Les Chefs des Cabales sont seuls avilis a mes yeux. Sur ce que je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

On sait-ici, que le Roi ne parle des Critiques de Mr Koenig contre ses Ouvrages, que parce que de Voltaire dans la Lettre a laquelle celle-ci est de reponse, avertissoit le Roi que Mr Koënig vouloit écrire contre les Ouvrages de Sa Majesté.

Extrait d'une Lettre écrite de la Haye le 18 d'Avril

Monsieur Koenig aiant lû avec beaucoup d'étonnement, l'Extrait d'une Lettre de Berlin, qui se trouve dans le Supplement du 17 de ce Mois, a jugé necessaire d'avertir le public, qu'il connoit trop le respect que tout particulier doit aux grands Princes, pour avoir pu s'oublier à un tel point, que de former le projet insen-

lent d'attaquer les écrits du Roi de Prusse. Il proteste, que jamais l'idée ne lui est venüe. Et il ne croit pas que jamais il lui soit échappé un seul mot qui puisse justifier une pareille imputation. Il déclare n'avoir aucune part aux Ecrits anonimes, qui peuvent avoir paru à l'occasion de la dispute litteraire qu'il a avec le Président de l'Academie Royale des Sciences de Berlin. Et il espère que le Public aura la justice de ne lui point imputer le contenu. L'Appel au Public, et la defense de cet Appel sont jusques ici les deux seuls Ecrits, qu'il ait publié relativement à cette dispute.

Monsieur de la Beaumelle aussi connu par ses ouvrages que par ses querelles litteraires avec Mr. de Voltaire, est mort à Paris au mois de Novembre 1773. Il était de la Religion réformée et avoit épousé la sœur de Monsieur Lavaisse, qui s'est trouvé impliqué dans la malheureuse affaire des Calas.

les armes de la noblesse qui l'avoit suivi à la conquette du Royaume d'Angleterre et parmi elles se trouvent celles de la famille de Malherbe qui sont d'hermine a six roses de gueules 3. 2 et 1 avec deux lions pour supports

La principale branche de cette nombreuse famille est celle des Seigneurs de St Agnan-le-Malherbe, dont

Jean de Malherbe chevalier seigneur de St Agnan le Malherbe, qui est compris parmi les chevaliers bannerets, qui furent en 1096, a l'expédition de la terre sainte, et a la prise de Jerusalem en 1099 De lui descendent

Ier Jean de Malherbe Ier du nom chevalier Seigneur de St Agnan le Malherbe qui servit sous Philippe Auguste à la bataille de Bouvines en 1214 et accompagna St Louis dans son voyage d'outre mer en 1248. Il eut pour enfans Raoul et Marie femme en 1247 de jean d'Esson Ecuyer.

IIde Raoul de Malherbe Chevalier

4

Seigneur de St Agnan le Malherbe servit avec son pere sous St Louis au voyage de la terre sainte, et est cité dans deux chartes, l'une du mois de janvier 1250 et l'autre du mois de juin 1273.

IIIte Jean de Malherbe, IIe du nom fils de Raoul, Chevalier, Seigneur de St Agnan le Malherbe, est employé avec la qualité de chevalier dans une chartre du jeudi après la mi carême 1292, et dans une autre du mercredi après la Purification 1299. Il eut pour fils

IVte Jean de Malherbe IIIe du nom chevalier Seigneur de St Agnan-le Malherbe cité dans un acte du dimanche après la Ste Croix en septembre 1327, comme ayant épousé Jeanne Bacon, issue des Seigneurs Du Molley-Bacon. Ses enfans furent = 1 Jean = 2 Guillaume = 3 Pierre = 4 et Colin

Vte Jean de Malherbe IV du nom chevalier Seigneur de St Agnan le Malherbe et d'Escorchebeuf avoit epousé par contract du 7 decembre 1363 Guillemette d'Escorchebeuf fille ainée de Guillaume Ecuyer Seigneur dudit lieu. Il eut = 1 Guillaume = 2 Alix femme de Jean de la Haye Ecuyer Seigneur de Tenquerolles et Baron de Coulonces = 3 et Guillemette femme de Pierre Aupoix Ecuyer Seigneur des Bins et de Croisilles.

VI^te Guillaume De Malherbe Chevalier Seigneur de St Agnan le Malherbe de Mavénay et de Landes mourut sans enfans de son mariage contracté le 17 avril 1396 avec Jeanne de Missy

Seigneurs du Bouillon

V.e Guillaume de Malherbe, Ecuyer Seigneur de Landes, du Bouillon et de Savernay, second fils de Jean III.e du nom Seigneur de St. Agnan, et de Jeanne Bacon comparut à la revue des Gentils-hommes qui se fit a Pontorson en 1371; il epousa par contract du 17 avril 1396 Richelle d'Escorchebeuf, fille puinée de Guillaume Seigneur d'Escorchebeuf et de Thomasse de Samoy dont 1 Pierre Seigneur de Landes et de Bonneville — mariée à Gravelle de Missy de laquelle il eut quatre filles savoir — 1o Catherine de Malherbe femme de henry De Mikarene, Ecuyer Seigneur dudit lieu = 2 Jeanne mariée à Enguerrand de la Rivierre; Ecuyer Seigneur du Menil-sulles = 3 Tassine épouse de Jean de Norry Ecuyer sieur de Boussey = 4 et Jeannette De Malherbe épouse de Guillaume De vieux Ecuyer sieur de Gresilly

= 2 Jean = 3 Enguerrand = Guerrot = 4 et Guillaumette femme de Raoul Dubois Ecuyer

VI^to Jean de Malherbe Ecuyer, Seigneur du Bouillon et de Savernay a épousé par acte passé devant les tabellions de Caen le 17 mai 1421 Jeanne du Bosc proprietaire de la terre d'Arry fille de Geoffroi du Bosc, Ecuyer et de Guillemette Grayne : leurs enfans furent = 1 Jean = 2 autre Jean 3 Guillaume 4.5.6.7 et quatre filles Guillemette, Catherine, Perette et Jeanne

VII^mo Jean de Malherbe, II du nom des branches Ecuyer Seigneur du Bouillon epousa le 3 juin 1453 Tiphaine herault fille de — Guillaume herault, Ecuyer, Sieur de la Mare du Bouillon pres le Mont St Michel, ils eurent — pour enfans = 1 Guillaume = 2 Jeanne femme de

Thomas de Morsain Ecuyer Sieur de la Chevalerie.

VIII.me Guillaume de Malherbe II.e du nom Ecuyer, Seigneur du Bouillon et d'Escorchebeuf a epousé par contract passé devant les tabellions de Bernay le 13 xbre 1484 Robinette de Grieu fille de Gabriel, Ecuyer seigneur de St. Aubin le verteux et de Christine Bellenger dont.

IX.me Jacques de Malherbe, Ecuyer Seigneur de Bouillon et d'Escorchebeuf a epousé par contract du 11 avril avant Pâques 1513, reconnu le 12 juin 1514 au baillage d'Evreux, Charlotte henry fille de Matthieu Ecuyer sieur du Brouillard et de la Gueronde Vicomte d'Escouché et de Bretteuil de laquelle naquirent plusieurs enfans l'aîné fut.

X.me Gabriel de Malherbe Ecuyer, Seigneur du Bouillon et d'Escorchebeuf marié par contract

du 10 juillet 1547, reconnu à Caen le 10 avril 1553, à Jacqueline Beaussin fille de noble homme jean Baron de Curcy et Patron de Montigny dont = 1 Jacques = 2 Marie alliée par contract du 2 avril 1583 a Jean du Bouquet fils aîné de Guillaume Ecuyer Sieur de Rye = 3 et Marguerille mariée par contract du 8 juillet 1579 avec Olivier de Moges fils de noble homme Robert Ecuyer Sieur de Monte=nay.

XIme Jacques de Malherbe II du nom, Ecuyer Seigneur du Bouillon et d'Escorchebeuf epousa par contract du 14 fevrier 1580 reconnu à Caen le 15 mai 1583 Demoiselle Marie Auger Sœur de Madelene femme d'Antoine Turgot Seigneur du Mesnil=Gondouin, elle etoit veuve en 1593 et avoit plusieurs enfans entre autres.

XIIme François de Malherbe Ecuyer Seigneur du Bouillon il produisit ses titres de noblesse en 1599

[illegible] Rissy comissaire du Roi et fut maintenu dans sa qualité de Gentilhomme, comme étant descendu des anciens Seigneurs de St. Agnan-le-Malherbe. Il avoit epousé 1° par contract passé à Caen le 11 fevrier 1603 Judith de Vallois fille unique de Jean Ecuyer Sieur d'Iss et de Montenay et de Jeanne Maimbeville, et 2° par contract aussi passé à Caen le 3 septembre 1623 Anne le Clerc fille de noble homme Jacques et d'Anne de Cauvigny; du premier lit il eut = 1 Jacques et du second = 2 Francois = 3 et Charles Seigneur du Bouillon et de Nogers qui epousa le 27 janvier 1668. Catherine du Monstier, fille unique de Nicolas Ecuyer Sieur de la Motte et d'Anne Lemoutonnier de laquelle sortit Marie Anne Gabrielle De Malherbe mariée par contract du 22 fevrier 1690 à Jean Baptiste Jacques Ollier, Chevalier Marquis de Verneuil.

XIII^mo. Jacques de Malherbe III du nom, Ecuyer Seigneur du Bouillon et d'Iss epousa

par contract du 25 juillet 1649 Francoise de la Belliere, fille de Gregoire Chevalier Seigneur chatelain de St. Pierre Laugier et de Dame Francoise de la Charonniere, leurs enfans furent Nicolas religieux de l'ordre de St. Francois= et Marie De Malherbe Dame du Bouillon femme Hiacinthe Laviot.

Seigneurs Marquis De Malherbe

XIIIme François Marquis de Malherbe, chevalier, Seigneur de Juvigny et de St. Vast, fils de françois et d'Anne le Clerc s'allia par traité du 18 avril 1663, reconnu à Rouen le 8 juillet 1669, avec Charlotte Biget fille de Guillaume Chevalier Seigneur de Graveran et de Marie de Beaulieu dont.

42

XIVme Jean Baptiste Marquis de Malherbe Chevalier Seigneur et Patron de Juvigny, St Vast, Preaux, le Bisey et du Bouillon a epousé par contract passé au Notarial de Caen le 19 Janvier 1748 Marie Françoise Henriette de Prevost fille de Louis Chevalier Seigneur de Riviers, et de Suzanne Laurence Castel de St Pierre de ce mariage sont issus= 1 Augustin François= 2 Jean Baptiste Antoine Prêtre= 3 Louis Joseph Valentin mort sans avoir été marié= 4 et Marie Henriette Charlotte femme de Mre Bernard Le berceur Marquis de Fontenay

XVme Augustin François Marquis De Malherbe Seigneur de Juvigny, St Vast Preaux Tessel, a épousé le 21 1733 Anastasie Madeleine Therese de Sabine Seigneur et Patron de St Laurent de Rieu, Comte de la Riviere &c.

sortirent de ce mariage = Augustin Bernard et Marie Henriette Louise morts l'un et l'autre sans avoir été mariés.

Sieurs d'Arry, Du Bois d'Escures.

VII.me Jean de Malherbes dit le jeune Ecuyer Sieur d'Orry et du Buisson second fils de Jean; Seigneur du Bouillon et de Jeanne du Bosc epousa Catherine Leverrier ils eurent pour enfans = Richard pretre = 2 Jean Sieur d'Arry de Mondreville et du Menil patri il epousa en secondes noces Jeanne de la Valette de Trois-mons dont il eut = 3 Jeanne de Malherbe mariée à Pierre le Bourgeois, Ecuyer Sieur de Navarre et de Benauville = 4 Pierre = 5 Robert = 6 et Guillaume.

VIIIme Pierre de Malherbe Sieur d'Orry épousa en premières noces Suzanne de Fresnay fille de noble homme Guillaume et en secondes noces Marie Le Vallois du 1er lit vinrent = 1 Jean Sieur d'Orry et du Poirier qui s'allia par traité du 11 novembre 1548 à Marie le Prevost dont sortirent Jacques et N^e Robert = 2 Robert Sieur de Gansettes qui épousa Isabeau Grard et en eut = 1 N^e Robert = 2 Jacqueline = 3 Charlotte de Malherbe N^e Robert étoit encor en bas age quand, en vertu de l'ordonnance du Roi, fut produite en 1577 sa généalogie avec celle de ses consanguins qui tous furent reconnus et maintenus dans leur qualité de Gentilshommes comme étant des enfans des anciens Seigneurs de St Agnan-le-Malherbe = 3 Charles 4 et 5 Tassine et Françoise.

IX Charles De Malherbe Ecuyer Sieur du Buisson et de Clopée Vicomte d'Argences et

de St Gabriel avoit epousé 1° par contract du 14 mai 1542 Guerenne Patrice fille de noble homme Philippe Sieur de Clopée et 2° par contract reconnu au baillage de Trun le 27 Septembre 1556 Marie le Prevost fille de Pierre, Ecuyer Sieur du Bois, et d'Anne de Dret Dame des fiefs d'Odon, Fresnel et Arpaulley du premier lit vinrent huit enfans. entre autres= Guillaume =2 Pierre tué à la bataille de Montcontour=3 Charles 4 et Marguerille; et du second lit naquirent Jacques, Jean, Bertrand, Charles 4 et Marguerille Salomon, Bertrand de Malherbe Ecuyer avoit epousé Catherine de l'Etang et en eut Joachim, qui par sa femme Anne de Vaumesse fut pere de Pierre De Malherbe Ecuyer Sieur du Buisson, marie a Anne Lemonnier dont sortit Pierre De Malherbe Ecuyer Sieur de Prédemonne qui epousa Elizabeth le Prevost dont est issu Isaac de Malherbe

76

X^mo Guillaume de Malherbe, Ecuyer Sieur de Clopée né sur la fin de may 1543 avoit epousé par contract sous seing privé du 25 Septembre 1572, reconnu le 21 janvier 1574 au baillage de Trun Suzanne.

Heroult fille de Guillaume Ecuyer Sieur de la Riviere et de Françoise Neuville De ce Mariage vinrent 1 Charles 2 henri marie a Anne Piquot dont Rolland de Malherbe Ecuyer Sieur du Hamel mariée à Isabeau Toustain fille de Jacques Sieur du Pont et de Marie Crunier 3 Guillaume = 4 Pierre = 5 et Yolette.

XI^mo Charles De Malherbe, Ecuyer Sieur du Bois né en 1573 epousa par acte sous seing privé le 21 8bre 1594 reconnu au tabelienage de Vaucelles à Caen le 24 du meme mois Marie Bunel, fille d'Etienne et de Jeanne heusle dont

plusieurs enfans entre autres = 1 Etienne 2 Daniel Ecuyer Sieur du Perron = 3 Hugues Sieur de Malicorne = 4 Marguerite et d'autres filles.

XII^mo Etienne de Malherbe, Ecuyer Sieur du Bois, né le 5 fevrier 1598. epousa par traité du 2 juillet 1628 francoise de Quatrepuits, fille de Jean Ecuyer Seigneur et Patron de Quatrepuits et de Ceny aux vignes et de Madeleine de Albeuf de ce mariage vinrent = 1 Gaspar = 2 Jean Ecuyer Sieur de St Martin = 3 4 5 et 6 Madeleine Marie, Francoise et Jeanne

XIII^mo Gaspard de Malherbe, Ecuyer Sieur du Bois né le 20 mars 1630 epousa le 15 aout 1657 Marie Tarouet par contract passé au tabellionage de St Martin du Bois dont il eut Daniel et Francoise.

XIV^mo Daniel de Malherbe Ecuyer Sieur du Bois et d'Escures epousa par contract passé le 11

septembre 1699 Marie Renée Formage des hom=
=mets dont pour fils unique

XVme Pierre de Malherbe Ecuyer Sieur du Bois et d'Escures né le 21 mars 1701. Il epousa par acte sous seing privé le 9 aout 1752 Marie Renée Charlotte de Philippes de Beaumont

Seigneurs De Fresnay

XIIme Hugues de Malherbe Sieur Malicor=ne, né le 18 mars 1604 troisieme fils de Charle Ecuyer Sieur du Bois et de Marie Bunel epousa par acte sous seing privé le 16 aout 16[illegible]5 reconnu à Mont-pincon le 5 janvier 1627 Yolette de Manourry fille de Guillaume Ecuyer, Sieur de Perdeville et de Philippe de Tirmois, dont =1 Nicolas 2 et Joachim de Malherbe Sieur du Bose

pere de Laurent de Malherbe Ecuyer, Sieur d'Osseville marié à Marie Charlotte de Tirmois dont sont nés = 1 Marie Therese alliée par dispenses, à son cousin Jean François de Malherbe Ecuyer Seigneur et Patron de Fresnay = 2 et Louise aimée de Malherbe femme de Louis Seigneur de Malicorne son Cousin.

XIIIme Nicolas de Malherbe Ecuyer, Sieur de Beauval produisit ses titres et fut confirmé dans sa noblesse le 10 mai 1678 il servit dans l'arriere ban pour et au lieu du Sieur de Malicorne son pere, il epousa le 30 mars 1662 Anne Parent fille unique de Jean Ecuyer Sieur du Val et de Marie Lesoudeyer dont = 1 Pierre = 2 Louis Sieur de Malicorne qui se maria avec Louise aimée De Malherbe sa cousine dont une fille mariée à Pierre Richard, François Bonnet Ecuyer Sieur de Meautis = 3 N. De Malherbe

Sieur de la Tour, Ecuyer Sieur de la Brairie = 4 et Marie Madelene epouse d'hervé de Bonne chose, Ecuyer, Seigneur de Courval.

XIV^te Pierre de Malherbe Ecuyer, Sieur des Hommets, Seigneur de Fresnay epousa par contract passé à Mont-pinçon Anne Marie Margeat, fille de Charles Ecuyer Seigneur de St Ouen et de Marie le Normand dont.

XVme Jean Francois de Malherbe Ecuyer Seigneur et Patron de Fresnay et de Launay né le 7 juillet 1692 epousa avec dispense, contract passé devant les notaires de Caen le 9 mars 1719 Marie Therese De Malherbe sa cousine et de ce mariage est issu

XVI Laurent Francois de Malherbe Chevalier Seigneur et Patron de Notre Dame de Fresnay, de Launay, Abbeville, Rosillon du Radieu & il epousa le 19 Aoust 1746 Blanche Anne

Marie Madelene de Tellier, fille de Le Tellier, Chevalier, Seigneur et Patron de Vaubadon, la Boulaye, Quiry, Chateau-Tellier et de Marie-Anne de Chanteloup.

Sieurs d'Amanville et de Granchamp.

X Charles de Malherbe né le 12 juillet 1552 Ecuyer Sieur du Buisson des Carrieres troisième fils de Charles Ecuyer Sieur du Buisson et de Clopée et de Guerenne Patrice sa premiere femme, epousa par contract sous seing privé du 1 mai 1573 Marie heroult fille de Guillaume Ecuyer Sieur de la Riviere dont = 1 Francois = 2 Jean Ecuyer marié par traité sous seing privé du 27 juin 1596 à Gabrielle Moutier de laquelle vinrent Jacques Ecuyer = Pierre Ecuyer Sieur du Taillis = = et Marie de Malherbe... Jacques

de Malherbe Ecuyer fils aîné dudit Jean et de Gabrielle Moutier, de laquelle vivrent, eut de Jeanne de la porte son epouse. . . Marie de Malherbe alliée par contract du 16 octob. 1666 à Jacques Osmond Ecuyer Sieur de la rochelle = 3 Etienne Ecuyer Sieur de Gallion près Caen qui epousa en 1601 Marie de Colliboeuf. Len eut Nicolas Ecuyer Sieur de Gallion qui s'allia avec Helene B. la cour dont sortit Etienne Ecuyer, Sieur de Gallion qui de sa femme Catherine de Chenevieres eut Nicolas de Malherbe Ecuyer Sieur de Gallion qui epousa Louise Luc dont il eut Emilie de Malherbe = 4 et Eleonore mariée en 1598 a Gervais Dunel.

XI Francois de Malherbe Ecuyer Sieur d'Amanville epousa 1 par act. du 17 9bre 1683 reconnu le 24 fevrier 1684 à Viezidon, Elizabet de

Piquot fille de Pierre Ecuyer, Seigneur et Patron de Magny-la campagne et d'anne de Neuville et 2° par acte du 29 avril 1645 verifié au baillage de Caen le 21 Novembre 1662 Marie hue, fille de Pierre, Ecuyer Seigneur et Patron de Fresnay-près Dive et de Claude Levalois du premier lit-vint- Claude de Malherbe Ecuyer Sieur d'Amanville mariée avec Catherine Philippes, fille de Louis, Ecuyer Sieur de la Chesnaye et de Genevieve Brochard dont = Charles Ecuyer Sieur d'Amanville marie à Antoinette de Bonnet, et du second lit = 2 Jean = 3 et 4 et deux filles.

XII. Jean de Malherbe Ecuyer Sieur de Granchamp né le 26 mai 1646 pousa par traité du 30 mai 1666 au tabellionage d'Orbec, Marguerite de Margeot fille de Jean Ecuyer, Sieur de St Ouen, Le houx et de Barbe Gautier dont = 1 Jacques —

Ecuyer, Sieur de Granchamp — 2 autre Jacques — 3 Jean = 4 et Marie Therese allice par contract du 17 avril 1710 avec Jacques Orchange Le maitre Ecuyer Seigneur de Vauvert.

XIII Jean de Malherbe Ecuyer Sieur d'Amanville, passa contract de mariage au notariat de Livarot le 3 8bre 1711 avec Marianne de Brossard fille d'Isaac Sieur du Val et de Charlotte Manourry dont il n'eut pas d'enfans: et par contract reconnu à St. Julien-le-Faucon le 27 aout 1718 il epousa Anne Jeanne de Courseulle fille de Marc, Ecuyer Seigneur de Brocottes et d'Antoinette de Mauray, il eut de ce mariage = 1 Jean = 2 Louis Gabriel — 3 Louis Charles Dominique = 4 Louise Therese = 5 Marie Marguerite 6 et Marie anne.

Sieurs de Fontenay et des Bordes —

X Jean de Malherbe Ecuyer Sieur de Fontenay né le 8 mars 1560, second fils de Charles, Ecuyer Sieur du Buisson et de Clopée Vicomte d'Argences et de Marie le Prévost fille de Pierre Sieur du Bois. Il epousa au Comté de Charollois, par acte sous seing privé du 22 février 1594 Marie Jeanne de Fontenay fille unique de Pierre Joseph Ecuyer Sieur de Fontenay et de Françoise de Ligondez; de ce mariage vinrent = 1 Jean Pierre = 2 Charlotte 3 et Marie Louise

XI Jean Pierre de Malherbe Ecuyer Sieur de Fontenay né le 22 mars 1593 epousa par traité sous seing privé du 4 juin 1624 reconnu au tabellionage de Paray au mois de juillet de la même année Catherine Malard fille de Nicolas Sebastien Ecuyer Sieur de Sermaise et de Cecile de Marcilly dont sont issus = 1 Antoine = 2 François aimable mort dans sa jeunesse = 3 et Emilie religieuse. —

XII Antoine de Malherbe Sieur de Fontenay et des Bordes né le 3 avril 1626 épousa par traité passé à Charolles le 5 9bre 1049 — Claudine de Livet fille de Jean Ecuyer Sieur de Bragny et de Marie Clinchamp ils eurent pour enfans = 1 François = 2 Jean Baptiste qui par accord du 24 août 1688 fait au tabellionage de Marcigny épousa Charlotte de Sevignon fille de Guillaume Ecuyer, Sieur de Versaugues et de Suzanne de Letang dont il eut Pierre et — Marguerite = 3 et Veronique mariée au mois de Novembre 168 ? à Jean Baptiste Du Perron Chevalier Sieur des Bouillards.

XIII François de Malherbe Ecuyer Sieur des Bordes et de la Brosse né le 6 mars 1653 fut reconnu ainsi que son frere Jean Baptiste — descendans de Malherbe 1re Agnan et l'un et — l'autre furent maintenus dans leur noblesse

par jugement rendu le 31 mai 1698 par Ferrand Intendant de Bourgogne. Il pousa par acte — fait à Paray le 29 Juillet 1680 Marguerite — Josephine Lambert fille d'Augustin Ecuyer Sieur de Varenne et de Marie Jeanne — Montchanin dont il eut = 1 Jean Baptiste mort sans postérité = 2 Augustin François = 3 Jean Pretre = 4 Antoine qui n'a point d'imme = 5 et 6 Ogbé et Louise.

XIV Augustin François Ecuyer Sieur des — Bordes et de la Brosse né le 25 juin 1684 s'allia par contract passé a Paray le 8 juin 1715 à — Agathe Felicité de Joux fille d'André Ecuyer — Sieur de St Bonnet et de Rosalie de Villars: ils — eurent = 1 Antoine = 2 Angelique = 3 Laurence = 4 — Josephine = 5 et Marguerite Felicité.

XV Antoine de Malherbe, Ecuyer Sieur des Bordes et de la Brosse né le 7 aout 1718 — epousa par contract du 8 octobre 1744 à Marie des.

Rasses fille de Pierre Ecuyer Sieur de Vanderesse et de Anne Marie de Verneret.

Sieurs De Missy de la Pagerie et de Digny

VIII Guillaume de Malherbe Ecuyer Sieur de Missy cinquieme fils de Jean, dit le jeune, Ecuyer, Sieur d'Arry et de Catherine Leverrier, il epousa marie d'Elbeuf dont il eut = 1 Bertrand = 2 Guillaume Prêtre = 3 Francois.

IX Bertrand De Malherbe, Ecuyer Sieur de la Pagerie eut pour fils = Pierre De Malherbe Sieur du même lieu = De Pierre est issu = André de Malherbe qui se maria en 1615 avec Marie Gosselin, Charles de Missy lui disputa sa qualité, Eleazar, Jacques, Augustin et Pierre de Malherbe Ecuyers Sieurs de Digny cousins issus de Germains d'André

intervinrent au procès, il y eut arret des maitres de requêtes de l'hotel du Roi en datte du 19 7bre 1645 qui, sur la production des titres maintint ledit André De Malherbe et ses cousins dans la qualité de nobles d'ancienne race, et issus de la famille De Malherbe, ~~Ecuyer Sieur de Digny epousa en 1554~~ St Agnan.

IX François de Malherbe Ecuyer Sieur de Digny epousa en 1554 Louise Le Vallois fille de henri Ecuyer Sieur d'Ifs et de Catherine Le joli, leurs enfans furent = 1 François = 2 Eleazar.

F X François De Malherbe Sieur de Digny né en 1555 Ecuyer Sieur de Digny epousa Madelene de Corriolis, il en eut plusieurs enfans qui moururent en bas age et Marc antoine qui fut tué en duel par Jean de Piles, Fer fut le fameux Poëte

XI Eleazar de Malherbe Ecuyer Sieur de Digny epousa par contract du 21 mars 1594 Marie Lambert

de ce mariage vinrent = 1 Eleazar qui eut pour enfans André Sieur d'Allemagne marie le 17 aout 1694 à Marie Bourienne fille de Guillaume et de Marie Carrey et Jacques de Malherbe pere de Jacques Simon = 2 Jacques = 3 Augustin Pere de Richard de Malherbe Ecuyer Sieur de Calligny = 4 Pierre mort sans lignée = 5 Jean = 6 et 7 deux filles l'une mariée à Charles Le Vernet Ecuyer Sieur de Cristot et l'autre à Etienne Laisne Ecuyer Sieur dudit lieu.

XI. Jacques de Malherbe Ecuyer Sieur d'Allemagne epousa Marie de Vendes dont.

XII Louis Eleazar de Malherbe marié en 1679 à Marie Anne Decheux fille de Richard Ecuyer et de Madelene de la Marc, il eut = 1 Richard = 2 Louis Eleazar = 3 Marie femme de Jean Mahoust de Vaucouleurs = 4 Marguerille mariée à Guillaume Houillot = 5 Anne epouse de Charles Lahaye = 6 et 7 deux autres filles.

XIII Richard De Malherbe Ecuyer Sieur d'Allemagne et d'Ifs epousa Marguerite Lecointe fille de Marin François = 2 et Marie Anne Marguerite Madelene.

XIV Marin François de Malherbe Ecuyer, epousa en 1748 Françoise Catherine heroult Du Moutier fille de Nicolas Seigneur et Patron de Ste Croix sur mer et de Catherine du Mouchet.

XIII Louis Eleazar De Malherbe Ecuyer Sieur d'Allemagne second fils de Louis Eleazar et de Marie Anne Decheux epousa Françoise de Gallon Ils eurent Charles De Malherbe qui pousa Marie Anne Marguerite Madelene De Malherbe sa cousine fille de Richard et de Marguerite Le cointe.

Ensuite est écrit.

Vu par nous Soussigné Conseiller de la cour des aides, Généalogiste des Ordres du Roi et commissaire de sa majesté, toutes et chacune

des pièces produites pour établir la presente Genealogie de plusieurs branches de la maison De Malherbe nous avons jugé d'après leur authenticité que foi devoit être ajoutée aux presentes dont nous avons delivré expédition, sur grand papier, en dix sept pages y compris celle cy que nous avons toutes collées par premiere et derniere, paraphées par haut et par bas, scellée et signée a Paris le vingt trois novembre mil sept cent quatrevingt dix

Ça signé en cet endroit Pherin avec paraphe Place du sceau.

S'ensuivent les legalisations dans les termes suivans au bas de chaque page qui sont au nombre de 33 est ecrit par le Notaire: collatione rite facta et vers le milieu de la trente troisieme

Ego Josephus Ferdinandus de Siffer Sacræ Cæsareæ Majestatis Notarius publicus

juratus attestor et Fidem facio praesenti meâ subscriptione et subsignatione transcripta in hoc Codice usque in hunc locum triginta et tribus paginis contenta, de verbo ad verbum originali autographo sigillato et signato Cherin facta accuratissima collatione esse conformia ut praesenti copiae sicut praedicto originali plena adhibeatur fides, eam vi officii et potestatis meae tanquam publicus et juratus Notarius Caesareus propria manu mea subscripsi et sigillo notariatus communivi. Datum Ratisbonnae trigesimâ Die mensis aprilis anno millesimo septingentesimo nonagesimo sexto

(a signé en cet endroit) Ihr Siffer vice paraphe

Place du type qui est une fontaine sortant d'un Rocher au haut duquel on lit Für alle fließet Sie.

pit: Secretarius actualis Serenissimi Principis regnantis de Turri Taxis

Place du Sceau en cire rouge

et au bas.

So wie zu dem Gebrauch die Quelle offen rein soll die Gerechtigkeit ganz unverfälschet seyn.

Josephus Ferdinandus de Siffer Notarius publicus Caesareus.

Nos Consul et Senatus liberæ Reipublicæ Ratisbonensis testamur, ad robur præsentium, prædictæ collationi et dictis Domini Josephi Ferdinandi de Siffer publici et jurati notarii Cæsarei, tanquam prædicto originali Autographo sigillato et signato Cherin fidem esse adhibendam, quapropter signavimus et sigillum magistratus præsentibus apponi jussimus Ratisbonæ d. III Maii MDCCLXXXXVI.

a signé en cet endroit.

Place du Sceau

Jacobus Eduard Halbrecht avec paraph.
Syndicus Archi grammaticus.

Nos Joannes Aloysius Josephus liber Baro de Hugel sacræ Cæsareæ et Regi Apost. Majestatis Consiliarius actualis Intimus et Concommissarius ad comitia imperii Romano Germanici universalia Ablegatus notum facimus prædictos Dominos —

Josephum Ferdinandum de Siffer ... et jacobum Eduard halbrecht eos esse, quos se dicunt et omnimodam eorum dictis. Scriptis et Signis adhibendam esse fidem.

Datum Ratisbonae sub sigillo sacrae caesareae majestatis, et secretarii Commissionis principalis subscriptione. Anno millesimo septingentesimo nonagesimo sexto. Die vero 7ma mensis May.

Place du Sceau imperial

à signé en cet endroit Eugenius Ervinus de D'reger avec paraphe Secretarius Coöns Pplis Imperialis.

Supplement

Sieurs De Lery &c.

XV. Du mariage de Pierre de Malherbe et de Marie Renée Charlotte de Philipps de Beaumont sont issus = Joseph François = Charles = et Louis Ambroise.

Supplement

Supplement.

Sieurs de Fresnay

XVI Du mariage de Laurent Francois de Malherbe et de Blanche Anne Marie Madeleine le Tellier sont issus = 1. Jean Francois Pierre = 2. Pierre Charles Louis = 3. Joseph Victor = 4. Pierre Alexandre = 5 et Marie Pauline

XVII. Jean Francois Pierre De Malherbe a epousé en 1771 Marie Elizabet Dorothée de Neufville.

XVII Pierre Alexandre a epousé — dans la meme annee Francoise de Neufville dont = Alexandre Francois

Supplement.

Supplemens

Sieurs D'Amanville

XIV Jean De Malherbe Ecuyer Sieur D'amanville fils de Jean et de Anne Jeanne de Courseulle a épousé en 1752 Marie le Carru fille de François Chevalier Seigneur et Patron du Buat et de Françoise Buat dont Jacques Philippe de Malherbe.

XIV Louis Gabriel De Malherbe Ecuyer Sieur de Franchamp a epouse en 1760 Françoise De St Clair fille d'Aérien, Ecuyer Sieur de Vaux, et de Laurence Le Pesqueur: de ce mariage sont issus=1 Louis Paul Gabriel=2 Jean François=3 Joseph Urbain=4 Charles Jacques Hubert=5 Laurence Eleonore=6 Victoire=7 Marie

Supplement.

Adelaide = 8 et Henriette Rose.

XV Louis Charles Dominique de Malherbe Ecuyer a epousé Françoise d'Orville fille de Pierre Ecuyer et de Marie Joseph Lecornu et par contrat passé à Falaise en 1763 Marie Anne du Bussey fille de François et de Catherine Lindbaume du premier mariage sont issus = 1 Charles Louis Dominique = 2 Pierre Joseph = 3 — François Desire = 4 Dominique = 5 et — Françoise Dominique

Louise Therese a été mariée en 1762 a Noel Levallois Sieur de Moncaux.

Marie Marguerite a été mariée a — Adrien Jean de Voyne Ecuyer Sieur des Aulnées.

et Marie Anne a été mariée à Jacques Philippes Lunel de Grandval.

Supplement.

Sieurs de Fontenay

XV Du mariage d'Antoine de Malherbe et de marie des Rassis sont issus plusieurs enfans dont 1 Antoine Prêtre 2 Marie Jacques 3 François 4 Philiberte 5 Jacqueline 6 Laurens 7 Marguerite 8 Colette 9 et Catherine.

Supplement.

Sieurs De Missy

XIV. Marin François de Malherbe a épousé en secondes noces Suzanne Jeanne Flore de Gosselin fille de Louis Gabriel Ecuyer, Seigneur de Gazelles et de Marie Rose de Couvins dont il a eu 1 Augustin Louis François 2 Louis Charles 3 Jacqueline aimée.

Supplement.

48. Supplement

Supplement

Il y a encor plusieurs branches de la famille de Malherbe: les plus notables après celles dont il est ici question sont celle des Seigneurs de la Beaulle qui porte d'or a deux ___ jumelles de Gueules, et en chef deux lionceaux de meme passans l'un contre l'autre; et celle des Seigneurs de Mouvaine qui port des ___ Gueules a six coquilles d'or 3.2. et 1 en chef d'or, chargé d'un lion passant de Gueules.

Cette diversité d'armes n'est point une raison de croire que ces branches soient de familles différentes au 13e. et au 16e. siecles. il étoit assez d'usage parmi les cadets des maisons nobles de changer de metaux et de pieces pour diversifier leurs armes. —

En 1463 la branche des Seigneurs de la Beaulle firent preuve d'ancienne noblesse devant Montfaucq et en 1666 cette preuve fut reitéré devant Guichamillart Intendant de la généralité de Caen.

Guillaume et Marc Antoine de Malherbe furent reconnus descendans par degrés de Raoul de Malherbe qui accompagna St Louis au voyage de la terre Sainte et qui en 1255 était Seigneur et Patron de Mouvaine ; ils furent confirmés dans leur ancienne noblesse le premier en 1663 par Raimond de Montfaug, et l'autre en 1665 par Guichamillart Intendant de Caen.

Discours au Roy

Sur la persecution faite a ses fidelles Suiets de la religion reformée.

Apres auoir sous toi fait plier l'Allemagne,
Apres auoir vaincu les forces de l'Espagne,
Espuisé la Hollande, et mis Gennes aux fers,
Allarmé l'Italie et fait trembler Algers,
Louy est il bien vray qu'avec ignominie,
Tant de gloire en un iour vienne d'estre ternie,
Qu'un Intrigue Conseil et d'indignes projects,
Te facent deschirer le Coeur de tes Suiets,
Et que le plus grand Roy que la France ait produit
Les oblige a chercher leurs salut par la fuite,
Ne te souvient il plus de ce temps malheureux,
Ou ton Throne esbranlé fut affermy par eux,
Ou la ligue en fureur d'une audace infernale,
Tachoit darracher la famille Royale,
Ou Rome et les Suppots par un soin inhumain
ne vouloient sortir de Roy qui ne fust de leurs mains,
En cet Estat cruel qui deschiroit la France,
de deux religions on fit la difference,
Et lors que le Romain combattoit contre Loy,
Le Reformé tenoit la partie de son Roy,
Son Coeur tousiours Chrestien a son Prince fidele,
Ne fust iamais seduit au leurre d'un faux Zele,
Et pour le maintenir dans son auguste rang,
Tu sçais qu'il respandit la plus part de son sang
Mais helas, a present quel peut estre son crime,
Que tes Ennemis mesmes il serue de victime,

Qua fait encor un Coup tout ce peuple auiourdeuy,
Que ta colere afreuse ayt deu tomber sur luy,
Et que de ses soldats les Cohortes terribles,
Luy fassent ressentir des peines indicibles,
Ce Peuple quon voit maintenant ravager,
A il contre la France appelle l'Etranger,
Ou quand tu remportois victoire sur victoire,
A il dun oeil chagrin enoisagé la gloire,
Na il pas fait des voeux pour ta prosperité,
A il eu desplaisir de ta sainte santé,
A il veu tes exploix auec quelque tristesse,
Ses Temples nont ils pas retantis dallegresse,
Et la malice mesme auec son frand darrain
Le peut elle aviser que ce ne soit en vain,
Tu les traites pourtant ces suiets si fideles,
Comme des Criminels et comme des Rebelles,
Et dans des cruautes tu tiens pour seul obiet,
Quil faut estre Romain pour estre bon suiet,
Sur ce motiv derreur fondant ta politique,
Pour les pervertir tous tu mets tout en pratique,
Les Galleres, l'Exil, la prison, les tourments,
Sont de ces malheureux les plus doux traittements,
Et tes Dragons tournés en fiers Evangelistes,
De ces pieux Chrestiens, font des mauvais Papistes,
On ne dit point jadis les Empereurs Payens,
Persecuter ainsy les fideles Chrestiens,
Ils neurent point alors recours a leurs milice,
Le Bucher, l'Eschafaut finissoit leur suplice,

Mais de tes legions les funestes accords,
font souffrir a la fois et mille et mille morts,
Ces pauvres fugitifs ces ames desolées,
qu'en faveur de Babel elles ont immolées,
Ternissent par leurs cris, lesclat de tes vertus,
Et cherchent en Louis un Louis qui nest plus,
Non tu nest plus ce Roy dont la haute prudence,
faisoit chez toy fleurir la paix et labbondance,
et qui seul sans Ministre a l'Exemple des Dieux,
Regloit tout faisoit tout, voyoit tout par ses yeux,
Ce Roy dont l'univers admiroit la sagesse,
Qui de ses Ennemis admiroit la tendresse,
Dont le Regne benin et remplie de douceur
faisoit de ses suiets autant d'adorateurs,
Non non ce temps nest plus, le poid de ta Couronne
Est un poid maintenant qui te pese et testonne,
Seul tu ne le saurois desormais plus porter,
Et nos fiers Ennemis savent en profiter,
La fureur de ces gens a qui rien nest un Crime,
Pour perdre tes suiets trouve tout legitime,
Il nest raison d'Estat, ny principe de foy,
Leur unique interest et leur unique Loy,
Ils ne cherchent, ces Loups qua flestrir ta memoire,
Qua bastir leur grandeur aux despens de la gloire,
Qua rendre ton pouvoir et ton Regne odieux,
Et faire dessus toy tomber l'Ire des Cieux
Pendant quils se tiendront a Labry de l'orage,
Auec un oeil riant ils verront ton naufrage,
Ils feront souslever l'univers contre toy,
Et tu ne seras que l'ombre dun grand Roy,

Alors dans tes Conseils les hardis Mercenaires,
Nauront pour seul obiect que leurs propres affaires,
Et ne mesnageant point ta reputation,
Ils feront de ton nom, un nom daversion,
Desia chez tes voisins tant d'ames fugitifes,
qui nont peu supporter tes rigueurs excessives,
Ne sauroient concevoir comment Louis le Grand
de leur Pere Comun, sestoit fait leur Tyran,
Accablé sous les faix des plus rudes allarmes,
Ce pauvre peuple errant verse un torrent de larmes,
Et ceux de qui ce peuple implore la merci,
de joye et de douleur en repandant aussy,
Acheve, perce disperce et fay plier le reste,
Exerce dessus eux ta puissance funeste,
De l'inhumanité, soy le vif Instrument
Invente chaque jour quelque nouveau tourment,
Sois un autre Attila sois le fleau de leur crimes,
Pour expier les tiens quils servent de victimes,
Fais leur de ton Royaume une austere prison,
Donne a tes Cruautés une sainte raison,
Que la pitié ton Coeur devienne invulnerable,
A leurs gemissements quil soit inexorable
Et quand tout sera fait Louis tu dois songer,
Quil est encore au Ciel un Dieu pour les venger.

K

Harangues de Mr. le Comte de Tessin

Au Roi.

Sire,

Sa Majesté le Roi mon Maitre a cru devoir par l'ambassade dont j'ai l'honneur d'être chargé renouveller a V. M. les assurances de la plus haute consideration et du desir le plus sincere de cultiver la bonne harmonie, qui subsiste heureusement entre les deux Cours. Je sçai, que la vraie gloire souffre impatiemment de l'ancre aussi n'en doutois je offrir aux pieds du Trone de V. M, Mais le juste sujet, que j'en aurois, etablit une partie des raisons, qui ont porté le Roi mon Maitre a seconder les voeux de son A. R. lorsque par son Ordre et en son nom j'ai aujourdhui l'honneur de demander a V. M. son consentement pour le Mariage de S. A. R. la Princesse Louise Ulrique de Prusse Sa Sœur avec S. A. R. le Prince Successeur a la Couronne de Suede.

Toute la nation attendra l'aveu de V. M. et des vertus de la Princesse le meme bonheur, dont jouit le peuple fortuné sur lequel vous regnez.

Permettez Sire, que j'ajoute a une commission aussi importante et relevée la joie, que je ressens de l'honneur, qu'elle me procure d'approcher de la Personne sacrée de V. M. et cet instant sera marqué comme le plus heureux de ma vie, s'il me fait esperer sa bienveillance et ses suffrages.

A la Reine Mère.

Par l'ambassade, qui a aujourdhui l'honneur de se presenter devant Vous, S. M. le Roi mon Maitre a cru devoir renouveller les instances, et demander solemnellement a V. M. son aveu pour le Mariage de S. A. R.

Bibliotheca Regia

le Prince Adolph Frederic Successeur a la Couronne de Suede; Daignez Madame en ce moment combler de la joije la plus vive d'un Roi, d'un Prince, et d'une nation entiere en leur accordant le gage le plus precieux de vôtre amitié de vôtre estime et de vôtre bienveillance. A la constante consideration du Roi mon Maitre l'obeissance parfaite de S. A. le Prince Royal et la veneration la plus profonde du peuple, qui demandent par ma voix une Souveraine instruite par V. M. et par son exemple en l'art de regner et en toutes les vertus, qui peuvent faire le bonheur des sujets, peuvent être le prix du consentement, qu'ils attendent aujourdhui de V. M. je suis autorisé de lui offrir dans les termes les plus pressants ses garants d'une eternelle reconnoissance.

Puisse ma personne être aussi agreable a V. M. que la Commission, que je porte devant son trone est flateuse pour moi, et j'aurois alors tout lieu d'aspirer a la protection et bienveillance, que je lui demande.

A. S. A. R. la Princesse Ulrique.

Je suis chargé de vous offrir les voeux d'un Prince, et d'une toute nation, qui des ce moment vous regardent comme Fille, comme Epouse, comme Souveraine.

d'un Roi

Née du Trone, Dieu vous a aussi destinée pour y monter, et si la Couronne ne se donne qu'aux seules vertus V. A. R. meriteroit la porter independamment du haut rang, qu'elle occupe et qui la rend familiere avec les sceptres.

Apres avoir obtenu le consentement de S. M. le Roi vôtre frere et de S. M. la Reine Vôtre Mere, c'est du Vôtre Madame, que S. A. R. le Prince de Suede attend l'accomplissement de son bonheur.

Daignez l'accorder et venez remplir la place, qui la providence et vos vertus vous designent. Venez regner sur la destinee, sur la coeurs et sur les volontez d'un peuple libre, et sur des sujets auxquels tous les malheurs dont ils ont ete accable n'ont pu faire oublier la glorieuse emulation de sacrifier leur sang, leur vie et leurs biens au service de leur Prince et de leur Patrie.

Puisse le Trone dont S. A. R. va approcher aussi surement faire ses delices, qu'elle en fera l'ornement et la felicite. Entre tous ceux, qui vivront sous vos lois, Madame je dois m'estimer le plus heureux, puisque je suis le premier a connoitre toute l'etendue de ce bonheur et a vous rendre hommage a vos pieds. Acceptez les s'il vous plait, et permettez moi de me flater de la protection de V. A. R. je j'ose lui demander avec l'empressement le plus soumis.

A. V. A. R. la Princesse Amelie.

V. M. le Roi mon Maitre espere, que V. A. R. voudra bien prendre part a l'heureux evenement de ce jour et S. A. R. le Prince Successeur se flatte qu'elle recevra avec toutes les assurances que j'ai l'honneur a lui porter de son attachement et de son amitie.

Je conçois d'une part les regrets de cette brillante cour au depart de Madame la Princesse Votre Soeur mais lorsque de l'autre je tourne mes pensees vers

V. A. R. je vois en elle un si juste sujet de consolation, que je trouve ceux, qui ont l'honneur de l'aprocher, de l'admirer, et de lui faire leur Cour plus dignes d'être enviés, que d'être plaints.

En mon particulier je m'appliquerai, Madame avec les soins les plus attentifs a meriter durant le Cours de mon ambassade la continuation de la bienveillance de V. A. R.

Extrait d'une lettre écrite du Quartier de Leitschkowitz sur l'Elbe, le 17. Octobre 1778.

Le Roi de Prusse s'étant opposé à notre possession, prise en Saxe, la Grande Question était, de nous en chasser. C'est une affaire connue. Comme nous étions en possession, nous pouvions bien tranquillement attendre son attaque et ne voulant point rompre la paix, notre vœu, notre désir était fait de nous tenir sur le pied de cette Empereur sur l'avant, sur la défensive contre qui nous attaquerait. C'est d'après cette considération, qu'il fut jugé de notre prudence, si l'autre vœu de Roi de Prusse était intéressé de nous attaquer et d'agir offensivement. Il entra en conséquence en Bohême du côté de Lachow le 5. Juillet, et prit son camp appuié de l'aile gauche à la Chapelle de Lachow, et la droite à couvert dans un bois. Quelques jours après il avança sur Jaltzowitz, appuia sa droite au Riesengebirge sur Landshut, et sa gauche vers Skalitz. L'Empereur mit son camp sur la ligne depuis Jaromitz jusqu'à Königsgrätz, étant ainsi entre le Roi, un grand bois sur le Général Retzow et Arnau contre lequel le Roi en détacha un autre à Nieuwerow. Tel était la disposition des deux grandes Armées. Le dessein du Roi était de marcher à Königsgrätz dont il voulait faire le siège pour lequel il menait avec lui des vivres et de l'artillerie de siège et de plus gros calibre. La position de l'Empereur l'empêchant de pénétrer il abandonna le dessein et retourna son grand train. C'était d'après ce premier plan, que le Duc Henri avec 30 bataillons passa le 20. Juillet par Nachod et Trautenau pour entrer en Bohême: mais comme le plan fut changé il retourna avec son armée à Trese, et mettant à cheval sur l'Elbe. Pour lors le plan du Roi étoit de pouvoir déposter l'Empereur de son camp avantageux, prit sur l'Elbe, il voulait que son frère entrât par Nabel, tirât sur le dos de l'Empereur et lui fit quitter son camp. En attendant le Duc Henri ménaça toutes les entrées par Nabel tantôt par Aussig tantôt par Trautenau. Le M. Laudon, qui ne pouvait rien faire à cause de la position de Pissarel à la tête et lequel à chaque Manœuvre devait faire déployer son armée, prit un parti sage d'un grand Général et se posta à Jaromirz sur l'Elbe, pour être résolu de ne se laisser détourner par aucun mouvement de cette manière on avait pour objet que de garder Braune et le dos de l'Empereur sans discontinuer au Duc Henri l'entrée d'un pays qui exigeait une armée trois fois aussi forte que celle de Pissarel. Ce fut sur cet entrefaites, que le Duc Henri entrait par Jetschen et Lowositz, avançant jusqu'à Schreckenstein où il arriva le 4. Août. Aussitôt que Laudon sut ce départ, sans s'arrêter du tout à Elbe, passa l'Eymeni, gagna il avança avec toute son armée à Leutmeritz, pour être à portée de s'opposer à tout fait que l'Eymeni marcha sur Braune, soit sur Saatz. Fait comme l'Eymeni fit une marche vers le Nabel il ne sera pas

[illegible] pour se porter par le chemin le plus court sur l'Iser. Il marcha donc à Hirschberg, et de là en toute diligence à Backof pour gagner l'Iser. En attendant le Pce Henri arrive à Neuhoff [illegible]. Le [illegible] l'Ennemi avance sur Nimes, et le corps de Mollendorf à toutes jambes sur Hünerwasser pour se porter la même nuit par une marche forcée à Münchengraz, alors la marche était gagnée, et le dessein du Pce Henri accompli de se joindre au Roi, et forcer l'Empereur à quitter sa position en lui gagnant le flanc et le dos; Mais le M. Laudon fit marcher le corps de réserve qui était à Münchengraz, la nuit du 5. au 6. à Kasalka, le corps de Grenadiers marcha la même nuit à Münchengraz, toute la cavalerie fut embusquée derrière la hauteur de Sobrawoda et les bataillons d'Infanterie derrière [illegible]. C'est dans cette position, que l'on attendait Mr. de Mollendorf, pour l'envelopper et le prendre, lorsqu'il aurait passé l'Iser. Mais un malheureux Juif découvrait le tout, et Mollendorf retourna à Hünerwasser, et se posta de là à Neuschloss. Le 6. notre Armée marcha à Münchengraz; un corps fut poussé à Kasalka, un autre à Turnau, un autre à Podol, un autre laissé à Backof, et encore un à Jungbunzlau. Tel [illegible] la communication entre nos deux Armées était faite, et la jonction du Roi avec le Pce Henri rendue impossible. Comme le Pce Henri ne [illegible] il tâcha de nous tourner sur notre aile gauche, et détacha entre le 7. et le 8. Août le corps de Mollendorf de Neuschloss, et celui de Platen de Leutmeriz sur Melnick et Brandeis dans le dessein [illegible] communication avec Prague et [illegible], et ruiner nos magasins. Mollendorf [illegible] Melnick et Platen sur Melnick. Mais le M. Laudon détacha en toute diligence le Pce Charles de Lichtenstein avec l'aile gauche de l'Armée à Bounzlau et Brandeis, qui fit faire une marche forcée au Gral Joseph Kinsky sur Melnick. Le Gral Sauer, qui était à Tursko fut renforcé, et par ces mouvemens aussi hardis que rapides, où l'Ennemi ne s'attendait pas, à être prévenu aussi vite, il se retira en diligence, Mollendorf à Neuschloss, et Platen à Leutmeriz. C'était une expédition de [illegible] pendant lesquels le M. Laudon par un [illegible] tête au Pce Henri, qui ne [illegible] pas de l'Armée, avec pas plus de 17 m. h. [illegible] Münchengraz [illegible] entre l'Elbe et l'Iser, tandis que le Pce Henri devait avoir certainement 45 m. h. à son camp de Nimes. Le Roi de son côté fit un mouvement [illegible]; Mais comme il [illegible] pour [illegible] communication avec son frère, le Gral. Laudon prévint le Gral Anhalt [illegible] de l'[illegible] qui [illegible] de la [illegible]. Le Roi fut [illegible] de cette fausse démarche qu'il [illegible] et se retira à la [illegible] aux [illegible] à [illegible]. Voilà donc le Roi engagé dans les [illegible], et le Pce Henri dans les montagnes tout aussi désagréables, sans pouvoir ni avancer, ni se joindre. [illegible] une [illegible] qui gâte tous les chemins, rend les transports de vivres impossibles.

couvre;

[illegible] les [illegible] maladies, la mortalité dans les chevaux et dans les hommes

et de Visette del Kirel. Leur surprit de désastre un transport de Kleves est interceptée au Roi dans le pays de Glazischen et le Gral Chasot fait une capitulation avec lui. Il lui resta à dire encore l'heure que le devait se retirer et quitter la Bohême, ce qu'il fit le 8. et le 10. Sept. le Roi se retira sur Trautenau et de là à Landshut en Silésie ne laissant qu'une Compie de Bataillon après lui dans la plaine qui ne sont morts, tués que l'on sache trop pourquoi. Le Pce Henri marcha à Neuschloss, de là à Reisenbel et de là à Kallinow le 13. il passa l'Elbe et campa à Tschischkowitz, où il y avait 3. Regts de Cavallerie Saxonne. L'Armée était sur 3. Lignes depuis Turnowez à Kirkowitz. Le Corps de Platen sur deux Lignes depuis Teichenberg jusqu'à Kunitz et Radositz, de la sur une ligne devant Hostial jusqu'à Skalka. Le Corps de Hadlendorf sur une ligne depuis Lissenberg jusqu'à Tschischkowitz.

La position du Corps de Prince Xel l'ennemi était depuis Chrudim le long de la Zalza jusqu'à Annahaye de là il y avait 10. Regts jusqu'à Ober Nixmischau sur la hauteur et l'ennemi occupait avec 3. Bataillons de Grenadiers et 2. de Fusiliers sous les Ordres du Colonel Spiehl avec 180. Hussards de Soubise le Village. De là un grand étang depuis Nixmischau jusqu'à Neuschloss communiquait avec le Corps de Hadlendorf et ce Corps campait derrière Xel ravin Impraticable Xel de Neuschloss 2. Lignes. Devant Neuschloss était une Regiment d'Inf.e et 100. Hussards Xel, tirant sur Hillée le long de la Ville. Platen campait près du Tobischer Berg comme ci dessus. Le Gral Chm.l Saxon avec 4. Bat. à Merzdorf, et Gral Beniowsky avec 6. Bat. sur Radschitzen près d'Eisenitz. Tout Longiard Xel Ber depuis Jungfernglase jusqu'à Bredl. L'Ennemi eut Xel avant poste Xel à la Damm Mühl, Berg Dosig, Kleinwasser, Grünerwasser sur Rauschnitz, Hofitz, et Wapno étaient Xel Corps del Houssards Xel. Nous avions nos avant postes à Eisenitz, Neuhaus, Turnowez, Leiser, Neuschloss, Niederkreppey, Tschischkowitz, lorsque le Pce Henri marcha à Leutmeritz et de là à Tschischkowitz nous marchames au grand Xel, passames à Elbeteau à Hostomitz, et campames sur deux Lignes Xel la droite au Lissenberg, la gauche à Kaunitz. Le Gral Riese fut detaché à Leutmeritz Xel sur Xel à Tetschen Niegent à Teboris, Graven à Hartenwerd et Lauer à Laun. Le 25. Sept. fut le jour, où le M. Laudon marchait de passer Egra avec l'armée et Elbe à Leutmeritz et Tetschen, par Xel Corps susdit. Le Pce Henri allant il est pris en Xel et en Vue de ces Corps il s'établissant à Kinay, nous avons donné Hadlendorf Corps de Tschischkowitz et la droite vers Xel sur Xel difficile et Inaccessible; sitôt il marcha le Pce avec tout Xel Corps qu'il ne fut hâté qu'à Teinitz d'où il partit le 8. quittant la Bohême entièrement. Tel fut la fin de cette Campagne où l'Ennemi n'eut aucun avantage, que l'enlever environ 2000. Travaux retirant de Corps et Xel Corps environ 3000. Chevaux, Xel quelle, à force d'avoir été trop bien traités, lui sont crevés et crevent encore en quantité, la Mortalité s'y étant manifestée à grand Xel. Cette Campagne coûte au Roi beaucoup plus que deux batailles Xel, rendit et n'avance ni Xel prétentions, ni Xel Interêts.

Preuves

Chapitre premier
Religion

N° I. De la religion Catholique, apostolique et Romaine etait la religion des Gaulois. Lorsqu'ils sont devenus la Conquête des Francs. Clovis lui Soumit la tete victorieuse, la brave et belliqueuse nation Suivit son Exemple.

Gens Francorum inclita, autore Deo Condita . . . rupér ad Catholicam fidem Conversa, Canon 396. immunis ab hæresi, inspirante Deo, inquirens scientiæ clavem desiderans justitiam, inquirens pietatem.

Ac ubi, favente Deo, Chlodoveus primus recepit Catholicum baptismum, quid quid in pacto minus habebat aureidonium, . . . naulos reges Chlodovcum et Childebertum, et Hilarium fuit luciditus emendatum et promulgatum. Diu et vivat qui Francos diligit Christus, eorum regnum custodiat et rectores de lumine suæ gratiæ repleat, exercitum protegat, fidei munimina tribuat, pacis gaudia et felicitatem, tempora dominantium, Dominus Jesus Christus pietate teneat, prosperos faciat.

N° II. La religion Catholique a Son tour affermit les Trones et Couronnes et contribua autant que les Victoires, au Solide établissement de la monarchie Françoise.

Clovis ayant forcé par sa Vaillance les gaules et rendues Sous lui paisibles n'eut chose en plus grande recommandation pour perpétuer la monarchie, et gagner le cœur de Ses Sujets, que de S'accommoder à la Commune justice, Coutumes & la réligion Du païs, par quoi les gaulois étant . . . de commune profession chrétiens Clovis . . . . en tant que touche la réligion chrétienne . . . en prit aussi le vrai et Saint Caractère. La quelle chose . . . fut un des principaux moyens par lequel il attira le Commun peuple des gaules à lui porter affection. pasquier recherches l. 2. ch. 1er

N° III. De la réligion C. a A. a donc été Depuis l'établissement de la monarchie, Entretenue la religion de l'état.

Anno 514. Credimus hoc Deo propitio et ad nostram mercedem et ad Salutem populi pertinere, si ne rudes Christianos relicta idolorum cultura et lui integram Nomissimus fidem, in quantum inspirare Dignatus fuerit, pari deservire debeamus. Hinc clarti reges Francorum Constitutio de abolendo cultu idolorum.

Anno 630. hoc exercitum est ique regem et principes Gis decipi tenebris populum christianum. Lex Burgundionum.

Ce que craint Secundum Consuetudinem paganorum, Lex Theodorius . mutavit Veteres ad legem christianorum, et nisi nisi ipse Vetustissimam paganorum Consuetudinem emendare non voluit, sed hoc Childebertus inchoavit lex et Hilarius rex perfecit, profatio ejusdem legis.

Anno 514. Ego pugnans Dux et princeps Francorum . . . . imprimis Constituimus fidem Catholicam quam Constituerunt 318. Episcopi in nicena concilio ut Concessa retineat per universam regionem nostram. Baluz. Capitul.

Rés. F 130 94

Anno 823. omnibus vobis visu et auditu notum esse non debuerunt, quia genitor noster et progenitores prestquam a Deo de hoc eterni sunt, in hoc seculo fuerunt, ut honor Sanctæ Dei Ecclesiæ et Status regni Deum maneret, nos etiam juxtà modum nostrum, eorum sequentes exemplum, hoc pactum divotionem de nostro removere curavimus .... Quapropter comptanuit divinæ reverentiæ nostram necessitatem ut hoc constituere, ut Sanctæ Dei Ecclesiæ et regni hujus curam gereremus; ad hoc certare ut nos et filios ac socios nostros Duces vitæ nostræ optamus ut tria specialia capitula et a nobis et a vobis Deo opem ferente, in hujus regni ut cinctate nem Sanctitatis conservetur, id est ut defensio et exaltatio Sanctæ Dei Ecclesiæ et servorum illius Congruus maneat, et pax et justitia in omni generalitate populi nostri conservetur, Statuta capitul. Lud. 2d

L'an 1228. S. Louis par lettres Envoiées à Leu d'Alby, ordonna que les églises du pays jouiroient des privileges et immunités de l'église gallicane. memoires du chan. de l'hopital. Colog. 1691. in 12. pag. 241.

Que les héritiques, postquàm fuerint Declarati per Episcopum loci, vel alterum personam Ecclesiasticam quæ potestatem habeat condemnandi, animæ correctionem debità suniantur, ibidem.

Que nul n'ait à recevoir ni recéler heretiques, et si quelqu'un l'avait fait qu'il ne fut reçu ni en temoignage, ni en quelque autre état que ce soit, qu'il ne puisse tester, ne recueillir aucune succession, d'icelles biens ne reviennent à ses heritiers, ibidem.

Que les Barons et Seigneurs des terres et leurs baillifs ferant diligence d'en purger le païs. ibidem.

L'an 1296. Philippe le bel fit une ordonnance qui fut enregistrée inter jura curiæ Curiæ et arresta expressa in parlamento omnium Sanctorum 1296. par laquelle il ordonne que tous les Ducs, comtes, Barons, Sénéchaux, Baillifs, aient à obeir et prêter la main à tous Evêques et inquisiteurs de la foi députés par le Siege pour la recherche des héritiques. ibidem

Qu'ils aient à faire mener les héritiques ès prisons d'icelui Evêques et les punir non obstant oppositions ou appellations, après avoir été condamnés par les évêques inquisiteurs. ibidem.

L'an 1339. philippe de Valois étant à St. Germain, ordonna que tous fussent à garder et observer l'ordonnance faite par S. Louis touchant les héritiques. ibidem

I on peut voir au traité de la police de la Marre Tome 1.er un grand nombre d'autres Edits et Déclarations des rois Successeurs de philippe le bel jusques à Louis XIII. Données pour la recherche et punition des héritiques.

Les Etats generaux de 1438 après avoir demandé dans leur Cahier commun le rétablissement de la pragmatique Sanction faite à Bourges par Charles VII. [illegible]

En protestant toutefois par les gens desdits trois Etats qu'ils n'entendent aucunement départir de la fidele obédience de notre S.ère le pape, lesquels comme enfans de l'eglise, le veulent connoître comme Vicaire universel d'icelui Sauveur et rédempteur J. C. qui est le chef de l'Eglise;

pourquoi semble auxdits des trois états, le Roi en suivant ses nobles progéniteurs et retenant le nom très chrétien doit remédier aux choses dessus dites et par Edit général, ordonner que désormais tous les droits, libertés, franchises, prérogatives et immunités de l'eglise, in rebus et personis soient loiaument et entierement gardés et entretenus, ainsi que ladite Eglise a été du temps de Charles VII. et de ses prédécesseurs, Robin recueil des états généraux.

à cette fin lui plaise (au Roi, tenir la main que aucune secte nouvelle et contraire à la doctrine de l'eglise catholique, n'ait lieu en ce roiaume, et faire observer, entretenir et garder les Edits faits par ~~deffenses~~ défunts les Rois, ses aieul, pére et frére, contre les hérétiques dogmatisans et leurs fauteurs, récepteurs, porteurs et sémeurs de livres censurés, libraires, imprimeurs et autres semblables. Remontrances du clergé aux Etats d'orléans 1560.

De ce l'en supplie et requiert très humblement votre dite noblesse pour conserver votre peuple en repos, et ne perdre leurs corps et leurs ames que Dieu a rachetés par l'effusion du précieux sang de J.C. son fils en l'arbre de la croix, et mérité de sa mort et passion. il plaise à votre dite Majesté cependant pour éviter à tumultes et séditions, ordonner deffenses être faites à toutes personnes de quelque qualité et condition quelles puissent être, de ne faire aucune assemblée publique ou conventuelle, et que tous prédicans qui dénigrent, ou veulent abolir les commandemens de Dieu et institutions de la sainte Eglise de Dieu, seront punis selon le bon plaisir du Roi et de son conseil, et pareillement ceux qui les soutiendront et iront contre lesdits commandemens, afin que le Roi conserve et maintienne son nom très chretien, comme ont fait ses prédécesseurs Rois de france. remontrances de la noblesse aux états d'orleans 1560.

Supplient sa Majesté que suivant le pouvoir et charge qu'il a en cet endroit, comme conservateur ordonné de Dieu à maintenir et faire entretenir en son roiaume les saints décrets et conciles anciens et généraux sur les quels l'état des ministres de l'eglise est fondé et se doit régler, lui plaise interposer son authorité en cet endroit... en quoi faisant s'assurent lesdits du tiers état que sadite majesté retablira l'eglise en son ancienne splendeur et maintiendra la réputation de Roi très chretien continuée jusqu'a lui par ses prédécesseurs. remontrances du tiers état d'orl. 1560.

Comme il est certain que spécialement la monarchie de france a toujours fleurie et prospérée, pendant que sous l'authorité des Rois très chretiens, elle s'est maintenuë en une foi, religion catholique, apostolique et romaine, où au contraire nous l'avons vu étrangement décliner depuis qu'elle s'est laissée aller à la division et partialité des hérésies, principale cause des troubles et

afflictions survenues qui pourroient enfin causer la ruine de l'état.
Et ne dit [illegible]

Pour ce vous supplient très humblement votre majesté, au suivant le commandement de Dieu et le bon exemple que les rois vos prédécesseurs vous ont laissé, avec le très noble et singulier titre de très chrétien que votre majesté porte, et le serment que vous avez fait à votre sacre, il vous plaise ne permettre en votre royaume d'autre religion que celle de la catholique et romaine, la quelle a toujours été vraie depuis le temps des apôtres, et que les rois vos prédécesseurs ont gardée et défendue depuis cinq cens ans, en la quelle aussi vous avez été baptisé et nourri, sacré et couronné, et dont vous avez vous-même fait singulière démonstration à remontrance du clergé aux premiers états de Blois 1576.

Et pour établir une paix perpétuelle et assurée en votre royaume Vous plaise, Sire ne souffrir qu'en aucun endroits d'icelui soient reçues ou exercées autre loi et religion que la catholique apostolique et romaine, et en chasser toutes traditions et opinions contraires, commander aux ministres d'icelles d'en vuider promptement à peine de la vie, et généralement en tout ce qui concerne le maintenance de la foi et religion Chrétienne, garder à Dieu et à vos sujets inviolablement le serment solennel que vous avez fait à votre sacre, remontrance de la noblesse aux premiers états de Blois 1576.

Ce pourquoi vos très humbles sujets les gens du tiers état vous supplient vouloir réduire tous vos sujets à l'union de l'église catholique apostolique et romaine, par les meilleurs et plus saints voies et moyens que votre majesté avisera: et en le faisant l'exercice de toute autre prétendue religion être clos tant en public qu'en particulier, et les ministres et dogmatistes, diseurs et inventeurs de telle prétendue religion être contraints de vuider le royaume dedans tel temps et sur telle peine que votre majesté saura bien mieux aviser. remontrance du tiers état aux premiers états de Blois 1576.

Premièrement qu'il vous plaise ordonner et déclarer que la religion catholique apostolique et romaine sera comme elle a été toujours maintenue en le royaume pour la première loi fondamentale d'icelui et que à ces fins remontrances du clergé, second état de Blois 1588.

La noblesse demande une bonne union du mois de juillet 1588. soit déclaré et reconnu loi fondamentale de l'état.

D'autant que l'intégrité de la vie de tout état, et que tant que l'église et fleurira, et état a prospéré, et est parvenu en comble de toute grandeur et perfection, de sorte qu'selon aussi a bien dit que la franque étant née avec la religion, ne périrait qu'en y périssant la religion, à cette occasion votre Majesté sera supplié remontrance du tiers état, second état de Blois 1588. on ne peut dissimuler que les seconds états de Blois aient été entièrement infectés [illegible] ligue, y ait resté un grand fondement et inconcevable, je en a été tiré des conséquences séditieuses. on ne peut lire sans indignation les demandes que firent les états, de faire

déclarer le Roi de Navarre, qui fut reconnu le grand Henri, ce dont ils auraient été [illegible] des dignités et gouvernements, lequel est encore plus absolument de ses prérogatives de premier prince du Sang de France, inhabile à pouvoir succéder à la Couronne ainsi que ses hoirs procréés de lui.

Le Clergé de France remontre à votre majesté que les premiers faits de sa majorité et de son règne très heureux sont très justement dus à Dieu .... entre les seuls votre majesté de lui en peut rendre d'aussi agréables que ceux de la piété, affermissant et établissant de plus en plus les fondemens de son Eglise et de la religion catholique apostolique et romaine, et en remettant la discipline et police ecclesiastique en sa première intégrité et splendeur. remont. du Cl. aux états de 1614.

En remerciant, nous supplions très humblement votre Majesté de maintenir et conserver inviolablement à l'imitation de ces rois très chrétiens vos prédécesseurs, la religion catholique apostolique et romaine suivant le serment fait par votre Majesté à son sacre. remont. de la noblesse aux états de 1614.

Protestant qu'ils n'ont autre intention que de soumettre et réduire leurs très humbles remontrances faites à la gloire de Dieu et de sa sainte Eglise catholique et romaine, à laquelle sous la faveur et conduite de ses saintes graces, votre Majesté soit honorée, servie et obéie absolument de tous ses sujets etc. remont. du tiers état 1614.

La vérité étant le principal fondement des états, votre Majesté est très humblement suppliée de conserver toujours dans son royaume la religion catholique apostolique et romaine en son ancienne dignité et splendeur, la favoriser et augmenter en tout ce qui se pourra, conserver aussi les marques et monumens et antiquité de l'Eglise gallicane et ne permettre qu'il soit entrepris sur ses droits, franchises et libertés. remont. rapp[orté] [illegible] tom. 1er pag. 238.

N. on sait bien que le vœu des états généraux n'est pas une loi, bien moins encore le vœu particulier et individuel de l'un ou de l'autre des ordres ou même des trois ordres qui les composent; mais quand leur suffrage est aussi constant et reçu uniforme, il rappelle l'existence de la loi fondamentale, il en rend l'observation indispensable sur tout quand à l'appui de ces réclamations il se trouve le serment éternel gravé par nos rois au monument de leur sacre.

Promitto vobis, Episcopis, et cuilibet vestrum, et Ecclesiis vobis commissis, Canonicum privilegium et debitam legum atque justitiam servabo, et defensionem quantum valeo, adjuvante Domino exhibebo, Vivat rex in suo regno, unicuique Episcopo et Ecclesiæ sibi commissa per totum exhibere debit. Serment des rois de France cerem. franç. tom. 1er pag. 33.

Vos populo Christiano et mihi subdito in Christi nomine promitto: omnibus, et Ecclesiæ Dei omnis populus Christianus veram pacem nostro arbitrio, in omni tempore servet. ib.

Item de terrâ meâ ac jurisdictione mihi subditâ, universos hæreticos ab Ecclesiâ denotatos, pro viribus, bonâ fide exterminare studebo. hæc omnia prædicta firmo juramento. ibid.

Sunt autem tres tanquam freni quibus galliæ regum summa potestas temperatur — religio, jurisdictio et politia. Claudii Sesellii de repub. galliæ. libri duo ex recensione Joan. Aleidami argent. P. Ahielius 1548. in 8°. 110. feuillets. L. 1. fol. 8.

qui igitur acceptus est populo, suumque studium illi vult approbare, hunc oportet religionis diligentissimum esse custodem. ibid. fl. 9.

Cum autem ad præcepta religionis vitam accomodat, nihil agit superbè, nihil avarè, nihil injusti. ibid.

Galliæ rex operam ergò dabit ut fides ac religio christiana sit inviolata, ut nullæ hæreses ac sectæ jam olim damnatæ in populo resideant. ibid. fol. 23.

Et etiam ecclesiis omnibus per galliam jura sua ac privilegia serventur, et ut ecclesiarum præfecti suum faciant officium magno studio providebit. ibid. fol. 24.

Les actes des fondations faites par nos Rois, leurs Capitulaires, Edits, Lettres patentes sur le fait de la religion, ou pour l'institution et dotation des établissemens qui y sont relatifs; les monumens magnifiques de la piété de nos souverains conservés jusqu'à la fin du dixhuitième siècle; enfin la presque unanimité des cahiers ne laissent rien à désirer sur la preuve de la vérité qu'on a annoncée, qu'en france depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours, la religion catholique apostolique et romaine n'a pas cessé d'être la religion de l'état.

N° IV. Tout disposé pour substituer à l'antique religion de l'état une religion prétendüe nationale, fondée sur des abstractions métaphisiques, ou plutot l'athéisme avec son immoralité et sa profonde corruption.

Pour vous dire tout en un seul mot, on dirait que cette nouvelle constitution n'est que momentanée et qu'elle est seulement préparatoire pour opérer une destruction avenir et totale de la religion chrétienne de quelque nature qu'elle soit; lorsque les esprits des hommes étant assés préparés, il sera temps de lui porter le dernier coup; et certainement le mépris universel auquel on voüe ses ministres est un gage assuré du succès. Ceux qui se réfuseraient à croire que les fanatiques philosophes qui conduisent toutes les menées en eussent longtemps d'avance formé le dessein, connaitraient donc bien peu leur caractère et leur manière d'agir. Les Enthousiastes ne se font point un scrupule d'avoüer, qu'ils pensent qu'un état peut bien mieux subsister sans aucune religion qu'avec une seule religion, et qu'ils sont capables de remplacer le vuide de tout le bien qu'elle peut procurer, par un projet de leur invention: sçavoir par une espèce d'éducation qu'ils ont imaginée laquelle est fondée sur la connaissance qu'ils ont des besoins physiques des hommes, les besoins conduisant par degrés à un interet

personnel, qui étant bien entendu, s'identifie avec un interet plus extensif, avec l'interet public en un mot. Le plan de cette éducation a été connu depuis longtemps, mais depuis il a paru sous un nom nouveau (parceque les messieurs ont adopté une nomenclature entiere de termes techniques). Sous le nom d'éducation civique. Reflex. sur la revol. de fr. par m.r Burck. 2.de Edit. p. 310.

M.r Burck prévoiait donc en 1790. ces prophanations, ces impiétés qui ont deshonoré la france, ce culte insensé decerné à la raison. C'est que rien n'echappe aux régards du génie, et aux observations d'un politique qui ne connoit que les grands principes de la réligion et de la morale.

Chapitre Second

L'authorité Roiale et ses prérogatives Limitées par la loi

Article premier.

Des droits de la maison regnante.

N.o V. Les publicistes en ont découvert l'origine (: de l'hérédité masculine du trone). dans la loi Salique.

1 L'an 558. mort de childebert.... il ne laisse que des filles de sa femme ultrogothe qui fut inhumée dans la même Eglise: prémier exemple de la loi fondamentale qui n'admet que les mâles à la couronne. abregé chronolog. de l'hist. de france par le p.d. henault année 558.

2 Il n'est pas douteux que le roiaume des francs n'ait été successif. les partages faits par les successeurs de clovis en fournissent une preuve certaine. il est vrai, lorsque le pére appellait son fils au gouvernement, pour le faire régner conjointement avec lui, il le présentait à l'assemblée des Etats; mais c'était une pure cérémonie, semblable à celle de la déclaration du prince des asturies; et qui tenait lieu d'inauguration dans un temps où celle du sacre était parfaitement ignorée. Cependant si le roiaume fut indubitablement successif, il ne fut jamais totalement hereditaire, les femmes aiant toujours été exclues du trone par ce peuple tout composé de guerriers. abregé chronol. de l'hist. et du droit public d'allem. par m. pfeffel pag 12.

3. L'an 900. assemblée des états tenus à forcheim. ils Elisent Roi d'un consentement Libre Louis fils de l'empereur arnoul: parceque, dit hatton archevêque de mayence dans sa lettre au pape Jean IX, nous avons mieux aimé suivre l'ancien usage des francs, dont les Rois ont tous été d'une même maison que d'introduire une nouvelle coutume. ibid. année 900.

10. après ceque nous venons de dire on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des males à la couronne de france peut venir de la loi Salique: il est pourtant indubitable qu'elle en vient: je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi Salique et la loi des bourguignons ne donnerent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs fréres,

Elles ne succédèrent pas non plus à la Couronne ; la loi des visigots au contraire admit les filles à succéder aux terres aussi leurs frères, les femmes furent capables de succéder à la couronne. chez les peuples la disposition de la loi civile fonda la loi politique. Esprit des lois. l. 18. ch. 22.

11. La loi Salique tant qu'elle maintient la succession perpétuelle des mâles à la Couronne de France, avait été constamment regardée comme la première loi fondamentale de la monarchie. Comme le plus sur garant de la prospérité et de la durée. Elle a cependant trouvé des ennemis et l'on pense bien que c'est parmi les philosophes, leur patriarche Voltaire a entrepris de la tourner en dérision avec le même cynisme qui l'avait fait insulter les vérités revelées et les mistères les plus augustes du christianisme. il faut l'entendre.

12. Quand je fus arrivé, dit-il, j'allais à versailles pour quelques affaires. je vis passer une belle femme suivie de plusieurs belles femmes. qu'elle est cette belle femme dis-je. c'est la fille du roi, me repondit-on, elle est charmante et bienfaisante, c'est bien dommage que dans aucun cas elle ne puisse jamais être Reine de france. quoi, lui dis-je, si on avait le malheur de perdre tous ses parens et les princes du sang (ce qu'à Dieu ne plaise). elle ne pourrait heriter du royaume de son père ? non, dit mon compagnon, la loi Salique s'y oppose formellement, et qui a fait cette loi Salique ? lui dis-je, je n'en sais rien dit-il, mais on prétend que chez un ancien peuple nommé les Saliens, qui ne savaient ni lire ni écrire, il y avait une loi écrite qui disait qu'en terre Salique, fille n'héritait pas d'un aleu, et cette loi a été adoptée en terre non Salique. Et moi, lui dis-je, je la casse. vous m'avés assuré que cette princesse est charmante et bienfaisante donc elle aurait un droit incontestable à la couronne, si le malheur arrivait qu'il ne restat qu'elle du sang royal ; ma mère a hérité de son père, et je veux que cette princesse hérite du sien. dictionn. philosoph.

13. L'an 1316. Eudes de Bourgogne, oncle de Jeanne fille de Louis hutin, parce qu'il était frère de marguerite de Bourgogne sa mère, prétendait que Jeanne devait être Reine. L'affaire fut longtemps agitée : Philippe convoqua une grande assemblé pour le jour de la purification, où, en présence du cardinal pierre d'arablai, il fut conclu que la loi Salique ne permettait pas que les femmes héritassent de la couronne de france. c'est la première fois que dans notre histoire, il ait été fait mention de la loi Salique. abrégé chronol. de l'hist. de France. année 1316.

5. L'an 1318. arrêt solemnel qui confirme mahaud dans la possession du Comté pairie d'artois, et auquel robert est contraint de se soumettre ..... on remarquera peut-être comme une singularité, la circonstance où l'artois est donné à mahaud par préférence à son neveu, tandis que l'on faisait valoir la loi Salique contre Jeanne fille de Louis hutin en faveur de philippe le Long : n'était-ce pas en effet une espèce de contradiction de voir la Comtesse d'artois en qualité de pairie de France soutenant la couronne sur la tête d'un prince qui venait de priver de cette même couronne l'héritière de son frère sous prétexte qu'une fille n'était pas faite pour la porter ? la loi Salique n'était-elle donc pas la même pour l'artois que pour la france ? non : parce que les coutumes de chaque province fixaient la nature des fiefs, et que la couronne n'était dans aucune coutume parce qu'elle n'était pas un fief, car, quoique Mezerai ait dit, que le royaume se gouvernait comme un grand fief, on sent bien qu'il ne voulait pas dire que la France fut un fief : puis qu'un fief suppose un suzerain et des vassaux, et que la couronne ne relève que de Dieu, et ne a que des sujets : à la vérité le Roi avait des vassaux à

preuves.
III.

Cause de son domaine, mais ils n'en étaient pas moins les sujets, et son domaine n'avait de supérieur que lui même. Le roiaume ne tombe point en quenouille dit Loisel, quoique les femmes soient capables de tous autres fiefs. ibid. année 1318

6. L'an 1328. les mêmes disputes qui s'étaient élevées sous philippe le long, se réveillèrent au sujet de la succession à la couronne. Edouard III. y prétendait par sa mère Isabelle fille de philippe le bel, dont par conséquent il était petit fils, et plus proche que philippe de valois qui n'était que son neveu, étant fils de Charles de valois, frère de philippe le bel. le droit d'édouard ne fut pas trouvé meilleur par les douze pairs ni par les barons, que celui de jeanne fille de Louis hutin: il était mâle à la vérité, mais il ne descendait pas d'un mâle: ce qui a donné lieu à la règle de Loysel, tirée d'alain chartier, que de tout temps en ce roiaume, toutes fois et quantes qu'une femme est déboutée d'aucune succession comme de fiefs nobles, les fils qui en viennent et en descendent en sont aussi forclos. ibid. année 1328.

7. Nihil celebratius est apud nos lege salicâ, quam alii a gallis, primâ litterâ corruptâ, alii (quod verius est) a saliis veteribus francorum populis dictam putant. Salicorum francorum meminit marcellinus, porro inter cetera hujus ce legis capita, hoc unum continebatur his verbis: de terrâ salicâ nulla portio hæreditatis ad mulierem veniat, sed hanc viritis sexus habeat. quod sibi reges nostri speciali quodam jure adscripserunt. Cæterum nusquam ante Ludovici cetini tempora ea lex in controversiam venerat, nec forte occurerat ut nullâ relictâ sobole masculâ, ullus superiorum regum decessisset. is unus janam superstitem reliquit, cui regnum deberi odo burgundiæ regulus ejus avunculus asserebat, sed lis modico negotio dirempta est. rursus posteâ, non longo temporis intervallo, eandem controversiam, sed acriùs, renovavit Eduardus anglus caroli pulchri ex sorore nepos, adversus philippum valesium proximum ex agnatione patruelem. quod magnas apud nos tragedias excitavit; verum omnium votis ac suffragis obtinuit valesius. hinc meritò se legem salicam pristinæ dignitati restituisse, hoc disticho profitetur:

quam salicam texeris legem sanxistis ab annis
hanc ego collapsam tempore restitui.

Steph. pasquierii icon. et theod. pasquierii in iconem notæ.

8. On peut apertement discourir dont a pris cette loi sa source, singulièrement pour le regard du chef qui a banni les femmes de la couronne, par le passage que nos princes tirent à leur avantage au titre de allodiis, où il est dit: de terra salica nulla portio hæreditatis in mulierem transit, sed hoc viritis sexus acquirit.... Cette même loi, pour bien dire, fut pratiquée par nous. bien est vrai que l'entretenement d'icelle; nous en fut autre fois cher vendu, lorsque philippe de valois, par le conseil de robert comte d'artois le mit en avant contre Edouard III. de ce non roi d'angleterre qui avait épousé isabelle fille de philippe le bel... si est-ce que si nous voulons rechercher les histoires plus haut, nous trouverons que non seulement les français, mais aussi la plupart des peuples qui sortent du profond de la germanie, eurent cette loi affectée en recommandation sur toutes les autres, et toutes fois cette question fut dès lors

vuidée, et le roiaume déclaré appartenir à philippe le Long, lequel aussi eut trois filles qui ne révoquèrent jamais en doute le droit de la Couronne, ains liberalement accordèrent que Charles le bel leur oncle en fut investi. pasquier recherches L. 2. ch. 18.

9. Par l'ordonnance Salique, riberolle ou françoise si profitable en un roiaume, que par son moien il est conservé en son entier, et ne reçoit pas tant aisément des coutumes et façons de faire qui peuvent détruire les anciennes lois, comme s'il chéait en mains d'étrangiers, les quels ne faillent jamais d'apporter où ils entrent quelque chose de leur maison. fauchet origine des dig. et magistrats de france. chap. 2 de l'hérédité masculine et pourquoi les filles en sont déboutées.

13. Il est donc vrai que la philosophie ne respecte pas plus les lois sur les quelles repose la stabilité des Empires, que celles qui affermissent la religion, et que tous leurs efforts tendent Egalement à anéantir celle-ci et à bouleverser tous les gouvernemens. Cette remarque n'a point échappé à Mr. joli de fleuri dans le requisitoire qu'il a présenté pour faire proscrire ce monument d'impiété.

N.o VI. L'ainé de la branche ainée a seul réuni tous les droits sur sa tête.

Nous autres, d'un plus haut discours, nous fondames sur le commun devoir de nous tous, ne nous arretant pas ez choses que particulierement nous voulions, et le plus de temps par un jugement effréné, ains à ce qu'il nous était bon et expedient de vouloir pour l'utilité du public. pour ces causes Eumes nous l'entretenement des familles en grande récommandation, voire sur toutes autres contrées et nations. du fonds de cette raison, sourdit, (pour commencer par le chef) la loi Salique tant profitable au roiaume qui ne veut que la couronne tombe en quenouille, de cette, les appanages aux enfans puines, de cette, le droit d'ainesse entre les nobles grandement necessaire pour subvenir aux frais des guerres; de cette generalement vient l'institution des retraits, et aussi les interdictions et défenses de ne tester à notre appetit. si non jusqu'à certaine quantité du bien que la loi nous a préfix; ains que par coutume générale les biens, aillent aux plus prochains lignagers de main en main; choses à la vérité, fort bien par nos anciens ordonnées.

Quant au serment que le Roi fait de garder la foi Catholique et les lois du Roiaume, ce n'est point comme par un contract nouveau qu'il le fait, et le greffier du tillet a bien dit que son sacre n'augmente point son droit, puisque ceux de la première maison n'ont point été sacrés. mais le mot d'Election étant en la vieille forme des couronnemens des Rois derniers, doivent être pris et entendus pour déclaration, acceptation et soumission au Roi prédestiné de Dieu qui l'a fait et conservé plus proche de la couronne; non pour aucun droit qui appartienne aux sujets de donner le roiaume par leur voix et election, car toujours il a été réputé familiaire, et tel l'ont transféré à leur postérité; ceux qui, par la providence divine, à la quelle seule appartient de mettre et oter les Rois y ont fait les changemens. fauchet origine &c. chap. 3. Sacre et couronement des Rois.

Mr. Gaillard membre de l'academie des inscriptions et belles lettres a traité ex professo, dans son histoire de françois I. l'ordre de succession établi

pour la Couronne de france. Ses avantages y sont parfaitement développés, et l'ouvrage ne laisse rien à desirer sur son origine, sa stabilité et sa sagesse.

N.o VII. une loi qui en dérive également est celle qui annulle les mariages des princes du Sang contractés sans le consentement du Souverain.

Louis 13. par sa Déclaration du 16. janvier 1634. Casse et Déclare nul le mariage de gaston son frère, comme ayant été fait sans le Consentement du Roi Ce qui est contraire, porte la Déclaration, aux lois fondamentales de l'Etat.

Arrêt du parlement du 8. [illegible] sur les Conclusions du procureur général Bignon qui déclare nul le mariage de Monsieur avec la princesse de Lorraine, (V. mémoires de Talon). L'assemblée du Clergé consultée emporta le même jugement l'année suivante. abrégé chron. de l'hist. de france [illegible].

N.o VIII. mais si Dieu qui fait les Rois permettait pour le malheur de la france que la plus ancienne des maisons régnantes ne subsistât plus .... alors c'est à la nation à se choisir un Roi.

N. Ce furent les Evêques, les grands et les Barons qui déférèrent la Couronne à hugues Capet. L'assemblée de 1316. jugea en faveur de philippe le long contre Eudes de bourgogne qui réclamait la Couronne pour jeanne sa nièce fille de Louis hutin. L'assemblée de 1328. prononçant sur les prétentions de philippe de Valois et d'edouard III. Roi d'angleterre à l'héritage de la Couronne de france, déclara quelle appartenait à philippe de valois Conformément à la loi Salique.

Nous espérons que Dieu qui conserve la maison de france depuis tant de Siècles .... prévientra par sa bonté, le malheur qui avait été l'objet de la prévoyance du feu Roi (Louis XIV.) qui par son Edit de juillet 1714. voulut prévenir les troubles qui pourraient arriver un jour dans le roiaume, si tous les princes du Sang royal venaient à manquer. mais si la nation française Eprouvait jamais ce malheur, ce serait à la nation même, qui appartiendrait de le réparer par la Sagesse de son Choix, et puis que les lois fondamentales de notre roiaume nous mettent dans l'heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne, nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre Couronne même, nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien et salut de l'état, et que parcequ'en effet l'état seul aurait droit d'en disposer dans un triste Evénement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine. Louis XV.e Edit de 1717.

N.o IX. ainsi l'époque de la majorité de nos Rois, restera fixée à quatorze ans.

De ipso enim legitur quod duodecimo anno regni regimen assumpsit. Edit de 1374. faisant mention de l'age auquel Louis IX. avait pris les rênes du gouvernement.

Voïés les Lettres données par philippe le hardi devant carthage en 1270. et à paris en 1271. par les quelles a prémis fixe la majorité de ses successeurs à 14. ans. celles données par philippe le bel au mois de 9bre 1285. et en l'an 1300., celles données par philippe VI. dit de Valois en 1344. aïant toutes le même objet.

ordonnance de charles V. du mois d'aoust 1374. par la quelle les Rois sont déclarés majeurs à quatorze ans, donec decimum quartum ætatis annum attigerint. il voulut que le recteur de l'université, le prévôt des marchands et les échevins de la ville de paris fussent présens à l'enregistrement qu'il fit faire au parlement. le Chancellier de l'hopital l'applique depuis cette ordonnance sous le règne de charles IX. et il fut dit: que l'esprit de la loi était, que les Rois fussent majeurs à quatorze ans Commencés, et non pas accomplis, suivant la règle que dans les Causes favorables, annus inceptus pro perfecto habetur. abregé chronol. année 1374.

touchant le fait du Conseil du Roi, l'avis des états est tel, que, Considéré l'age du Roi qui est prochain de son quatorzième an, ainsi la prudence, sagesse et discretion dudit Seigneur, il commandera, toutes les lettres, Conclusions, et choses nécessaires des matières qui en jelui Conseil seront conclues par avis et délibération de son dit Conseil, ou d. la plus grande et seure partie d'jelui, sans lequel autre que lui fasse, ne ait authorité de faire quelque Commandement, en quelque maniere que ce soit, en Suppliant et requerant audit Seigneur, que le plus Souvent qu'il pourra, son bon plaisir soit, être en son dit Conseil, car, en ce faisant, il connoitra de plus en plus les grands affaires et à bien gouverner son roïaume, états de tours 1484.

nous n'avons point d'exemple qu'aucun de nos Rois ait fait acte de Déclaration de leur majorité que Charles IX. et Louis XIII. charles IX. fit cette Cérémonie à Roüen en l'an 1560. dont le parlement de paris fit quelques remontrances, mais inutilement. traité de la maj. des Rois de fr. et des régences du Roiaume par pierre Dupuis. paris 1655. in 4°. pag. 119.

L'acte que fit le Roi charles IX. à Roüen fut bien plus solennel que celui de Louis XIII: par les hommages et les sermens de fidélité que la Reine, les princes et les grands rendirent lors au Roi dans le parlement, ce qui ne fut fait au Roi Louis XIII. Le parlement de paris témoigna quelque mécontentement de ce que le Roi charles avait fait cette action au parlement de Roüen, le Roi dit aux Députés que la Commodité de ces affaires ci avait conduit, mais que d'ailleurs il avait fait ce qu'il avait voulu, et qu'il n'était pas obligé d'en user autrement. ibid.

Le parlement de paris reprenant de nouveau cette affaire le 20. août 1563. prétendit avoir certains points à remontrer, en premier lieu parceque par icelles (lettres), est faite mention de la déclaration

preuves
III.

que le Roi a faite par sa bouche séant au parlement de Rouen de sa Majesté, et depuis par la bouche de Mr le Chancelier, mais que c'est chose assés reconnuë et temoignée par les anciennes ordonnances de france, et memoriâ ipsâ sacris monumentis ipsius senatûs — luculentér impressa et consignata, que les Rois de france, tot qu'ils ont atteint le quatorzieme an de leur âge, [illegible] autre declaration. ibid. pag. 121.

N.° X. ainsi dans les cas imprévus où l'authorité roiale serait empêchée ou suspenduë dans les mains qui l'exercent, la regence demeurera toujours dévoluë de droit au prince le plus prochain du trone en état de gouverner.

Le Roi philippe le long pendant la grossesse de la reine clémence femme de son frère Louis hutin fut régent et prit la qualité de régent le roiaume de france et de navarre, l'an 1316. et traita en cette qualité avec le Comte de flandres... l'on remarque que ce prince est le premier qui se soit fait appeller régent. Traité de la major. des Rois, et des regences du roiaume. amsterd. 1722. ch. 3.

après la bataille de poitiers où le Roi jean fut pris, Charles son fils ainé prit le gouvernement du roiaume et fit publier l'an 1357. qu'il s'appellerait et s'intitulerait ainsi: Carolus primogenitus regis francorum regni regens. ibid.

Suivant la loi vulgairement dite Salique, qui est plutot une loi de la nature qui appelle les hommes à la roiauté; à l'exclusion des femmes, les régences ont été introduites et affectées aux mâles du sang plus proches, et habiles à apprehender la succession de la couronne. Dupui. ch. 10.

ordonnance du mois d'avril 1403. qui porte, que lorsque le Roi montera sur le trone, en quelque minorité qu'il soit, il sera réputé pour Roi, et que le roiaume sera gouverné par lui, et en son nom par les plus prochains de son sang, et par les plus sages hommes de son conseil.

ordonnance du 26. Xbre 1407. qui confirme celle de 1403. sur la majorité des Rois de france.

Le Dauphin (depuis charles VII.) est forcé de se retirer à poitiers où il transfère le parlement, et prend la qualité de régent du roiaume — delà ce prince jusqu'à la mort de son pére, parcourut differentes provinces pour y maintenir ce qui lui restait d'authorité. il vient en Languedoc (1420.) et content de la fidelité des habitans de toulouse, il accorda aux capitouls le privilége de posséder des seigneuries sans paier aucun droit. c'est là proprement l'origine de la noblesse dont jouissent les capitouls de toulouse. abrégé chron. de l'hist. de france. année 1415.

La régence est un droit naturel rélatif à celui de la succession. pour l'occuper justement et en remplir toutes les fonctions, le prince a qui elle appartient, n'a besoin ni de l'institution du parlement ni de la reconnaissance des trois ordres. Boulainvilliers. lettre X. tom. 2. pag. 192.

Article Second.

Prérogatives royales.

N° XL. Le monarque en a exercé les droits. (de la législation Suprême.) (Dès l'origine de la monarchie), la loi Salique, (premier monument de notre législation a été rédigée avant pharamond), publiée par Clovis, corrigée et augmentée par Thierri .... Les changemens successifs de ... lois par l'autorité de ces rois.

Clodoveus veritate agnitâ unâ se deo famulaturum devotus spondet, procerum suæ regni atque exercitus se tentaturum sententiam. Ex regis edicto fit publica populi evocatio. Conveniunt regni primates, nec militares quoque manus defuit, quibus coram positus rex taliter insit .... ac ubi deo favente Clodoveus rex Francorum primus recepit Catholicum baptismum, quod quid minus in isto habebatur idoneum per præcelsos reges Clodoveum, Childebertum et Hlotarium fuit luculenis emendatum, prologus legis Salicæ.

Explicient legis Salicæ libri tres, quam Clodoveus rex Francorum statuit, ac postea una cum Francis suis pertractavit, et ad titulos aliquid adderet .... inde vero Childebertus post multum tempus pertractavit, et quid quid invenire potuerit (&) Cum Francis suis adderet: quid quid invenit digni, ibidem imposuit cognoscitur. ibidem.

Iterum cum hos titulos Hlotarius a Germano suo Seniore exegit, sic et similiter cum regni sui sapientibus invenit et addevet, et ita perfectum invenit ut ita inter se firmaverunt, ut ista omnia quæ constituerunt inviolabiliter omni quo tempore conservata fuissent. ibid.

Theodoricus cum esset Catalaunis, elegit viros sapientes qui in regno suo legibus antiquis erudite erant, ipso autem dictante jussit conscribere legem Francorum Alamannorum et Bajuvariorum, unicuique genti quæ in ejus potestate erat, secundum consuetudinem suam addidit quæ addenda, et improvisa ac incomposita reservavit, et quæ erant secundum consuetudinem paganorum mutavit secundum legem christianorum, et quid quid Theodoricus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus rex inchoavit corrigere, sed Chlotarius rex perfecit. ibid.

hæc omnia Dagobertus rex gloriosissimus per viros illustres Claudio, Chadoindo Magno et Agilulfo renovavit, et omnia vetera legum in melius transtulit. ibid.

hoc verebatur ut agerit regem et principes ejus, et quod tenebant populum christianum, qui infra regnum merovingorum consistunt, ibid.

Anno 801. generaliter omnes admonemus ut capitula quæ prioribus annis legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus, jam non amplius capitula sed tantum leges dicantur, immo pro lege habeantur. Baluz.

Anno 803. incipiunt capitula quæ in lege Salicâ dominus augustus Karolus proponendo addere jussit. anno tertio clementissimi nostri Karoli augusti ... eo ipso anno hæc scripta sunt capitula et consignata Mauriano comiti, ut ea manifesta faceret in civitate parisiis mallo publico, et illa legere faceret coram Scabinis, quod ita et fecit, et omnes in uno consenserunt quod ipsi voluissent in omni tempore observare, atque in posterum etiam omnes Scabini Episcopi abbates comites manu propriâ subter firmaverunt — ut populus interrogetur de

Capitulis quæ in lege noviter addita sunt et postquam omnes consenserint subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant. ibid.

Eodem anno 803. flexis omnes precamur poplitibus majestatem vestram ut .... postulata concedite ... jubete ... et inter capitula vestra interpolare præcipito. ibid.

anno 813. Karolus serenissimus imperator augustus .... cum episcopis abbatibus, ducibus omnibusque fidelibus christianæ ecclesiæ, cum consensu consilioque constituit ex lege salicâ, romanâ, Gundobadâ capitula ista in palatio ... quæ et ipse manu propriâ firmavit, ut omnes fideles manu roborare studuissent. ibid.

anno 819. hæc capitula dominus hludovicus imperator anno imperii sui quinto, cum universo cœtu populi in aquisgrani palatio promulgavit, atque legi salicæ addere præcepit, ipseque postea cum in theodonis villâ generalem conventum habuisset, ulteriùs capitula appellanda esse prohibuit sed ut lex tantum dicantur. ibid.

anno 821. generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulteriùs capitula sed tantum lex dicantur, et pro lege [illegible]. ibidem

N.º XII. la plus ancienne ordonnance, celle de Clotaire I.

anno 560. Chlodocarius rex francorum omnibus agentibus .... ideoque per hanc generalem authoritatem præcipientes jubemus.

N. cette ordonnance sera rapportée cy après N.º XV.

N.º XIII. La loi se fait par le consentement du peuple et l'authorité du Roi

anno 864. Karolus Deigratiâ rex, notum esse volumus omnibus Dei et nostris fidelibus quoniam &c. .... capitula nunc in isto placito .... unâ cum fidelium nostrorum consensu atque consilio constituimus, et cunctis sine ullâ refragatione per regnum nostrum observanda mandamus .... et quoniam ex consensu populi fit et constitutione regis, franci jurare debeant, quoniam secundum regnum nostrum mandatum ad justitiam reddendam vel faciendam legibus bannitus vel mannitus fuit. Volumus ut hæc capitula quæ nunc et alio tempore, consultu fidelium nostrorum a nobis constituta sunt .... cum episcopis et cæteris Dei ac nostris fidelibus tractavimus quid nobis esset agendum et quod cum eis invenimus et constituimus, præsenti edicto decrevimus, quod et nos per regnum nostrum unâ cum consensu et fidelium nostrorum consilio observari, regiâ authoritate præcipimus. Baluz. Edit de pistes.

N.º XIV. Le consentement n'était que l'expression du vœu, de la reconnaissance, et de l'acceptation de la nation, l'authorité seule du monarque leur imprimait le caractère de loi, toujours il s'y énonce impérativement.

anno 595. Convenit unâ cum leudis nostris ... pari conditione convenit omnibus adunatis ... qui verò edictum nostrum ausus fuerit contemnere .... ità jussimus observari similiter colonia convenit et ità bannavimus. Baluz Capitul.

anno 630. Cum de parentum nostrisque Constitutionibus pro quiete et utilitate populi nostri impensiùs Cogitaremus, quid potissimum de singulis Causis et titulis, honestati, disciplinæ, rationi ac justitiæ conveniret, coràm positis optimatibus nostris, universa pensavimus et tam nostrâ quam eorum sententiâ mansuris in ævum legibus sumpsimus statuta præscribi. ibid. les Burgundiorum.

In dei nominé, anno secundo regni Domini nostri gloriosissimi Gundebaldi regis, liber Constitutionum de præteritis et præsentibus atque in perpetuum Conservandis legibus, amore justitiæ per quam Deus placatur, et potestas terrenæ dominationis acquiritur, ea primum habito Consilio Comitum procerumque nostrorum Studuimus ordinare. ibidem

anno 742. Karlomannus dux et princeps francorum, cum Consilio servorum Dei et optimatum meorum .... itaque per Consilium Sacerdotum ac optimatum meorum ordinavimus .... Servis Dei prohibuimus .... decrevimus quod .... statuimus etiam ut .... ibidem.

anno 743. in hoc Sinodali Conventu, omnes Sacerdotes Dei et Comites et præfecti prioris Sinodi decreta Consentientes firmaverunt, sequi ac implere velle et observare promiserunt ... Statuimus quoque cum Consilio Servorum Dei et populi christiani similiter præcepimus ut .... decrevimus quoque .... ibidem

anno 744. Ego pipinus dux et princeps francorum ... unà cum Consensu Episcoporum, sive Sacerdotum, vel Servorum Dei Consilio sive Comitum et optimatum francorum, Sinodum vel Concilium facere decrevimus; quod fecimus .... imprimis Constituimus .... Cum Consensu Episcoporum sive Sacerdotum sive Servorum Dei .... optimatum meorum Consilio decrevimus ... ~~[illegible]~~ . idcircò Constituimus per Consilium Sacerdotum et optimatum meorum, et ordinavimus .... Similiter decrevimus .... Statuimus. ibidem

anno 789. Carolus (magnus) gratiâ Dei rex .... hoc latu omnium fidelium nostrorum et maximè Episcoporum et reliquorum Sacerdotum Consultu prohibuimus .... Statuimus, decrevimus. ibid.

anno 794. Stavit piissimus dominus noster rex Consentiente Sanctâ Sinodo .... Statutum est a domino rege et Sanctâ Sinodo ... definitum est a domno rege et Sanctâ Sinodo. ibidem

anno 803. præcipimus omnibus ditioni nostræ subjectis .... omnibus Sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus notum esse volumus ... placuit sicut Leonis papæ et omnium episcoporum nostrorum atque fidelium reliquorum generali et Sinodali Consultu decrevimus ... sed qualiter Consultu domini patris nostri Leonis apostolici .... nec non et nostrorum episcoporum omnium Cæterorumque Sacerdotum ac levitarum authoritate et Consensu, atque reliquorum fidelium ac nostrorum Cunctorum Consiliariorum Consultu definitum est vobis .... Scire volumus ... Statutum est namque ratione et necessitate et authoritate prædictâ Consultu omnium .... omnibus vobis tam præsentibus quam futuris scire cupimus .... quia ideò Consultu omnium nostrorum episcoporum ac reliquorum Sacerdotum, atque maximè Cunctorum fidelium nostrorum tanta tractavimus ... fieri decrevimus .... Consultu Santorum episcoporum admonitione instructi ... Consultu videlicet omnium Nobilium. ibidem

preuves
V.

anno 816. hludovicus imperator christianissimus ... [illegible] notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ .... sed qualiter [illegible] his .... consultu fidelium .... egerimus et quid unicuique ordini, communi voto communique consensu consulere studuimus, ita ut quid canonicis ... quidque monachis observandum, quid etiam in [illegible]bus mundanis, quidquoque in capitulis inserendum foret adnotaverimus, ut singula singulis servando contraderemus .... libuit nobis ea quæ gesta sunt .... in unum congerere, et subjectis capitulis adnotare. ibidem

anno 817. hludovicus imperator augustus cum nos ... more solito sacrum conventum et generalitatem populi nostri propter Ecclesiasticas vel totius populi nostri utilitates pertractandas congregassemus et in his studeremus ... actum est ut fideles nostri nos commonerent ut ... de statu totius regni et de fidelium nostrorum causâ tractaremus; actum est ut nostrâ et totius populi nostri in dilecti primogeniti filii nostri Electione votæ concurrerent, itaque placuit et nobis et omni populo nostro more solemni, imperiali diademate coronatum nobis consortem et successorem imperii communi voto constitui. Cæteros vero fratres .... communi placuit consilio regiis imigniri nominibus ... juxta inferius adnotata capitula quæ capitula cum omnibus fidelibus nostris considerare placuit, et considerata conscribere, et conscripta manibus propriis firmare, ut sicut ab omnibus communi voto actum est, ita communi devotione a cunctis inviolabiliter conserventur .... hludovicus serenissimus augustus ... conventum fuit apud aquis sedem regiam, episcoporum, abbatum, seu totius senatus francorum, ubi inter cæteras dispositiones imperii statuit atque constitutum scribere fuit. ... ibidem.

anno 826. capitula domini hludovici apostolica authoritate et sinodali sanctione omnium clericorum ac laicorum generaliter consensu atque hostatu decreta. ibidem.

anno 829. volumus ut usquedum nos ad generale placitum nostrum cum fidelibus nostris invenerimus et constituerimus, de his in futurum fieri debeat .... hæc sunt capitula quæ ad plurimorum notitiam ad generalia placita reservata sunt. ibidem.

anno 844. capitula acta in conventu habito in villa quæ dicitur colonia .... quapropter venientes in unum fideles nostri .... sic que laudabili conventu unanimiter ac rationabiliter perpetrato nostræ mansuetudini suam devotionem et actionem suggesserunt .... nos autem .... et nos nostramque potestatem eorum bonæ convenientiæ per benevolentiam in hoc facto .... sociam et comitem fore tota devotione spopandimus .... quæ de re communiter inito consilio hoc scriptum fieri proposuimus. ibid.

anno 851. hæc capitula acta sunt quando tres fratres hlotarius hludovicus et carolus secus municipium trajectum penes locum qui dicitur manna, iterum convenerunt, et consultu episcoporum et cæterorum fidelium, eadem capitula subscripserunt manibus propriis. ibidem.

anno 853. Eidem Santæ Sinodo Christianissimus domnus Rex Karolus hæc quæ sequentur capitula proposuit, et consultu eorumdem Episcoporum ea per regnum innotescenda, exercenda, et conservanda commonuit... hæc capitula coram fidelibus suis in palatiâ vermeriâ relegi fuit, et ab omnibus consonantér suscepta sunt et accepta... quod nos cum consilio fidelium nostrorum ordinare volumus.... et communi consilio cum fidelibus nostris communitér consideravimus. ibidem.

anno 854. et commune conloquium cum fidelibus nostris haberemus, atque de Santæ Dei ecclesiæ utilitate, nostroque ac nostrorum communi profectu honore et necessitate tracteremus et ordinaremus.... dum conventus fidelium nostrorum.... convocaretur et simul eorum ac nobilium nostrorum consultu non solum ecclesiasticam utilitatem ac populi salvationem, sed etiam totius regni statum perquirere studeremus, inter reliqua populus noster nobis quasdam petitiones obtulit, quas libentér suscepimus. ibid.

anno 857. Karolus gratiâ Dei rex, notum sit... quia... sinodum venerabilium Episcoporum, ac conventum fidelium nostrorum fecimus convenire, cum quibus inter cætera ecclesiasticæ utilitatis ac regni necessitatis negotia consideravimus, quorum consultu decrevimus. ibidem.

anno 862. Karolus Dei gratiâ francorum rex, et Episcopi et abbates et comites et cæteri.... fideles qui.... in locum qui dicitur pistis convenimus.... communi placitæ constituimus.... ut autem hæc quæ observandæ suprà scripsimus atque pronunciavimus, nunc et de cætero.... inconvulsa serventur, propriis manibus suis subscribere communi consensu decrevimus.... post hæc omnia relecta et contaudata communi consensu decrevimus ut. ibid.

anno 865. Vobis nota facere volumus et quæ deo placita et nobis ac fidelibus nostris salubria et proficua sunt, unà cum vestro ac fidelium nostrorum consilio et auxilio tenere immutabilitér et augere utiliter volumus. ibidem.

anno 869. Capitula constituta a Karolo rege glorioso cum consilio et consensu episcoporum et cæterorum Dei et suorum fidelium qui adfuerunt in loco qui dicitur pistis, et ab eo denuntiata sunt a se et ab omnibus fidelibus suis, secundum uniuscujusque ordinem et personam inviolabilitér conservanda. ibidem.

anno 873. hæc capitula a domno Karolo rege statuta sunt in placito generali.... omnium cum voluntate et consensu, et a præfato rege, et ab omnibus qui presentes fuerunt confirmata. quia sicut et per scripturas et per authoritatem et per rectam rationem manifestum est, duo sunt quibus principalitér mundus hic regitur, regia potestas et pontificalis authoritas volumus... ibidem.

anno 883. Capitula promulgata a domno glorioso rege Karlomano.... communi fidelium nostrorum consilio statutum habemus. ibidem.

anno 884. Karlomanus gratiâ Dei rex, omnibus venerabilibus Episcopis, abbatibus, comitibus, judicibus, omnibusque Santæ Dei Ecclesiæ et nostris fidelibus, cum ad palatium vernis.... convenissemus et pars fidelium nostrorum, placuit, ut quædam statuta sacrorum canonum, nec non quædam capitula antecessorum nostrorum renovarentur, volumus itaque...

decrevimus igitur .... placuit etiam nobis et fidelibus nostris ut ... ibidem.

nota. Les passages que nous venons de compulser pour prouver que le consentement dont il est fait mention dans les capitulaires n'étaient que l'expression du voüi, de la reconnaissance et de l'acceptation de la nation, ont été en partie invoqués par l'abbé de mabli et une foule d'imitateurs, pour prouver que, sous les Rois de la seconde race la nation exerçait éminemment la puissance législative, puisque, suivant l'explication qu'ils donnent aux clauses énoncées dans les capitulaires, non seulement le concours était tellement nécessaire à la formation de la loi, que sans ce concours la loi n'existait pas, mais que c'était [illegible]blement la nation qui exerçait la puissance législative; et que le monarque n'était chargé que de procurer l'exécution de la loi. il serait difficil cependant à les publicistes républicains de répondre d'une manière satisfaisante aux argumens, si décisifs en faveur de la puissance législative de nos Rois, qui présente la forme imperative et absolüe que caractérise [illegible] dans les assemblées de la nation mais, pour résoudre [illegible] les doutes, il suffira de présenter ici quelques observations sur les différens objets soumis aux délibérations des champs de mai.

Trois espèces de lois faisaient principalement l'attention de les assemblées, et étaient soumises à l'exercice de la puissance législative de nos Rois. Les lois ecclésiastiques, les lois d'administration, et les lois fondamentales.

Les lois ecclésiastiques. En tant qu'elles concernaient le dogme et la discipline intérieure et essentielle de l'église, n'étaient ni du ressort de la puissance de nos Rois ni objet de délibération pour les assemblées de la nation. mais on sait que le clergé y tenait le premier rang. partie intégrante de les fameuses assemblées; il n'était étranger à aucun des grands intérêts qui les occupaient; mais en outre la réunion lui procurait la facilité de délibérer séparement et de faire des réglemens sur les objets purement ecclésiastiques. à l'égard de ceux cy il formait proprement sinode ou concile. à l'égard des affaires générales, il était un des ordres délibérans.

Lorsqu'assemblés en concile les évêques avaient formés des réglemens et crée des canons, les canons ne devenaient lois de l'état que par la sanction du souverain et l'accession de son authorité. La puissance ecclésiastique décrétait la puissance royale adoptait les décrets, protégeait et ordonnait leur exécution mais sans empiéter sur une authorité qui lui était étrangère. famulante ut decet, disait charlemagne, principatu nostro. à l'égard de les lois on aura pû remarquer en les parcourant qu'elles sont distinguées par le concours plus marqué des évêques et du clergé à leur émission. voiés la différence que met pepin année 744. Cum consensu episcoporum et optimatum meorum consilia decrevimus. voiés charlemagne année 803. Sed qualiter consultu domini patris nostri Leonis apostolici, nec non et nostrorum episcoporum omnium authoritate et consensu et cunctorum ~~[illegible]~~ consiliariorum nostrorum consultu definitum est. authoritas et consensus pour les évêques. consultus et consilium pour les grands et pour les conseillers; La différence est assés marquée. Voiés enfin charles le chauve année 873. Duo sunt quibus principaliter mundus hic regitur. Regia potestas et pontificalis authoritas. les évêques étaient donc à l'égard de les lois, proprement législateurs. mais fallait-il leur donner le

Caractère de lois de l'état et leur assurer la protection du gouvernement, Le Souverain, avec l'avis des autres ordres de la nation, les adoptait, il en ordonnait l'exécution. il était d'alors, comme il a toujours été depuis, le protecteur, mais non, le Créateurs des Saints Canons.

Les lois ordinaires d'administration n'étaient rendues que sur l'avis des chefs de la nation, de ces Sénateurs, de ces Conseillers, optimates fidèles, Senatores, Seniores, Consiliarii, que le monarque tenait toujours rassemblés autour de sa personne. elles étaient l'objet des délibérations des assemblées d'automne, que Hincmar distingue bien des assemblées de mai. L'énoncé de ces lois ne parle que de l'avis et du Conseil des fidèles. C'est ainsi qu'en 816. Louis le Débonnaire dit: qualiter des his, consulto fidelium nostrorum .... statuimus, que la puissance législative de nos Rois ait toujours été éclairé par un Conseil, qu'elle ait même dû l'être pour la perfection de la loi, personne n'en doute, on découvre dans les anciens monuments — l'origine, la nécessité et l'existence de ce Conseil légal que dans notre constitution l'on a toujours maintenu être essentiellement requis pour donner à la loi son entier complément. Ces lois ainsi délibérées et discutées dans le Conseil du prince, disait souvent la matière des capitulaires, qui proposés à la délibération des trois ordres de l'assemblée n'avaient d'existence, qu'autant que le monarque leur avait imprimé le Sceau de son autorité Souveraine.

quelquefois ces Capitulaires devenaient des lois fondamentales. alors comme on l'a observé dans le traité, le Concours plus solennel de la nation devenait nécessaire, alors ce n'était pas simplement un Conseil un vœu, c'était un véritable Consentement qu'elle donnait à la loi, ainsi lorsque divers capitulaires ont dû être ajoutés à la loi Salique, qui étaient regardés comme lois fondamentales; ainsi, lorsque par l'édit de pistes, les offices et les fiefs sont devenus héréditaires de viagers qu'ils étaient, le Consentement des assemblées a dû être requis et énoncé dans la loi. C'est à cet égard qu'il était vrai de dire: Lex fit Consensu populi Constitutione regis. alors le monarque en rappellant les différens ordres dit: Communi placito statuimus. ... propriis manibus nostris subscribere communi consensu decrevimus. mais alors encore le monarque demeurait vraiment législateur, puisqu'il prononçait, puisqu'il ordonnait, puisqu'il n'y avait pas de loi sans son autorité Suprême, et que la nation n'y influait que par le Concours de son Consentement.

Il résulte de ces observations que dans les affaires purement ecclésiastiques Le Clergé était véritablement législateur, le monarque protecteur et exécuteur. que dans les lois d'administration son autorité législative était éclairée par les avis de ses Conseils, et que dans les lois fondamentales elle était corroborée par le Consentement de la nation.

N°. XV. Le droit de rendre et faire rendre la justice a toujours été une portion intégrante de la prérogative royale.

anno 691. (Clodoveus III.). rex francorum vir inlustris, cum in regni vel procerum nostrorum prosperam venerabilis vir ... ut ei a proceribus nostris judicatum fuit. Valeat.

Canimus intitulominés et singuli comites et actores ni subtus in suis

preuves
VI.

ministeriis legalem prouerent pagino pauce publicam, quietem et diuinum
voluerunt. ibidem tom. 2. pag. 222.

Touchant la justice qui est dame et princesse de des autres vertus, sans la
quelle monarchie ni chose publique ne peut être entretenue en félicité et pour venir
au parvenir au souverain bien qui est le bien de mieux, car tel elle nous enseigne
à vivre nommément, prohibe et défend offenser son prochain, et faire retenir à
autrui ce que est sien .... pour quoi nombre auteurs dit que le roi doit faire
administrer bonne justice à ses sujets par sous notables et prudentes loi pour ce
que le droit de souveraine ne pourrait exercer telle justice pour la pacification
des querelles et controverses qui pour divers regards mouvoir entre ses sujets
est besoin qui ait officiers en divers degrés pour l'exercice de la justice, ainsi
que a été observé de tous temps. Etats généraux de 1560.

Comme un Roi ne peut suffire tout à rendre la justice à tous ses
sujets il a été nécessaire qu'il se fit remplacer par un grand nombre d'officiers
subordonnés les uns aux autres et répandus dans toutes les provinces
de la monarchie, mais il doit bien prendre garde à quelles mains il confie
ce précieux dépôt, autrement il en est responsable Devant Dieu et devant les
hommes de toutes les injustices qui se commettent en son nom. Etat général
sous Charles neuf parmi rest. de France tome XIX. pag. 655. et 656.

Pour le régard de la justice qui est, après la religion, l'autre plus certain
établissement du Royaume et par le seul office de votre Majesté soit, comme
souverain mandataire de Dieu et manifeste représentateur sur le peuple
et magistrature de tout et un chacun ceux qui faisant rendre le droit et raison
Votre dite noblesse vous supplie très humblement, que comme de chose due à vos
sujets, il vous plaise ordonner que les remontrances de la noblesse aux états
generaux d'orleans 1560.

Pour exhorter ses sujets à rendre le devoir les uns aux autres sans
faveur ni acception de personnes, prenant exemple sur sa Majesté qui est le vrai miroir
de tous ses états et unie de leur part droit et justice par ordonnance divine
laquelle ne pourrait faire sans entendre leurs complaintes requêtes connaître en
leurs états la Supplient en toute humilité y prêt l'imitation et exemple de
plusieurs ses prédécesseurs et autres Rois et princes qui ont acquis perpétuelle
mémoire pour la diligence et bienveillance dont ils ont use envers leurs sujets
il lui plaise donner audience publique à ledits pauvres sujets ... d'autant
que la majesté des Rois ne peut personnellement assister en tous endroits
de son royaume pour rendre ladite justice à tous leurs sujets et en tout
besoin ont été ordonnés magistrats en toutes parties du Royaume et leurs
distribues par degrés, afin que les supérieurs contiennent les inférieurs en
devoir, à quoi se rendre une ordonnance et police entière au corps universel
... Des tiers état aux états d'Orl. 1560.

Sire en cette commune vous avez tant de pais en votre obeissance, que vous
ne suffisez suffire à ouir toutes les plaintes de vos sujets pour leur rendre
justice, il vous en faut commettre des magistrats en votre lieu, qui sous
votre autorité jugent et rendent la justice à tous, et sur les quels toutefois
vous avez correspondance même pour connaître des plus grandes et
importantes affaires, mais en les commettant votre principal de
sollicitude doit être de commettre gens d'honneur et de vertu, remontrance du
tiers état aux premiers états de Blois 1576.

Il ne a rien dont les rois nos prédécesseurs se soient tenus si jaloux que d'établir
dans son ordre en la justice, à fin de prescrire à un chacun son devoir et son pouvoir
afin que les sujets reconnoissans leurs juges naturels, puissent sans confusion aux
juridictions et par devers eux recevoir justice sur les différens que s'émeuvent entre eux.
Voir les édits des mois de juin de 1641.

C'est raison à votre majesté, à l'exemple des rois d'saint dénis et autres
ses prédécesseurs vouloir donner audience ouverte à ses sujets deux fois la semaine
à tels jours et heure quelle avisera pour entendre leurs plaintes et doléances, et sur
icelles pourvoir et leur faire administrer justice. Répond de même état aux états
de 1614.

Parce que dès lors même qu'un roi prend la couronne et le sceptre, il
s'oblige de rendre justice à son peuple dans la même forme que son père ou
prédécesseur s'obligea au même jurer, ou plutôt à Dieu qui établit les rois
pour pasteurs de leurs peuples, afin que par la justice ils représentassent comme
une vive image de Dieu leur auteur, Touchet Orig. des Dig. et mag. de fr. ch. 2.
ro. 10.

Maximum est ut reges gallia jus dilegenter administrent. Nam enim
ob rationem conscientiæ inscrita quæ nisi jus obtineant, latrocinia verius dici
possunt — proximi enim et secundum religionem nihil est proximius, nihil
utilius, et reges id circo Deus constituit ut jus suum cuique reddant, et planè
contrà regis officium, si quando jurisdictionem impedivit aut labefactavit —
reis enim administrates regibus authoritatem conciliat, maximum est ut reos
eros bonos atque bonos judices audiendo tractent, ipsos vero judices atque senatores
communem facial ut sinere agant, alio qui non laturos impune, cumque
de deceptum intelligat, vindicabit Deum ut sit veteris documento — itaque si res
mea autor est et defensor juris .... hominibus improbis et avaris et inepiis rem tradam
iens committat, æquum est ut de damno et injuria quæ cuique fit ab illis illata
satisfaciat. Tabelius de reg. gal. fol. 23. n°. 1.

C'est droit de rendre justice à ses sujets ou de la leur faire rendre par ses
magistrats a lui subordonnés est un droit du domaine inséparable de la souveraineté. Traité de la Souver. du roi. l. 1. ch. 1. pag 39. n° 3.

N°XVI. auquel foi nos Rois ont rendu la justice par eux mêmes.

anno 680. Chrodoinus rex Francorum vir illuster, cum ante dies in nostri
vel procerum nostrorum præsentiâ, conjecidio in palatio nostro, ibidem venimus
causa ... Ut ex a proceribus nostris Chunl illuster vir ansoaldus comes palatii
nostri testimoniavit, judicatum fuit. Mabillon. de re Diplomaticâ.

anno 693. Chlodovæus rex Francorum vir illuster. Cum nos in Dei nomine
causarum in palatio nostro cum apostolicis viris, in Christo patribus nostris
ego presens ... episcopis, nec non et illustribus viris maiordomo et comitibus
nec non et venerabili et charissimo Comestabulis, seu et reliquis omnibus palatii
nostri ac universas causas audiendum, vel recto ordine terminandum
decernemus, ibidem venientes ... proinde nos taliter una cum proceribus nostris
constitit decrevisse .... et dum illuster vir meus comes palatii testimoniavit
quod hæc causa taliter acta fuisset ... jubemus ut .... ibidem

anno 693. Chlodoveus rex Francorum vir illuster. Cum nos in Dei nomine
Attiniaci palatio nostro, una cum apostolicis viris in Christo patribus nostris

Ansoaldo ... Episcopis: seu et illustribus viris godino ... optimatis anglibercthto. Comitibus chrodenundo .... grafionibus rogantfredo ... domesticus ... Volaino referendario, Chugobercthto: ... Senescallis: nec non et illustri viro adalramno comite palatii nostro, vel reliquis quam pluris fidelibus nostris ad universorum causas audiendas, vel recta judicia terminanda resideremus, ibique veniret venerabilis vir .... vroinde nos taliter una cum nostris proceribus constitu decrevisse. .... etiam prædictus vir adalramnus harum profulit testimonium, quod hac causa taliter acta, vel judicata, seu definita fuisset, et cognoscitur, jubemus ut ... ibidem.

Anno 694. Childebertus rex Francorum vir illuster, cum in Dei nomine componeret in palatio nostro, una cum fidelibus nostris resideremus, ibique veniens ... vroinde nos taliter una cum nostris proceribus decrevimus ad hunc illustri vir Chrenoaldus optimatis nostris testimoniavit, quod hac causa taliter acta fuisset cognoscitur jubemus ut ... ibidem.

Anno 695. Childebertus rex Francorum vir illuster, cum nos in Dei nomine componendo in palatio nostro, una cum apostolicis viris, in [illegible] nostris Ansoaldo ... episcopis, nec non et illustri viro seruno majore domus nostra agnerico optimatis Ermenthco ... Comitibus, Wolfolaw ... domesticis Venedulo Senescallis, sed et honorabilibus comite palatio nostro, vel reliquis fidelibus nostris ad universorum causas audiendum, vel recto judicio terminandam resideremus, ibique veniens .... noscitur judicasse, vel definisse ut ... proinde jubemus. ibidem.

anno 703. Childebertus rex Francorum vir illuster, cum nos in Dei nomine Carisiaco villa, cum grimaldo majore domus nostro, una cum fidelibus nostris resideremus, ibique veniens ..... proinde nos taliter una cum nostris proceribus constitit decrevisse, ut hunc illuster vir comes palatii nostri testimoniavit judicatum est ut .... jubemus ut .... ibidem.

N. Sequentur et in eodem codice de re diplomatica alia judicia ab eodem principe et sub eadem forma lata annis 709. et 710. item a childerico rege anno 716. item anno 748.

Anno 750. illuster vir pipinus major domus cui Dominus regendi curam committit, querelarum jurgia examinatione diligenti rimari oportet, ut juxta propositionis vel responsionis allegatio inter alterutrum salubris deducatur sententia. quo facto ut ubi probatur justitia, illic gressum liberationis imponat. igitur cum nos in Dei nomine una cum optimatibus, vel pontificibus apostolicis patribus seu et inlustribus viris, viris ducibus atque comitibus adhuniato viris in palatio nostro ad universorum causas audiendas, vel recto judicio terminandas resideremus, ibique veniens .... proinde nos taliter una cum proceribus nostris decrevimus judicasse, ut ipsum testamentum nullum orietur effectum. propterea jubemus ut. &c. ibidem.

anno 752. pipinus rex Francorum ... ad universorum causas audiendas ... proinde una cum proceribus nostris, id est ... viri fuimus judicasse ut .... et vir inter eos in posmodum ea hac re omni tempore oppila causatio. ibidem.

anno 775. Karolus (magnus). Dei gratia rex Francorum vir illuster, cum regalis celsitudo suis culminis sublimatur, quando querelarum jurgia, juxta —

propositionis et responsionis Elogia inter alterutrum Deliberat. Sententia, nuslenus Sub Deo in rege manet potestas, quomodo omnia turbilia Debeam terminare, cogitem cum meis in Dei nomine, Parisiâ Villâ in natalio nostro in universorum causas audiendum, vel recta judicia determinandum residueremus Quibus Veniens .... providè nos taliter una cum fidelibus nostris id Venit S. omnibus Balderico Caumberto Herberico et Anselmo Comite palatii nostri vel reliquis quam plurimis viri primis judicasse et dum .... propterea jubemus ut idem hac causa vit acta vel perstrata Ibidem.

V. Reperiuntur in eodem Codice alia plurima judicia Sub eadem formâ et ab eodem promissa lata annis 782. 792. et 808.

anno 819. Ludovicus (Pius). hoc mesti nostri notum fieri Comitibus et populo, qui de nos in omne hebdomadâ unum diem de causam audiendam et mercandas Dedere Valumus.

VI. Sequuntur quidam pauca ex causis memorabilibus a regibus Franciæ. etc.

anno 999. Karolus Dei gratiâ rex Francorum .... ea propter decernimus non habetur ea malum quatuor .... regnum Dei nostri, cum fidelibus Dei infidelibus ac nostris, in Vitâ ne regno nobis a Deo concessis impugnatus calumniare .... fuerunt namque alii in nostrâ presentiâ convicti, et inde cum judicium Francorum dijudicati. Datuze.

Convocatis quatuor episcopis, nec non et majoribus laicorum Deus desuleve Capit (ex). Greg. Tur. L.X. nº 30.

Ex. agitatur in hac causâ coram rege Gontrano tractatâ, de damnare Crimine Contrâ publicam Salutem, aquibusdam Dnibus mal tractato.

Le Roi même souvent demandait audience aux parties et on lit rapporté le Sire de joinville. que St Louis après avoir ouï messe, s'allait souvent s'balbre au bois de Vincennes, et se Soit au pied d'un chêne, faisant asseoir auprès de lui quelques Seigneurs de son parlement, pendant tout le temps libre à chacun, sans aucun trouble ou empêchement, lui demandait à haute voix, s'il y avait aucun qui eut partie, et s'il se présentait aucun écoutait prononçant sa Sentence. sur ce qui s'offrait devant lui, que ce à bien dire, un acte digne de Roi. pas jour recherches. L.2. ch. 2.

1487. on fait le procès au Duc d'alençon, comme fauteur de la revolte du Dauphin. le procès donna lieu à plusieurs questions que le Roi Charles VIII fit proposer à son parlement par maître jean Rudent son Conseiller et maître des requêtes de son hôtel. premièrement si le Roi pouvait assister au jugement du procès fait à nos pairs de France, ce qui avait été contesté au Roi Charles VI. par le Duc de bourbon dès l'an 1306. lors du procès fait au Roi de Navarre, et même au Roi Charles V. lors du procès du Duc de Brétagne. Si les pairs qui ne sont pas du nombre des douze pairs peuvent assister au procès. Si les pairs peuvent commettre des juges à leur place. Sur quoi le parlement après que les registres ont été sur le vus et visités, a répondu

Reflexions

Sur les implorations, de 10me Novembr 1692
des Envoyés de quelques Princes Ecclesi
-astiques dont les noms n'ont pas
été declarés.

1.

Il est tres dangereux, que sous le titre inventé de potior pars, on fait des intrigues, cabales, ed
-muements dans l'Empire, et méme la reclamation
susdite, la suppression des noms rend la cause
principale suspecte, d'Invention aussi, on ne
peut pas nier au moins, que cet N.N. écrit, ed
envoit par tout, pour mettre, par icy, par la
quelqu'un de son coté afin de former partem
potiorem, qu'on avance d'estre estably déja

2.

Il n'est pas promis, non plus en aucune façon à
un Prince de l'Empire, en particulier de s'atta
-cher separament au St. Siege, ed d'implorer à
l'egard des affaires de l'Empire son Patrocinium
l'Empereur ed les Etats, ou membres de l'Empire,
qui sont attachés à sa Mte sont encor moins
obligé de le souffrir, d'autant, que les vues
des premiers tendent à attaquer l'autorité Su
-preme par ce sorte de protection, pour an
-nuller les actions de Sa Mte sur tout ses pro
-messes, faites dans cette affaire de l'Electorat
et l'investiture meme, ce seroit aussi une incon
-gruité bien grande, si le chef de l'Eglise s'eri
-geoit en appuis de ceux, qui s'opposent direc
-tement à celuy qui en est le Protecteur, c'est

à

à dire à leur Superieur, et à leur Empereur.

3.

Cette tentatioe ayant reussi une fois, ils entreprenna dront d'avantage et l'autorité Imperiale, ne sera jamais en seureté au contraire aussitost, qu'il se fera quelque chose dans l'Empire, en vertu d'icelle qui ne sera pas au goust de quelque Evêque ou Archevêque, ils imploreront le susdit Siège, et cette puissance étrangere aprés avoir eté reconnüe une fois, ne soufrant pas d'estre irrité, ils ouvriront le chemin aux censures Papales

4.

On posé dans la dite lettre le principal fondement de cette reclamation sur l'avantage du nombre superieur des Catoliques, pretendant d'enclare un Prince de la dignité Electorale a cause, qu'il est de la religion Protestante, ce, qui est une intention directement contraire aux loix fondamentales de l'Empire. ubi inter utriusq; religionis Status sincera amicitia, itémq; mutua honoris, emolumentorumq; promotio, atq; exacta cujuscunq; juris æqualitas injungitur.

5.

On renverseroit de cette maniere la bonne intelligence, la paix, et la concorde interieure, establie par la paix d'Osnabrug entre les Electeurs et Estats des deux Religions, en luy faisant succeder une mefiance pernicieuse.

6.

On sçait bien, que sa Majté Imperiale ayant fait cette promotion

promotion pour l'avancement du bien public, quelques Evêques ont recherché la même dignité, qui n'ont excité ces oppositions, qu'après avoir veü, de ne pouvoir pas d'abord satisfaire à leur ambition, il est evident par là, que ce n'est pas tant sub ratione Ecclesiæ et Reipublicæ prætenata, que leur propre Interest, qu'ils ont eu à coeur.

7.

Par la ligue que Munster a fait avec Wolffenbuttel, Cöln & Dannemarc, ny le salut de l'Eglise Catholique Romaine, ny celuy de la République, ne sçauroit estre avancé, tous ces Alliés ensemble ne se piquants point de la protection de la dite Eglise, et pour ce qui est du salut de la République, on le renverse plustost en excitant des collisions du scandale, et des troubles, par ces sortes d'alliances, et innovations des étrangers contre l'Empereur, et ses fidèles Alliés. On peut s'imaginer facilement que plus on s'efforce d'enlever à l'Electeur inverti les honneurs qui luy ont été decerné pour son merite eminent, moins luy, et les interessés le souffriront.

8.

Quand on considerè les circonstances de cette ligue, on connoistrera facilement, que si on ne vise par là directement à une paix precipité et pernicieuse, en faveur de l'ennemy de l'Empire, et le moindre soin est celuy de l'Eglise, et de la

la religion, du moins ceux la luy ouvriront la
porte à la suppression entiere de l'Empire, qui
trouveroient beaucoup de difficultés, à separer
ces maux

9.

On peut juger par les intentions connuës de l'Ene-
my, quelle face prendroit l'Eglise Romaine, en
Hongrie et vers l'Orient, et ce qui arriveroit au
Siege de Rome méme, et à son autorité, lors-
que celle de l'Empereur seroit une fois pro-
stituë ou l'Empire deja en decadence entiere-
ment subjugé

10.

Il faut que ceux qui s'opposent à Electeurs,
ayant deja oblié, ou, que le Siege de Rome
ignore, que les Archevêques de Mayence, Cologne,
Treves, ont été conservés en bonne partie par la
vigilance, et par le secours de l'Electeur Empe-
et qu'il a été celuy, qui a assisté l'Empereur
dans des occasions, ou d'autres ont manqué, ou
de volonté, ou de forces, pour le faire, et qu'il
pourra encor à l'avenir faire beaucoup de
bien à l'Eglise Romaine; Mais, il seroit bon,
que le S.t Siege considera, que si ces Princes Pro-
testants bien intentionnées, sont payé de tant
d'envie, pour avoir contribué, à arrester les
forces de la Porte, et de la France, on les met-
troit dans la necessité, d'agir, à l'avenir,
avec plus de circonspections.

11.

Le Siege de Rome feroit bien mis d'endosser

du

Le Maire de la ville de Bourg chef-lieu du Département de l'ain, Atteste que le Cn. fr. Clerc, Auteur d'une instruction sur les mesures Républicaines et les Mesures Anciennes, Professeur de Mathématiques à l'Ecole centrale de l'ain depuis l'an 4, jusqu'à ce jour, a mérité l'Estime et la Reconnaissance de tous ses concitoyens, Notamment des Autorités Constituées, pour avoir à la fin de chaque année presenté à l'Examen public quantité d'Elèves dont les progrès ont prouvé les Connaissances de ce Professeur, son Exactitude et son intelligence à les communiquer.

En foi de quoi le présent lui a été délivré, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Donné en l'hotel de ville du dit Bourg, le 23 Nivôse an 11.

Mossal M. Sulpice
Maire
Lespiney
Sre en chef

Vû par nous préfet du département de l'ain, quant à la sincérité de la signature du maire de cette ville apposée ci dessus

Bourg hôtel de la préfecture, ce

Vingt trois nivôse an onze de la Rép.

De Coninck

Le Secrétaire Général

Guillon

DIRECTOIRE DU DEPARTEMENT
REP FRA.

auf

Ermans

Miscellan Bände

questions sur les refugiés francois, faites par m. l'abbé Raynal, qui travaille a l'histoire de la revocation de l'edit de nantes.

1°

a quelle epoque les refugiés francois s'établirent ils dans votre pays? y en eut il avant d'autres depuis cette epoque?

2°

en quel nombre y arriverent ils? resterent ils tous reunis, ou se determina t on a les disperser?

3°

quels secours, quels privileges leur accorda t on? les privileges ont ils été continués? les expatriés ont ils eu besoin que leur fut continué les pensions et les autres secours?

4°

avec quels capitaux, a peu près, les refugiés se presenterent ils? fut on obligé de faire des quêtes pour eux, et les quêtes furent elles abondantes? les secours en ont ils été long tems?

5°

quelles branches d'industrie les refugiés établirent ils dans le pays? ces branches d'industrie sont elles restées dans leurs seules mains, ou les gens du pays les ont ils adoptées?

6°

les colonies ont elles diminué ou augmenté en nombre, en activité, en richesses? quelles ont été les causes de ces variations?

9°

les naturels du pays ont ils adopté les langues les mœurs, les habitudes des refugiés, ou les refugiés ont ils adopté les langues, les mœurs les habitudes de la contrée qui les a reçus?

8°

les caractères des refugiés s'est il corrompus ou amélioré?

9°

quel est sous tous les points de vue l'état actuel de la colonie française?

Quartiers assignés aux Envoyés des Puissances, qui se rassembleron pour le Congrés qui doit se tenir à Paris.

L'Empereur à l'ecrevisse, rue des échaudés.

la Russie aux grands coups, rue du renard près de l'observatoire

le St: Empire aux incurables, vis a vis de Carmes déchaussés,

la Pologne à la moustache brulée, rue Don Quichotte près de la fourmilière troublée.

la France aux Tigre, rue du Lion, proche l'Hotel de la Force.

l'Angleterre Quartiers des ressources, aux quatre Vents derriere la Place Victoire.

la Hollande. aux regrets, rue des ecluses, quartiers des Calculs, près de la Bourse.

l'Espagne à la tête d'oignons, rue de l'eau bénite, quartiers de pénitens.

le Portugal. aux 7 dormeurs, quartieurs des Infirmes, rue nôtre Dame.

la Suede et le Dannemarc } dans la maison de St. Jean, au baume blanc, rue des vents contraires.

la Prusse. aux quinze Vingt, rue des onze mille Vierges, quartier des Halles.

la Saxe. à la Couronne manquée, rue des Gascons.

la Hesse. aux marché de la chaire humaine, rue des Boucheries hôtel de l'avarice.

Gênes à la pirouette, vis-a vis du Tournant, rue Tournesol.

le Grand Seigneur à la balance, rue bonne foi, quartiers des incorruptibles.

la Suisse au Limaçon.

la Sardaigne au Zero, rue des insignifians.

Lettre du Prince Rokoczi a Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies.

Messieurs

Les genereux Sentiments, par les= quels Vos H. P. ont Voulu procurer une heureuse paix a la Nation Hongroise, ayant produits en nous les effets d'une juste reconnoissance, j'embrasse avec plaisir cette occasion, Messrs. pour vous en rendre mes tres= obliges remerciemens avec tous les Etats confederés dont je suis Duc et Chef.

J'ai cru que le seul but, que je m'etois proposé avec la Nation Hongroise d'une liberté Juste et raisonnable, suivant les loix du Royaume, en prenant les armes contre ceux, qui avoient cherché ~~que~~ depuis long temps de nous opprimer sous le Joug d'un pouvoir arbitraire, n'auroit jamais pu etre plus puissament secondé, que par la Meditation de Vos H. P. et de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, d'autant, qu'il n'y a pas un Gouvernement au monde, qui connoisse mieux le prix de la liberté, que Vous, Messieurs qui Vous étes de tout temps servir des forces, que Dieu Vous a donné pour la maintenir

Les succés, que nous en devions attendre, flattoit tres agreablement nos esperances d'une Paix

prochaine et durable, ayant à faire à un Prince, qui pour sa personne n'a pas été l'auteur de nos Calamités passées, qui ne nous a pas fait donner des moins frequentes asseurances de son affection, que de son vray desir pour la paix, et de qui nous avons crû, qu'il ne Vous pourroit rien refuser

Les considerations avoient si fort effacé de nos coeurs toute mefiance, et avoient fait naitre en nous une disposition parfaite à faciliter la negotiation de la Paix sous les auspices d'une mediation, en la quelle nous scrions consister un de nos plus grands bon-heurs, que nous avions cru impossible, que les Traittés n'auroient été conduits a une heureuse fin.

Mais Messieurs, je me trouve obligé de dire a Vos H. P. avec une vraye douleur, qu'à peine on etoit entré en matiere que nous avons deu appercevoir, qu'on pretendoit plutost nous prescrire des dures loix, que de convenir avec nous des conditions, qu'on auroit pu juger equitable de part et d'autre, car aussi tost que Sa Majesté Imperiale avoit respondu à nos premieres propositions, en renvoyant quasi tous les points essentiels a une Diete, on ne nous a pas laissé le temps d'y repliquer, mais comme si la paix devoit plutost s'attendre de nôtre desespoir que de notre confiance et bonne Volonté, la Cour Imperiale nous a obligé de reprendre les armes, ne voulant pas accorder la moindre prolongation de l'armistice au de la du 24. Juillet, malgré toutes les instances qu'ons fait à cette fin les Ministres de H. P. et ceux de la Reine de la

grande Bretagne, des quels nous ne scaurons assez louer les soins, et nous sommes si persuadés de leur equité, que nous osons bien nous fier au rapport fidele, qu'ils vous en feront, et à sa Majesté des veritables causes de la malheureuse rupture des traittés par les violents conseils, de quelqu'un du Ministre de Vienne, du quel la sincerité et les maximes nous sont devenus par la plus suspects, que jamais. Nous nous estimions heureux de pouvoir alleguer les justes raisons de nos plaintes à des Puissances, dont les vertus sont un tres digne sujet de l'admiration de l'univers, et si nos armes ont causé quelque diversion a celles de Vos H. P. et de la Reine de la Grande Bretagne, nous ressentons bien plus vivement par une dure fatalité les funestes effets pour nous des armes victorieuses des puissances dont nous venerons autant la Puissance et la Valeur, que nous honorons leur Moderation, puisque leurs conquetes font enfler l'orgeuil de nos ennemis pour contribuer à notre oppression, en nous attirant de troupes de Baviere et de l'Empire, mais nous confions en Dieu, et en la justice de notre cause, qui n'a en veue, que le maintien des loix les plus sacrées du Royaume. Je ne scaurois me resoudre, qu'avec un extreme regret d'embrasser une partie, qui m'engagera derechef a reprendre le sang de mes Concitoyens, apres avoir touché avec tant de sincerité, et aux depens meme de ma dignité de seconder les genereuses intentions de Vos H. P. quoy que les infractions de nos loix, les violences faites à nos Personnes et libertés les torrens repandus de sang innocent sous le Regne de feu l'Empereur, dont mes Manifestes font connoitre l'horreur et mépris, qu'on fait encore aujourdhui de nos voeux les plus sinceres pour la paix, justifient assez nos armes auprés

de tous ceux qui ont l'honneur et l'equité
à Coeur.
Et comme Vos H. P. ne peuvent qu'être touchees
de notre sort, Nous les prions de nous accorder
leur puissante aide, et de nous Vouloir assister
par des offices plus efficaces, que n'ont été
ceux du passé, pour procurer la paix à une
Nation si injustement affligee, la quelle se
recommande à la Continuation de votre bien
veillance, et les prie de ne pas abandonner
celuy, qui est avec tous les Sentiments dus.
à Neukeusel. ce 28. Juillet. 1706.

Messieurs

De Vos Hautes Puissances.

le tres obligé, tres obeissant
et tres acquis Serviteur.

Le Prince Rogotzij
Pr: de Transilvanie.